

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1288-2020	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	5163
1289-2020	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »	5199
1290-2020	Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour la catégorie de matières « journaux »	5224
1291-2020	Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Mod.)	5239
1337-2020	Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Mod.)	5240
1350-2020	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	5241
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	5243
	Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.)	5250
	Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (Mod.)	5252
	Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération	5253

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	5255
	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	5459
	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique	5461
	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	5464
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	5464
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction	5466

Décisions

11892	Producteurs de bois – Québec — Contingentement	5469
11892	Producteurs de bois – Québec — Mise en marché (Mod.)	5473
11902	Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Quotas (Mod.)	5473
11908	Éleveurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	5475

Décrets administratifs

1243-2020	Nomination de madame Geneviève Moisan comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	5477
1244-2020	Nomination de monsieur François Darveau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	5477
1245-2020	Nomination de monsieur Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	5477
1246-2020	Nomination de monsieur Nicolas Mazellier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	5478

1247-2020	Engagement à contrat de monsieur Jean-François Gibeault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	5478
1248-2020	Modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres.	5479
1249-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2020.	5483
1250-2020	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec.	5484
1252-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques.	5485
1253-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 30 novembre 2020.	5485
1256-2020	Délivrance de lettres patentes supplémentaires au Collège Shawinigan.	5486
1257-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones.	5487
1258-2020	Nomination de monsieur Christian Blanchette comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières.	5488
1259-2020	Prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert.	5488
1260-2020	Modification au décret numéro 57-2012 du 1 ^{er} février 2012 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada.	5490
1261-2020	Modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé de 2 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$, afin de diminuer l'encours autorisé de 9 000 000 000 \$ à 7 000 000 000 \$.	5491
1262-2020	Renouvellement du mandat de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec.	5491
1263-2020	Modification au décret numéro 164-2019 du 27 février 2019.	5492
1264-2020	Somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2020-2021, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.	5493
1265-2020	Nomination de monsieur Robert Rouleau comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes.	5494
1266-2020	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 3 982 771 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023.	5495
1267-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 151110, au dessus de la rivière des Roches, sur la route 138, situé sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.	5496

1268-2020	Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 située sur le territoire de la municipalité de Shigawake	5497
1269-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe, situés sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	5497

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2020, 2 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.9 de cette loi, les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 46.15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ainsi que les personnes ou les municipalités pouvant faire une telle demande d'inscription;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8, 46.9 et 46.15).

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « entité partenaire, », de « d'une province ou d'un territoire du Canada, »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception :

a) des carburants utilisés en navigation aérienne ou sur l'eau;

b) des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques;

c) de la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles;

d) des carburants et des combustibles pour lesquels un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1, incluant lui-même le cas échéant, est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 pour l'émetteur visé à l'article 2 et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1; »;

c) par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° dont le secteur d'activité est visé à l'annexe A et pour laquelle cette personne ou municipalité peut faire la démonstration, conformément aux conditions visées à l'article 7, que les émissions attribuables à un établissement qui seront vérifiées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 4° du premier alinéa :
- a) dans ce qui précède le sous-paragraphe a :
- i. par le remplacement de « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »;
- ii. par l'insertion, après « au tableau A de la Partie I de l'annexe C », de « , si ces données sont disponibles »;
- b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « en tonnes métriques en équivalent CO₂ », de « , calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) »;
- c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « en tonnes métriques en équivalent CO₂ », de « , calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 4.1° une description des procédés employés, incluant un diagramme décrivant notamment les procédés émetteurs de GES, les entrées, les sorties et le recyclage de produits, l'énergie utilisée, la mesure des GES émis et les unités étalons;
- 4.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour la période pour laquelle il sera tenu de couvrir ses émissions conformément au paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :
- a) une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;
- c) un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

d) une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'émetteur qui cesse d'être visé par l'article 2 et qui désire demeurer inscrit au système en tant qu'émetteur visé à l'article 2.1 doit transmettre au ministre un avis écrit de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où cette situation se produit. ».

4. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 3, aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4 et aux paragraphes 6 à 9 du » par « au ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.0.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui a fait la démonstration que les émissions d'un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle cette démonstration a été faite; ».

6. L'article 19.0.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° jusqu'au 31 décembre suivant la date de la fermeture définitive de cet établissement. »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la transmission de l'avis d'intention visé au deuxième alinéa de l'article 7.1. ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la première année suivant celle de la fin de la période de conformité », de « ainsi que des unités d'émissions versées en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ».

8. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ces unités proviennent du compte d'allocation du ministre ou, lorsque ce compte n'en contient pas suffisamment, de son compte de réserve en utilisant, dans l'ordre suivant :

1° les unités d'émission de catégories C, B et A telles que déterminées à l'article 58;

2° dans une même catégorie, les unités d'émission millésimées de l'année de l'allocation gratuite, les unités d'émission millésimées d'une année antérieure, de la plus récente à la moins récente et les unités non-millésimées.

Lorsque toutes les unités d'émission du compte de réserve du ministre ont été allouées, les unités qu'il reste à allouer proviennent du compte de mise aux enchères ou du compte de mise en circulation en utilisant, dans l'ordre, les unités d'émission du millésime d'une année antérieure dont la vente n'a pas été annoncée dans l'avis de vente aux enchères, les unités d'émission du millésime de l'année en cours dont la vente n'a pas été annoncée dans l'avis de vente aux enchères et les unités d'émission du millésime de l'année suivante.

Le compte de réserve est remboursé par les unités d'émission excédentaires aux quantités totales estimées pouvant être allouées gratuitement pour une année et pouvant être vendues conformément à la section III du présent chapitre. Les unités d'émission ainsi versées dans le compte de réserve sont identifiées selon la catégorie correspondant à celle faisant l'objet du remboursement. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression de « , ayant un établissement assujéti situé au Québec ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le premier alinéa par ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, les unités d'émission présentes dans le compte de réserve sont vendues aux prix suivants, annuellement majorés de 5 % depuis 2021 et indexés depuis cette date de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :

1° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie A, 41,40 \$ par unité d'émission;

2° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie B, 53,20 \$ par unité d'émission;

3° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie C, 65 \$ par unité d'émission.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où des entités partenaires ont fixé des prix plus élevés par unité d'émission selon la catégorie correspondante définie à l'annexe B.1, les unités d'émission sont vendues au plus élevé des prix parmi ceux fixés par ces entités, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Internet de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré. ».

12. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'émetteur doit en outre, au moins 12 jours avant la date de la vente de gré à gré, soumettre une garantie financière en dollars canadiens, valide pour une période d'au moins 26 jours suivant la date de la vente et sous l'une ou l'autre des formes visées au deuxième alinéa de l'article 48. ».

13. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.1.** Au cours d'une vente de gré à gré, le représentant de comptes d'un émetteur ne peut soumettre qu'une seule offre, en dollars canadiens et selon la forme et les modalités précisées dans l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 57, en indiquant le nombre d'unités désirées et la catégorie correspondant au prix unitaire maximal auquel il est prêt à acheter ces unités.

Lorsque l'offre soumise par un acheteur a pour effet d'excéder ses besoins d'unités d'émission pour satisfaire à son obligation de couverture visée à l'article 19, d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément au deuxième alinéa de l'article 59, le ministre retranche de l'offre de cet acheteur la quantité d'unités d'émission excédentaires.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, les besoins d'unités d'émission d'un acheteur pour satisfaire à son obligation de couverture visée à l'article 19 sont déterminés en soustrayant la quantité d'unités d'émission, de crédits pour réduction hâtive et de crédits compensatoires pouvant être utilisés pour la couverture des émissions de cet acheteur à la quantité d'émissions déclarées et vérifiées qui n'ont pas encore été couvertes conformément à l'article 19. ».

14. L'article 61 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **61.** À la fermeture de la vente de gré à gré, le ministre procède à la vente des unités d'émission de la réserve en attribuant, dans l'ordre et conformément aux dispositions des articles 61.1. à 61.5, celles des catégories A, B et C.

61.1. Lorsque le total des offres d'achat pour les unités des catégories A, B et C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie A disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises.

Cependant, lorsque le total des offres d'achat est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie A disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre d'achat par le total des offres d'achat;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie A à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie A à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.

61.2. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie B et C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie B disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises restantes.

61.3. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie B et C est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie B disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre qui n'a pas été comblée par les unités d'émission de la réserve de catégorie A par le total des offres d'achat qui n'ont pas été comblées par cette catégorie;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie B à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie B à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.

61.4. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B sont épuisées, et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie C disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises restantes.

61.5. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie C est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie C disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre qui n'a pas été comblée par les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B par le total des offres d'achat qui n'ont pas été comblées par ces catégories;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie C à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie C à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée. ».

15. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 61. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier » par « aux articles 61 à 61.5. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au deuxième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe 3 du premier » par « deuxième ».

16. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe 3 du premier » par « deuxième ».

17. L'annexe B.1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la section 1 concernant l'État de la Californie par la suivante :

« 1. État de la Californie

Les droits d'émissions émis par l'État de la Californie en vertu du document suivant : « California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-Based Compliance Mechanisms, Title 17, California Code of Regulations, Sections 95800 et seq. », sont considérés comme équivalents aux droits d'émission émis en vertu du présent règlement, selon les correspondances indiquées aux tableaux ci-dessous en fonction du type de droit d'émission :

Tableau A Types de droit d'émission

	Québec	Californie
Types de droit d'émission (chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique en équivalent CO ₂)	Unité d'émission	California Greenhouse Gas Emissions Allowance (CA GHG Allowance)
	Crédit pour réduction hâtive	
	Crédit compensatoire	ARB Offset Credit Early Action Offset Credit
		Price ceiling units

Tableau B Unités d'émission de la réserve - catégories correspondantes

	Québec	Californie
Unités d'émission de la réserve (a. 58)	Catégorie A	First Reserve tier
	Catégorie B	Second Reserve tier
	Catégorie C	Price ceiling account

»;

2° par la suppression de la section 2 concernant la province de l'Ontario.

18. La partie I de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la première colonne de la troisième ligne du tableau A :

a) par l'insertion, dans ce qui concerne la deuxième activité et avant « Acquisition, », de « Jusqu'en 2020 : »;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« - À partir de 2021 : Acquisition, pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec, d'électricité produite dans un état où le gouvernement étranger a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre visant notamment la production d'électricité, mais n'a pas conclu une entente visée à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par le remplacement du tableau B par le suivant :

« **Tableau B Unités étalons**¹

Secteur d'activités de l'établissement	Type d'activité	Unités étalons
Agroalimentaire	Production de bière	Hectolitre de bière
Agroalimentaire	Production d'alcool	Kilolitre d'alcool
Agroalimentaire	Production de sucre	Tonne métrique de sucre
Agroalimentaire	Transformation de graines oléagineuses	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées
Agroalimentaire	Transformation laitière	Kilolitre de lait entier non pasteurisé Tonne métrique de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5 %
Aluminium	Production de cathodes cuites	Tonne métrique de cathodes cuites défournées
Aluminium	Production d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)
Aluminium	Production d'anodes cuites	Tonne métrique d'anodes cuites défournées

Aluminium	Production d'alumine et activités secondaires	Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent Al ₂ O ₃ calculée à l'étape de précipitation
Aluminium	Production de coke calciné	Tonne métrique de coke calciné
Aluminium	Production de billettes d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium refondu
Autres ²	Équarrissage	Tonne métrique de matières traitées
Autres ²	Production d'électrodes de graphite	Tonne métrique d'électrodes de graphite
Autres ²	Production de panneaux de gypse	Mètre cube de produits gypse
Autres ²	Production de contenants de verre	Tonne métrique de verre
Autres ²	Production de vapeur (vendue à un tiers)	Tonne métrique de vapeur
Autres ²	Production de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure, autre que la gravure profonde par ions réactifs Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma
Autres ²	Production de dioxyde de carbone	Tonne métrique de dioxyde de carbone

Autres ²	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces	Nombre d'avions livrés Nombre de pièces de produits aérospatiaux livrées
Autres ²	Production de stratifié	Nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 pieds par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)
Autres ²	Production de bardeaux d'asphalte	Mètre carré de bardeaux d'asphalte (base de membrane)
Chaux	Production de chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux dolomitique
Chimie	Production d'éthanol	Kilolitre d'éthanol
Chimie	Fabrication de pneus	Tonne métrique de pneus
Chimie	Fabrication de panneaux isolants en mousse	Pied mesure de planches de panneaux
Chimie	Production de bioxyde de titane (Ti O ₂)	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)
Chimie	Production d'alkyl benzène linéaire (ABL)	Tonne métrique d'ABL
Chimie	Production de catalyseur	Tonne métrique de catalyseur (incluant les additifs)

Chimie	Production d'hydrogène	Tonne métrique d'hydrogène
Chimie	Production d'acide téréphtalique purifié (PTA)	Tonne métrique de PTA
Chimie	Production de paraxylène	Tonne métrique de xylène et de toluène Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers
Chimie	Production de silicate de sodium	Tonne métrique de silicate de sodium
Chimie	Production de soufre (gaz de raffinerie)	Tonne métrique de soufre
Chimie	Production de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)
Ciment	Production de ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit
Électricité	Production d'électricité	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Production de vapeur (à l'exception de la vapeur produite par cogénération)	Tonne métrique de vapeur
Métallurgie	Production d'acier (aciérie)	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)
Métallurgie	Production d'acier forgé	Tonne métrique d'acier forgé

Métallurgie	Laminage de billettes ou brames	Tonne métrique d'acier laminé
Métallurgie	Production d'anodes de cuivre	Tonne métrique d'anodes de cuivre Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Réduction de boulettes de concentré de fer	Tonne métrique de boulettes de fer réduit
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de cathodes de cuivre
Métallurgie	Production de ferrosilicium	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)
Métallurgie	Production de plomb	Tonne métrique de plomb
Métallurgie	Fabrication de poudres métalliques	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable
Métallurgie	Production de scories de bioxyde de titane (Ti O ₂)	Tonne métrique de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction
Métallurgie	Production de silicium métallique	Tonne métrique de silicium métallique
Métallurgie	Production de zinc	Tonne métrique de charge en fer Tonne métrique de zinc cathodique
Métallurgie	Production de fil d'acier	Tonne métrique de fil d'acier

Métallurgie	Production de fil machine de cuivre	Tonne métrique de fil machine de cuivre
Mines et bouletage	Production de boulettes	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF) Tonne métrique de boulettes standards (STD) Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA) Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS) Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF) Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)
Mines et bouletage	Production de concentré de fer	Tonne métrique de concentré de fer
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel	Tonne métrique de nickel produit
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel et de concentré de cuivre	Tonne métrique de nickel et de cuivre produits
Mines et bouletage	Production de diamants	Tonne métrique de kimberlite traitée
Mines et bouletage	Production d'or	Tonne métrique de minerai aurifère traité
Pâtes et papiers	Production de pâtes et papiers	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air

Pâtes et papiers	Production de produits à base de fibres de bois	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air
Pâtes et papiers	Production de vapeur	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur
Pâtes et papiers	Scierie	Millier de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)
Raffinerie	Raffinage de pétrole	Kilolitre de la charge totale d'alimentation de la raffinerie

¹ Un établissement effectuant un type d'activité non visé par le présent tableau doit utiliser l'unité étalon déclarée dans sa déclaration d'émissions effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

² Ces unités étalons doivent être utilisées lorsque le type d'activité n'est pas exercé dans un autre secteur d'activités spécifiquement visé par le présent tableau. ».

19. La partie II de l'annexe C est modifiée, dans la section A qui concerne les définitions :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° « anciennes valeurs de PRP » : valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) en vigueur le 31 décembre 2020; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° « nouvelles valeurs de PRP » : valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère en vigueur le 1^{er} janvier 2021. ».

20. La partie II de l'annexe C est modifiée, dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « calcul d'intensité », de « cible »;

2° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-16 par le suivant :

« Équation 4-16

- Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

- Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ »;

3° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-19 par le suivant :

« Équation 4-19

- Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

- Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ »;

4° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-20 par le suivant :

« Équation 4-20

- Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

- Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ »;

5° par le remplacement de l'équation 4-22 et de son intitulé par ce qui suit :

« **Équation 4-22 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$**

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

6° par le remplacement de l'équation 4-24 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-24 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_d^{d+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

7° par le remplacement de l'équation 4-38 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-38 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années e et e+1 d'un établissement pour les années 2018 à 2020 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique pour l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

8° par le remplacement de l'équation 4-40 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-40 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_e^{e+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années e-1 à e+1 ou pour les années e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

9° par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 5.2.1, de « d à $d+1$ » par « $d+1$ à $d+3$ »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 5.2.2, de « d à $d+1$ » par « $d+1$ à $d+3$ »;

11° par l'insertion, après l'équation 6-4, de ce qui suit :

« Équation 6-4.1 Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_{PF} = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES PF_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où :

I_{PF} = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

$GES PF_i$ = Émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i , en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

12° par l'insertion, après l'équation 6-5, de ce qui suit :

« Équation 6-5.1 Intensité moyenne des émissions de GES de combustion d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_C = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES C_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où :

I_C = Intensité moyenne des émissions de GES de combustion de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES C_i = Émissions de GES de combustion de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i , en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

13° par l'insertion, après l'équation 6-6, de ce qui suit :

« Équation 6-6.1 Intensité moyenne des émissions autres de GES d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_A = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES A_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où :

I_A = Intensité moyenne des émissions autres de GES de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES A_i = Émissions autres de GES de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i , en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

14° par le remplacement de la définition du facteur « I_{PF} » de l'équation 6-7.1 par la suivante :

« I_{PF} = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-4.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

15° par le remplacement de la définition du facteur « I_C » de l'équation 6-7.2 par la suivante :

« I_C = Intensité moyenne des émissions de GES de combustion de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-5.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

16° par le remplacement de la définition du facteur « I_A » de l'équation 6-7.3 par la suivante :

« I_A = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-6.1 en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

17° par le remplacement de l'équation 6-10.4 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 6-10.4 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{NI\ TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{NI\ TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de la nouvelle installation de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{total } k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS _{k} = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

18° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de la section 6.7, de « dans une autre province ou un territoire canadien ou »;

19° par la suppression, dans l'intitulé de l'équation 6-11.1, de « dans une autre province ou un territoire canadien ou »;

20° dans l'équation 6-11.1 :

a) par la suppression, dans la définition du facteur « $P_i^{\text{Non-WCI}}$ », de « par les autres provinces ou territoires canadiens ou »;

b) par la suppression, dans la définition du facteur « $\dot{E}_i^{\text{Non-WCI}}$ », de « d'une autre province ou d'un territoire canadien ou » et de « , déterminées à l'annexe III du document intitulé « Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013 », FCCC/CP/2013/10/Add.3, (nouveaux PRP) »;

21° dans l'équation 6-14 :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{c \text{ ref } cu}$ », de « équation 8-2 » par « équation 8-4 »;

b) par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{PF \text{ ref } cu}$ », de « équation 8-6 » par « équation 8-2 »;

c) par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{C_{ref}}^{MSR}$ », de « équation 8-2 » par « équation 8-4 »;

22° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{PFj} » de l'équation 8-3, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

23° par l'insertion, dans la définition du facteur « R » de l'équation 8-4.1 et après « ou 4-33 », de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;

24° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{Cj} » de l'équation 8-5, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

25° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{Aj} » de l'équation 8-7, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

26° par le remplacement, dans l'équation 8-8, de la définition du facteur « $I_{PF_{dép j}}$ » par la suivante :

« $I_{PF_{dép j}}$ = intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-3 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ ou, selon le cas, selon l'équation 4-10, 4-16, 4-26 ou 4-32, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

27° dans l'équation 8-9 :

a) par l'insertion, dans la définition du facteur « R » et après « ou 4-33 », de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;

b) par le remplacement de la définition du facteur « n » par la suivante :

« $n = i - (d+2)$ ou $n = i - (e+1)$, selon le cas; »;

c) par l'insertion, après la définition du facteur « d », de la suivante :

« e = Année de la demande d'inscription au système; »;

d) par le remplacement de la définition du facteur « $I_{C_{dép j}}$ » par la suivante :

« $I_{C_{dép j}}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-4 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ ou, selon le cas, selon l'équation 4-13, 4-19, 4-29 ou 4-35, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

28° dans l'équation 8-10 :

a) par le remplacement de la définition du facteur « n » par la suivante :

« $n = i - (d+2)$ ou $n = i - (e+1)$, selon le cas; »;

b) par l'insertion, après la définition du facteur « d », de la suivante :

« e = Année de la demande d'inscription au système; »;

c) par le remplacement de la définition du facteur « $I_{A \text{ dép } j}$ » par la suivante :

« $I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-5 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ ou, selon le cas, selon l'équation 4-14, 4-20, 4-30 ou 4-36, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

29° par la suppression, dans la définition du facteur « $GES_{PF \text{ } jk}$ » de l'équation 8-12, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

30° par la suppression, dans la définition du facteur « $GES_{C \text{ } jk}$ » de l'équation 8-16, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

31° par le remplacement de l'équation 8-17 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 8-17 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux »

$$I_{A \text{ ref } j} = \min \left((0,95) I_{A \text{ ref } \text{min } j}; (0,90) I_{A \text{ ref } \text{moy } j} \right)$$

Où :

$I_{A \text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions autres du secteur de la chaux pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions autres;

$I_{A \text{ ref min } j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-18, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions autres;

$I_{A \text{ ref moy } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-19, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon. »;

32° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{Ajk} » de l'équation 8-20, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

33° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « APF_i », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 10-1, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

34° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « APF_i », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 11-1, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

35° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « APF_i », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 11-5, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

36° par le remplacement de l'équation 11-6 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 11-6 Calcul de la consommation énergétique pour une année d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

37° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « apf_i », « ac_i » et « aa_i » de l'équation 12-1, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

38° par le remplacement de l'équation 12-2 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 12-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_d^{d+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS _{k} = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

39° par le remplacement, dans les équations 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 14-1, 14-2, 14-3, 14-4 et 14-5, de la définition du facteur « e » par la suivante :

« e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture; »;

40° par le remplacement de l'équation 14-6 et de son intitulé par ce qui suit :

« **Équation 14-6 Calcul de la consommation énergétique de l'année *i* d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles**

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année *i*, en GJ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible *k* excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible *k* incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

41° par le remplacement, dans l'équation 15-1, de la définition du facteur « e » par la suivante :

« e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture; »;

42° par le remplacement de l'équation 15-2 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 15-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_e^{e+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

43° par le remplacement, dans la sous-section 16.2, du tableau 5 par le suivant :

« Tableau 5 : Facteurs de réduction d'allocation pour un établissement assujéti avant l'année 2021 pour la période 2021-2023

Année i	$a_{PF,i}$	$a_{C,i}$	$a_{A,i}^1$
2021	0,995	0,985	0,970
2022	0,990	0,970	0,940
2023	0,985	0,955	0,910

¹ Pour les activités « Production de ferrosilicium » et « Production de silicium métallique », la valeur du paramètre « $a_{A,i}$ » est de 1,000 pour les années 2021, 2022 et 2023. »;

44° par le remplacement, dans la section 17, du tableau 7 par le suivant :

« Tableau 7 : Facteur d'assistance défini pour une unité étalon selon la période de conformité

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2023
Agroalimentaire	hl de bière	0,90
	kl d'alcool	0,90
	tm de sucre	1,00
	tm de graines oléagineuses transformées	1,00
	kl de lait entier non pasteurisé	0,90
	tm de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5 %	0,90

Aluminium	tm de cathodes cuites défournées	1,00
	tm d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)	1,00
	tm d'anodes cuites défournées	1,00
	tm d'hydrate d'alumine en équivalent Al_2O_3 calculée à l'étape de précipitation	1,00
	tm de coke calciné	1,00
	tm d'aluminium fondu	1,00
Autres	tm de matières traitées	0,90
	m ³ de produits gypse	1,00
	tm de verre	1,00
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs	0,90
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs	0,90
	m ² de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma	0,90
	tm de dioxyde de carbone	1,00
	nombre d'avions livrés	0,90
	nb de pièces de produits aérospatiaux livrées	0,90
	nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 pieds par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)	0,95
	m ² de bardeaux d'asphalte (base de membrane)	1,00

Chaux	tm de chaux calcique et tm vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00
	tm de chaux dolomitique et tm vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00
Chimie	kl d'éthanol	1,00
	tm de pneus	0,90
	piéd mesure de planche de panneau	0,95
	tm de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00
	tm d'ABL	1,00
	tm de catalyseur (incluant les additifs)	1,00
	tm d'hydrogène	1,00
	tm de PTA	1,00
	tm de xylène et de toluène	1,00
	tm de vapeur vendue à un tiers	1,00
	tm de silicate de sodium	1,00
	tm de soufre	1,00
	tm de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,95
Ciment	tm de clinker produit et tm d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00
Électricité	MWh	0,60
	tm de vapeur	0,60
Métallurgie	tm d'acier (brames, billettes ou lingots)	1,00
	tm d'acier forgé	1,00
	tm d'acier laminé	1,00
	tm d'anodes de cuivre	1,00

	tm de matériaux secondaires recyclés	1,00
	tm de boulettes de fer réduit	1,00
	tm de cathodes de cuivre	1,00
	tm de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00
	tm de plomb	1,00
	tm de poudre de fer et de poudre d'acier vendable	1,00
	tm de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction	1,00
	tm de silicium métallique	1,00
	tm de charge en fer	0,95
	tm de zinc cathodique	0,95
	tm de fil d'acier	0,95
	tm de fil machine de cuivre	0,95
Mines et bouletage	tm de boulettes autofondantes (BAF)	1,00
	tm de boulettes standards (STD)	1,00
	tm de boulettes basses silice autofondantes (BSA)	1,00
	tm de boulettes basses silice (BBS)	1,00
	tm de boulettes haut fourneau (BHF)	1,00
	tm de boulettes intermédiaires (BIN)	1,00
	tm de concentré de fer	1,00
	tm de nickel produit	1,00
	tm de nickel et de cuivre produits	1,00

	tm de kimberlite traitée	0,90
	tm de minerai aurifère traité	0,90
Pâtes et papiers	tm de produits divers vendables séchés à l'air	1,00
	tm de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00
	milliers de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)	0,90
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90

».

21. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 17 du présent règlement, les droits d'émissions délivrés par la province de l'Ontario en circulation à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet de transaction dans le cadre du système et être utilisés à des fins de conformité.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73698

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2020 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2020 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2020, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2020 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés», soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



Tarif 2020
pour les catégories
« contenants et emballages » et
« imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECOUVREMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2020

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2; ci-après **Loi**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 16 décembre 2016, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions d'ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi; plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2020 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A du Tarif;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité ou un contributeur volontaire, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;

- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « contributeur volontaire » une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, défini à la section 2.3 du Tarif;
- o) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- p) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- r) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- s) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1^o Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2^o Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3^o Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4^o Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

- 2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant;

3^o Lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.

- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

- 2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
- 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
- 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

- 2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

- 1^o Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;
- 2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 2^o ou 3^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique. Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements;

- 3^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par l'article 2.1.3, paragraphe 3^o du Tarif.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile et l'établissement sont à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, sauf bénéficier des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2;
- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;
- c) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- d) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;

- e) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus;
- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
 - a) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
 - c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;
 - d) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
 - e) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2020 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2019 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2020;
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2020, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2020 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à une tonne métrique, mais égal ou inférieur à quinze tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 640 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 310 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 610 \$;
- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 4 170 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 4 170 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3, paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 du Tarif dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.
- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2020.

5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet d'Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un (des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit d'Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.
- 6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet d'Éco Entreprises Québec (www.eeq.ca).
- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et

pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4% du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

- 7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2020.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2020
Contributions pour l'année de référence
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	29,225	80 %
		• Catalogues et publications	42,574	50 %
		• Magazines	42,574	50 %
		• Annuaires téléphoniques	42,574	80 %
		• Papier à usage général	42,574	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	21,803	n/a
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	21,803	100 %
		• Emballages de papier kraft	21,803	100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	23,892	n/a
		• Contenants à pignon	22,557	n/a
		• Laminés de papier	34,122	100 %
		• Contenants aseptiques	27,880	n/a
	Plastiques	• Bouteilles polytéréphthalate d'éthylène (PET)	30,040	100 %
		• Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE)	16,266	100 %
		• Plastiques stratifiés	54,338	n/a
		• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	54,338	n/a
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE	54,338	n/a
		• Polystyrène expansé alimentaire	94,335	n/a
		• Polystyrène expansé de protection	94,335	n/a
		• Polystyrène non expansé	94,335	n/a
		• Contenants PET	30,040	100 %
		• PVC, acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	94,335	n/a
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	35,948	n/a
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	20,515	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	17,597	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	20,819	n/a
		• Verre coloré	20,935	n/a

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2020, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non-exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

73699

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour la catégorie de matières « journaux »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE RecycleMédias est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour la catégorie de matières « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE RecycleMédias a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2020 pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder 12 239 876 \$ pour l'année 2020;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement, le montant d'une telle compensation peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 800 000 \$ pour l'année 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2019 pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2020, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2020 pour la catégorie « journaux », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Tarif 2020 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement⁹
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification⁹
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- b) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du Tarif;
- c) « Frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au Régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- d) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- e) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- f) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- g) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- h) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la catégorie des Journaux, ainsi que les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- i) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- j) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;

- k) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- l) « Produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- m) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- n) « RecycleMédias » : un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les journaux;
- o) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, chapitre S-22.01;
- p) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités pris en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi et le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, chapitre Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre;
- r) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- s) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

- 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
 - 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
 - 3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2019 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite (a) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ou (b) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du Tarif.
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
 - 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2019, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.
 - 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.

3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, aux fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 12 239 876 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 8 439 876 \$. Les Contributions en placements publicitaires effectuées par toute Personne assujettie en vertu du tarif 2019 de RecycleMédias en excédent du montant de 3 800 000 \$ établi au paragraphe 4.1 dudit tarif 2019 pourront, à la discrétion de RecycleMédias, être appliquées à titre de Contributions en placements publicitaires effectuées en vertu du Tarif, venant réduire d'autant les nouvelles Contributions en placements publicitaires devant être effectuées en vertu des dispositions du Tarif.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

4.3 Conséquences environnementales

4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2019, des Matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2020, un ou des Produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5 % de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera converti en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2020, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2019 multipliée par le taux applicable, soit 99,28 \$ par tonne métrique.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à RECYC-QUÉBEC en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 28 février 2021 pour publication au plus tard le 30 juin 2021 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2020.

- 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribuée.
- 5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité.
- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 juillet 2021 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 juin 2021.
- 5.3.5 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.
- 5.3.6 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.
- 5.3.7 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.

- 5.3.8 RECYC-QUÉBEC constitue un Comité de mise en œuvre du régime de compensation pour la collecte sélective, coordonne ses travaux et accompagne ses membres dans les discussions sur les critères de distribution aux municipalités et aussi sur l'ensemble des modalités d'application de ce Régime.
- 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.
- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
6. Contribution payable
- 6.1 Détermination de la Contribution payable
- 6.1.1 Pour l'année 2020, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2019 multipliée par le taux applicable, soit 264,35 \$ par tonne métrique.
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
- 6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
- 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.
- 6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2020 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

- 6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.
- 6.4 Forme du paiement
- 6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
- 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
- 7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.
- 7.2 Déclaration des Matières
- 7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :
- La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2020.
- 7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2020 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2021 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 7.3 Changement et modification
- 7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.
- 7.4 Support de transmission et format
- 7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

7.5 Facturation

- 7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.
- 7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

- 7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.
- 7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.
- 7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

- 7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires, et ce, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.
 - 8.2 Confidentialité
 - 8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
 - 9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.
 - 9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, chapitre C-25.01.
 - 9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
 - 10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

- 10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2020, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2020. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.
- 10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2020, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.
11. Entrée en vigueur et durée
- 11.1 Entrée en vigueur
- 11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 11.2 Durée
- 11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2020.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise;
Nature de l'assujettissement;
Adresse du siège social et numéro de téléphone;
Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;
Site Internet de l'entreprise;
Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe B

Déclaration des Matières

Année de la déclaration;
Année de référence;
La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages);
Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2020.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2020, 2 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques visés dans le cas où les activités prévues à cet alinéa sont réalisées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi, lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques :

— ce règlement vise à reporter, au 31 décembre 2021, l'application de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des dispositions du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques qui, autrement, s'appliqueraient aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisées dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau à compter du 31 décembre 2020;

— il y a lieu de reporter l'application de cet article et de ces dispositions considérant la modernisation du cadre normatif pour la gestion des zones inondables prévue à la mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie et la présentation à l'Assemblée nationale, le 30 septembre 2020, du projet loi n^o 67, intitulé Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

1. Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** L'article 46.0.5 de la Loi ne s'applique pas aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisées dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau jusqu'à ce que le paragraphe 3 de l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, ainsi que les sous-sections 2 et 3 des sections I et II de l'annexe III entrent en vigueur. »

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la date où le paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1) est abrogé » par « le 31 décembre 2021 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

73701

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2020, 9 décembre 2020

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime

ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.).

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1, r. 1.2) est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« SECTION VII FIN D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTISATIONS D'ÉQUILIBRE DE SOLVABILITÉ À VENIR

21.1. Les cotisations d'équilibre de solvabilité qui sont à verser le 31 décembre 2020 et après cette date pour amortir tout déficit actuariel de solvabilité déterminé dans la dernière évaluation actuarielle requise par la Loi ou par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi à une date antérieure au 31 décembre 2020 sont éliminées.

21.2. Aux fins du financement d'un régime de retraite, il n'est pas requis, pour tenir compte de la fin de l'application des dispositions relatives aux cotisations d'équilibre de solvabilité, tel que prévu à l'article 21.1, de réviser ou de remplacer le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à cet article, transmis à Retraite Québec le 31 décembre 2020.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

73722

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2020, 9 décembre 2020

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 7^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations;

— prévoir, notamment, les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 de cette loi peuvent varier notamment selon la nature du programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 3^o et 7^o, a. 133, par. 2^o, a. 133.1, par. 5^o et 6^o et a. 136)

1. L'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19; »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19;»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «au paragraphe 3», de «ou 3.1».

2. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«50. L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1, 1.1, 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés à ces paragraphes sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), par des prestations de maternité, parentales ou de soignant accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou, dans le cas des revenus de travail, par des prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19, et que, dans tous les cas, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés au paragraphe 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa, et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3» par «3.1»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «les revenus de travail», de «ou les sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou en raison de revenus de travail» par «, en raison de revenus de travail ou de sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19».

4. L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35 \$» par «45 \$».

5. L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «93 \$» et «108 \$» par, respectivement, «103 \$» et «118 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «215 \$» et «160 \$» par, respectivement, «290 \$» et «190 \$»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du calcul des mois requis pour l'admissibilité à l'ajustement prévu au deuxième alinéa, les mois au cours desquels une personne bénéficie en tant qu'adulte des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.».

6. L'article 177.17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «par son conjoint» de «ou des sommes reçues par lui ou par son conjoint à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48» par «du paragraphe 1 ou 1.1 du premier alinéa de l'article 48, selon le cas».

7. L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 35 \$ » par « 45 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 5 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants des ajustements de 290 \$ et 190 \$ prévus au deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) seront, respectivement, de 365 \$ et 227 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73723

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 1^{er} décembre 2020

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34, 124.1).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6.1, par l'insertion, après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1** Tout émetteur visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est inscrit conformément à l'article 7 de ce règlement doit déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà du seuil de déclaration prévu au premier alinéa de l'article 6.1 pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement. »

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visé à l'article 6.1 », de « ou 6.1.1 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o du premier alinéa et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visé à l'article 6.1 », de « ou 6.1.1 ».

5. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1 », de « ou à l'article 6.1.1 ».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « visé au premier alinéa de l'article 6.1 », de « ou à l'article 6.1.1 »;

2° par l'insertion, dans la définition du facteur « ETD » de l'équation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et après « et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2 », de « ou, dans le cas des émissions déclarées selon les protocoles QC.17 ou QC.30 de l'annexe A.2, celles visées au paragraphe 2.1 ou 2.2 de cet alinéa, selon le cas ».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « visé au premier alinéa de l'article 6.1 », de « ou à l'article 6.1.1 ».

8. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7.4° du premier alinéa et après « l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ou par l'article 6.1, », de « 6.1.1, ».

10. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou à l'article 6.1, », de « 6.1.1, ».

11. L'annexe A.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Gaz à effet de serre - Identification	CAS(1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	124-38-9	1
Méthane (CH ₄)	74-82-8	25
Oxyde nitreux (N ₂ O)	10024-97-2	298
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	2551-62-4	22 800
Hydrofluorocarbures (HFC)		
HFC-23 (CHF ₃)	75-46-7	14 800
HFC-32 (CH ₂ F ₂)	75-10-5	675
HFC-41 (CH ₃ F)	593-53-3	92
HFC-43-10mee (C ₅ H ₂ F ₁₀)	138495-42-8	1 640
HFC-125 (C ₂ HF ₅)	354-33-6	3 500
HFC-134 (C ₂ H ₂ F ₄)	359-35-3	1 100
HFC-134a (C ₂ H ₂ F ₄)	811-97-2	1 430
HFC-143 (C ₂ H ₃ F ₃)	430-66-0	353
HFC-143a (C ₂ H ₃ F ₃)	420-46-2	4 470
HFC-152 (C ₂ H ₄ F ₂)	624-72-6	53
HFC-152a (C ₂ H ₄ F ₂)	75-37-6	124
HFC-161 (C ₂ H ₅ F)	353-36-6	12
HFC-227ea (C ₃ HF ₇)	431-89-0	3 220
HFC-236cb (C ₃ H ₂ F ₆)	677-56-5	1 340
HFC-236ea (C ₃ H ₂ F ₆)	431-63-0	1 370

HFC-236fa (C ₃ H ₂ F ₆)	690-39-1	9 810
HFC-245ca (C ₃ H ₃ F ₅)	679-86-7	693
HFC-245fa (C ₃ H ₃ F ₅)	460-73-1	1 030
HFC-365mfc (C ₄ H ₅ F ₅)	406-58-6	794
Perfluorocarbures (PFC)		
Perfluorométhane (CF ₄)	75-73-0	7 390
Perfluoroéthane (C ₂ F ₆)	76-16-4	12 200
Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	76-19-7	8 830
Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	355-25-9	8 860
Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	115-25-3	10 300
Perfluoropentane (C ₅ F ₁₂)	678-26-2	9 160
Perfluorohexane (C ₆ F ₁₄)	355-42-0	9 300
Perfluorodecalin (C ₁₀ F ₁₈)	306-94-5	7 500
Perfluorocyclopropane (c-C ₃ F ₆)	931-91-9	17 340
Trifluorure d'azote (NF ₃)	7783-54-2	17 200

(1) Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society. »;

12. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 :

a) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Éthanol (100%) » par la ligne suivante :

« Éthanol (100%)	1,519	64,9	2,7	S. O.	0,05	S. O.
---------------------	-------	------	-----	-------	------	-------

» ;

b) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Biodiesel (100%) » par la ligne suivante :

« Biodiesel (100%)	2,497	70	0,133	S. O.	0,4	S. O.
-----------------------	-------	----	-------	-------	-----	-------

» ;

2° dans le protocole QC.17 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.17.1 et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, »;

b) dans QC.17.2 :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, »;

iii. par la suppression, dans les sous-paragraphe i à iii du sous-paragraphe e) du paragraphe 1^o du premier alinéa, de chacune des occurrences « la province ou » et « province ou »;

c) dans QC.17.3 :

i. par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de QC.17.3.1, de « à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par le remplacement, dans l'équation 17-2.1, de chacune des occurrences « 21 » et « 310 » respectivement par « 25 » et « 298 »;

iii. par la suppression, dans la définition du facteur « FE_D » dans l'équation 17-3, de « la province ou »;

d) par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,026
Nouvelle-Écosse	0,724
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,005
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,259

New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,211
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia 	0,491
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi - Manitoba 	0,551

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	
- Missouri	0,511
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

3° dans le protocole QC.30, par le remplacement du tableau 30-1 de QC.30.6 par le suivant :

« Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,371
Carburants diesels	2,995
Kérosène	2,543
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,734
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,543
Butane	1,763
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol (100 %)*	0,082
Biodiesel (100 %)*	0,123
Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,923
Biométhane*	0,011

Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,454
Charbon	2,397

* Facteur d'émission excluant les émissions de CO₂. »;

13. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2020, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement, à l'exception des potentiels de réchauffement planétaire modifiés par l'article 11 qui ne doivent être utilisés qu'à compter de la déclaration d'émissions de l'année 2021.

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73680

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 3 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi, qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1^{er} juin 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, dans cet arrêté, les frais exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la tenue d'une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1, la tenue d'une médiation en vertu du paragraphe 3^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de cette loi et la tenue d'une consultation ciblée en vertu du paragraphe 2^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou de l'article 31.3.6 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, dans cet arrêté, les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4480), avec avis que ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 3 décembre

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 778 \$	20 228 \$	34 676 \$	49 127 \$
3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 444 \$	5 057 \$	8 669 \$	12 282 \$
4. Audience publique prévue au paragraphe 1 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 200 \$	49 729 \$	85 248 \$	120 769 \$
5. Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 520 \$	29 837 \$	51 149 \$	72 461 \$
6. Médiation prévue au paragraphe 3 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$

».

2. L'article 14.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de «295 \$» par «100 \$»;

2^o dans le deuxième alinéa, de «à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)» par «aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73719

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-4374 du ministre de la Justice en date du 3 décembre 2020

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) qui dispose que le ministre de la Justice doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de cet article, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture;

VU les paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa qui disposent que le règlement peut prévoir :

—les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

—les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

—les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

—l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

—les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

—toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

—parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$;

VU le deuxième alinéa de l'article 81.1 de cette loi qui dispose que, malgré l'article 2 de cette loi, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès;

VU l'édition, le 20 janvier 2020, du Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, annexé au présent arrêté.

Québec, le 3 décembre 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat, de même que son liquidateur, son successible, son mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, son tuteur ou son curateur ainsi que leur mandataire.»

2. Ce règlement est modifié, à l'article 6 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «consulte» par «doit consulter»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informe» par «doit informer».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 18 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «6 décembre 2021» par «18 juillet 2022» et de «6 juin 2020» par «18 janvier 2021»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6 juin 2020» par «18 janvier 2021» et de «6 décembre 2022» par «18 juillet 2023».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2021.

73718

A.M., 2020

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.
(chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé «Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2020, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE deux commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour l'exercice financier 2021, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

3. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation crée un comité de travail visant à réviser les modalités de répartition des quotes-parts, notamment le calcul du potentiel fiscal ou toutes autres solutions pérennes, qui devra faire rapport à la ministre au plus tard le 31 août 2021.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'incorporer par renvoi l'édition 2015 du Code national du bâtiment, à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec. Le projet de règlement prévoit la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente, notamment l'ajout de dispositions concernant les bâtiments de construction combustible, les cliniques ambulatoires, les tentes et les structures gonflables ainsi que des exigences spécifiques aux bâtiments usinés et aux résidences privées pour aînés. En outre, le projet prévoit d'harmoniser les articles concernant les références dans la majorité des chapitres du Code de construction.

Les mesures proposées occasionneront des coûts supplémentaires de construction évalués à 211 millions de dollars pour la première année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 873-3716 ou à l'adresse courriel suzel.bourdeau@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 10, 19, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 0.2°, 2.2°, 3°, 7°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant :

« CHAPITRE I BÂTIMENT

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code » le « Code national du bâtiment – Canada 2015 » (CNRC 56190F), publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, incluant les révisions et les erratas de septembre 2018 publiés par cet organisme.

Le code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 1.09.

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et d'un équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

1.03. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures et utilisées :

a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé, avec ou sans locaux de détention, qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

- 4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7° une station de métro;
- 8° un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9° un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

SECTION II

RÉFÉRENCES

1.05. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

SECTION III

BÂTIMENTS USINÉS

1.06. Dans la présente section, on entend par « bâtiment usiné » tout bâtiment dont l'ensemble des sections ou des panneaux est fabriqué en usine.

1.07. Un bâtiment usiné ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été certifié conforme à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

1.08. Est considéré certifié tout bâtiment usiné ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste de la conformité du bâtiment à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments ».

SECTION IV
MODIFICATIONS AU CODE

1.09. Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par le suivant : « 1) Le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.1.1.1. 1)). ».
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipements sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> ».
1.3.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Domaine d'application des parties 1, 7, 8, 10 et 11 »; <hr/> Ajouter les paragraphes suivants : « 2) La partie 10 de la division B vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02. 3) La partie 11 de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous <i>bâtiments</i> visés par le CNB : a) dont l' <i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m ² ;

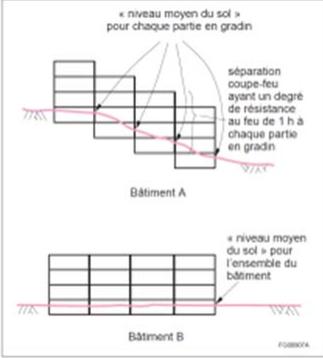
Articles	Modifications
	<p>b) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages; et c) dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abrite que des <i>logements</i>. (Voir l'article 1.1.1.1. et la note A-1.3.3.1. 3)) ».</p>
1.3.3.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les parties 3, 4, 5 et 6 de la division B s'appliquent à tout équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».</p>
1.3.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 2)a) par le suivant :</p> <p>« a) que chaque partie ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 3 étages et ne contienne que des <i>habitations</i>; et ».</p>
1.4.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».</p>
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants :</p> <p>« Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »;</p> <p>« Chaudière (boiler) : équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur. »;</p> <p>« Établissement de soins (care occupancy) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Logement (dwelling unit) : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. »;</p> <p>« Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du <i>bâtiment</i> qui</p>

Articles	Modifications
	<p>doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou à la sous-section 9.10.20. »;</p> <p>« Plénum : chambre faisant partie d'un système de conduits d'air. »;</p> <p>« Salle de spectacle (theatre): lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéras, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;</p> <p>« Scène (stage) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »;</p> <p>« Soins (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>« Vide technique vertical (vertical service space) : gaine essentiellement verticale, prévue dans un <i>bâtiment</i> pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres comme les ascenseurs, les monte-charges, les vide-ordures et les descentes de linge. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Clinique ambulatoire (ambulatory clinic occupancy) : <i>établissement de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) (overall thermal transmittance [U-value]) : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le <i>coefficient de transmission thermique globale</i> correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le</p>

Articles	Modifications
	<p>coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »;</p> <p>« Établissement de soins de type unifamilial (single-family type care occupancy) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite un établissement de soins et y héberge au plus 9 personnes. Une résidence privée pour aînés de type unifamilial est un établissement de soins de type unifamilial. »;</p> <p>« Pont thermique (thermal bridge) : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la résistance thermique totale d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du bâtiment. »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés de type unifamilial (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes. »;</p> <p>« Résistance thermique totale (valeur RSI_T) (total thermal resistance [RSIT value]) : résistance thermique d'une paroi égale à la somme des résistances thermiques de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1), à la fin du terme défini « Transformation », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)). ».</p>
<p>Division A Partie 2</p>	
<p>2.1.1.2.</p>	<p>Remplacer l'alinéa 5)a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, aux duplex, aux triplex et aux</p>

Articles	Modifications
	<p>maisons en rangée (voir la note A-1.4.1.2. 1), « Logement accessoire »); »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) L'objectif OE, « Environnement », ainsi que les objectifs OE1, « Ressources », OE1.1, « une utilisation excessive de l'énergie » et OE1.2, « une utilisation excessive de l'eau », s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux <i>bâtiments</i> visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
2.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), sous l'objectif « OE 1.1 – une utilisation excessive de l'énergie », l'objectif suivant :</p> <p>« OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Partie 3	
3.1.1.2.	<p>Remplacer l'alinéa 3)a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un logement accessoire, aux duplex, aux triplex et aux maisons en rangée (voir la note A-1.4.1.2. 1), « Logement accessoire »); »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Les énoncés fonctionnels F92, F98 et F130 s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux <i>bâtiments</i> visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
3.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), l'énoncé fonctionnel suivant :</p> <p>« F130 Limiter l'utilisation excessive de l'eau. ».</p>

Division A Notes de la partie 1	
A-1.1.1.1. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-1.1.1.1. 1) Application du CNB aux bâtiments existants.</p> <p>Bâtiment existant</p> <p>Lors de la transformation, de l'entretien, de la réparation ou d'un changement d'usage d'un bâtiment existant dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, il est possible d'appliquer la partie 10 du CNB tel que prévu à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p> <p>Bâtiment construit au Nunavik</p> <p>Étant donné que la construction des bâtiments dans le pergélisol diffère des pratiques de construction décrites dans le CNB, il est recommandé de se référer au document « Construction d'habitations au Nunavik – Guide de bonnes pratiques » deuxième édition (2018), publié par la Société d'habitation du Québec pour ce type de construction et disponible à l'adresse suivante : www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/0000024197.pdf. ».</p>
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
A-1.2.1.1. 1)b)	Ajouter, au premier alinéa, à la fin de la première phrase et après « solution de rechange », ce qui suit : « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> . ».
	<p>Insérer la note suivante :</p> <p>« A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11. La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements.</p> <p>La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements.</p>

	<p>La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants. Toutefois, un agrandissement représentant 50 % et plus de l'aire initiale du bâtiment devra se conformer aux exigences de ventilation pour la portion agrandie seulement.</p> <p>Un garage de stationnement de plus de 4 voitures n'a pas à se conformer aux exigences de ventilation de la partie 11, même si ce garage de stationnement dessert des logements d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² et le nombre d'étages en hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages. Il doit toutefois se conformer aux exigences de ventilation de la partie 6. ».</p>
<p>A-1.3.3.4. 1)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-1.3.3.4. 1) Bâtiments divisés par des murs coupe-feu. Cette notion s'applique aux exigences de la section 3.2.2. du CNB pour la détermination des dimensions seulement. Pour le reste des exigences, le concepteur détermine s'il veut construire un bâtiment divisé par un mur coupe-feu ou 2 bâtiments distincts tel que défini à l'article 1.4.1.2. Lorsque le concepteur conçoit 2 bâtiments distincts, chaque bâtiment doit être conforme à toutes les exigences du CNB. ».</p>
<p>A-1.3.3.4. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-1.3.3.4. 2) Bâtiments sur terrains en pente. Les bâtiments en gradins sur terrain en pente peuvent souvent être désignés comme ayant plus de 3 étages de hauteur de bâtiment, même s'ils n'ont jamais plus de 2 ou 3 étages en un seul endroit et ceci en raison de l'application de la définition de « niveau moyen du sol ». La figure A-1.3.3.4. 2) qui suit permet de visualiser cette application comparativement à un bâtiment similaire sur terrain plat.</p>  <p>Figure A-1.3.3.4. 2)</p>

	<p>Application de la définition de niveau moyen du sol</p> <p>Selon ce paragraphe, le bâtiment peut être considéré comme ayant 3 étages de hauteur de bâtiment au lieu de 6. Les bâtiments A et B sont comparables à l'égard de l'évacuation et de la sécurité incendie. Cette mesure d'allègement ne s'applique qu'à la détermination de la hauteur de bâtiment. Toutes les autres exigences continuent à s'appliquer selon le cas. ».</p>
<p>A-1.4.1.2. 1)</p>	<p>Remplacer respectivement les notes explicatives ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« Établissement de soins. Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les soins donnés par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les soins organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes. Ils n'incluent pas non plus les services offerts à un membre de la famille.</p> <p>Ces soins peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise ou d'urgence concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, la fourniture de services médicaux ponctuels ainsi que l'assistance en cas d'urgence. Les soins peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des W.-C., etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés, où des services ou des soins peuvent être offerts.</p> <p>Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Établissement de traitement. Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration</p>

des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires.

Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;

« **Suite.** Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite.

Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. À certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.

Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »;

Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes :

« **Clinique ambulatoire.** Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer

des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'impact sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire.

Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, tels :

- clinique d'un jour;
- clinique externe;
- clinique de médecine de jour;
- clinique de chirurgie d'un jour;
- clinique de chirurgie ambulatoire;
- clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse;
- clinique d'oncologie;
- centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie).

Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2. »;

« **Résistance thermique totale.** La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée, puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. »;

« **Soins.** Les services d'aide à la personne peuvent être requis pour certains résidents. Ces services d'aide visent à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent les services d'assistance personnelle, tels que :

- les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain;
- les soins d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

	<p>Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins. Cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les services d'aide domestique, tels que :<ul style="list-style-type: none">○ les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements;○ les services d'entretien des vêtements ou de la literie;• les services de loisirs, tels que :<ul style="list-style-type: none">○ les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;• les services de repas tels que la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;• les services de sécurité tels que la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents. »; <p>« Transformation. La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division.2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :<ol style="list-style-type: none">a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;b) un accroissement de l'aire de bâtiment;c) un accroissement de l'aire de plancher;d) la création d'une aire communicante;e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. »; <hr/> <p>Supprimer la note explicative sur le niveau moyen du sol.</p>
--	--

A-2.1.1.2. 6)	Supprimer la note.
Division B Partie 1	
1.2.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les solutions de recharge mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l’alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A. ».</p>
1.3.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2., les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« AHRI ANSI/AHRI 1060 (I-P)-2018 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment 6.2.2.9. 8) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 62-2001 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality (sauf l’addenda n) A-9.25.5.2. »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality 6.3.1.1. 2) 6.3.2.2. 1) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2011 Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1. 3) »;</p> <p>« ASME/CSA ASME A17.1-2007/CSAB44-07</p>

	<p>Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques</p> <p>3.2.6.7. 2)</p> <p>3.5.2.1. 1)</p> <p>3.5.2.1. 3)</p> <p>3.5.2.1. 4)</p> <p>3.5.4.2. 1)</p> <p>3.5.4.1. 3)</p> <p>A-3.5.2.1. 1)</p> <p>Tableau 4.1.5.11.</p> <p>Tableau 4.1.8.18. »;</p> <p>« ASTM</p> <p>C 1363-11</p> <p>Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus</p> <p>A-5.9.4.1. 1)</p> <p>A-11.2.2.1. 1) »;</p> <p>« ASTM</p> <p>D 2898-10</p> <p>Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing</p> <p>3.1.5.5. 3)</p> <p>3.1.5.24. 1)</p> <p>3.2.3.7. 4)</p> <p>9.10.14.5. 3)</p> <p>9.10.15.5. 3) »;</p> <p>« CCCBPI</p> <p>NRC-CONST-56215F</p> <p>Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2017</p> <p>A-2.2.1.1. 1)⁽⁴⁾</p> <p>A-3.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ »;</p> <p>« CCCBPI</p> <p>CNRC 56192F</p>
--	--

Code national de prévention des incendies – Canada 2015

1.4.1.2. 1)⁽⁴⁾2.1.1.2. 4)⁽⁴⁾A-2.2.1.1. 1)⁽⁴⁾A-3.2.1.1. 1)⁽⁴⁾

1.1.4.1. 1)

3.1.13.1. 1)

3.2.3.21. 1)

3.2.5.16. 1)

3.3.1.2. 1)

3.3.1.10. 1)

3.3.2.3. 1)

3.3.2.16. 1)

3.3.4.3. 4)

3.3.5.2. 1)

3.3.6.1. 1)

3.3.6.3. 1)

3.3.6.3. 2)

3.3.6.4. 1)

3.3.6.4. 2)

3.3.6.6. 1)

3.7.3.1. 1)

A-3.1.2.3. 1)

A-3.2.4.6. 2)

A-3.2.6.

A-3.2.7.8. 3)

A-3.3.

A-3.3.1.7. 1)

A-3.3.3.1. 1)

A-3.3.6.1. 1)

A-3.9.3.1. 1)

6.3.4.3. 1)

6.3.4.4. 1)

<p>6.9.1.2. 1) 9.10.20.4. 1) Annexe C »; « CCCBPI CNRC 56193F Code national de la plomberie – Canada 2015 2.1.1.2. 4)⁽⁴⁾ A-2.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ A-3.2.1.1. 1)⁽⁴⁾ A-4.1.6.4. 3) 5.6.2.2. 2) 6.3.2.15. 5) 7.1.2.1. 1) 9.31.6.2. 1) Annexe C »; « CCCBPI CNRC 56194F Commentaires sur le calcul des structures (Guide de l'utilisateur – CNB 2015 : Partie 4 de la division B) A-4.1.1.3. 1) A-4.1.1.3. 2) A-4.1.2.1. A-4.1.2.1. 1) A-4.1.3. A-4.1.3.2. 2) A-4.1.3.2. 4) A-4.1.3.2. 5) A-4.1.3.3. 2) A-4.1.3.4. 1) A-4.1.3.5. 1) A-4.1.3.5. 3) A-4.1.3.6. 1) A-4.1.3.6. 2)</p>
--

A-4.1.3.6. 3)
A-4.1.5.8.
A-4.1.5.17.
A-4.1.6.2.
A-4.1.6.3. 2)
A-4.1.6.4. 1)
A-4.1.7.2.
A-4.1.7.3. 5)c)
A-4.1.7.3. 10)
A-4.1.7.9. 1)
A-4.1.8.2. 1)
A-4.1.8.3. 4)
A-4.1.8.3. 6)
A-4.1.8.3. 7)b) et c)
A-4.1.8.3. 8)
A-4.1.8.4. 3) et Tableau
4.1.8.4.-A
A-Tableau 4.1.8.5.
A-Tableau 4.1.8.6.
A-4.1.8.7. 1)
A-4.1.8.9. 4)
A-4.1.8.9. 5)
A-4.1.8.10. 4)
A-4.1.8.10. 5)
A-4.1.8.10. 7)
A-4.1.8.11. 3)
A-4.1.8.12. 1)a)
A-4.1.8.12. 1)b)
A-4.1.8.12. 3)
A-4.1.8.12. 4)a)
A-4.1.8.13. 4)
A-4.1.8.15. 1)
A-4.1.8.15. 3)

	<p>A-4.1.8.15. 4) A-4.1.8.15. 5) A-4.1.8.15. 6) A-4.1.8.15. 7) A-4.1.8.15. 8) A-4.1.8.16. 1) A-4.1.8.16. 4) A-4.1.8.16. 6)a) A-4.1.8.16. 7) A-4.1.8.16. 8)a) A-4.1.8.16. 10) A-4.1.8.17. 1) A-4.1.8.18. A-4.1.8.18. 13) A-4.1.8.18. 14) et 15) A-4.1.8.19. 3)a) A-4.1.8.19. 4) et 4.1.8.21. 5) A-4.1.8.21. 4)a) A-4.2.4.1. 3) A-4.2.4.1. 5) A-4.2.5.1. 1) A-4.2.6.1. 1) A-4.2.7.2. 1) A-4.3.6.1. 1) A-4.4.2.1. 1) A-5.1.4.2. A-5.2.2.2. 4) »; « CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11 Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 5.9.2.2. 1) A-5.3.1.2.</p>
--	---

<p>A-5.9.2.3. 1) A-5.9.3.1. 1) Tableau 9.7.3.3. 9.7.4.1. 1) 9.7.4.2. 1) 9.7.5.1. 1) 9.7.5.3. 1) A-9.7.4.2. 1) 11.2.2.4. 2) »; « CSA A440S1-17 Supplément canadien à l'AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11 - Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 5.9.2.2. 1) 5.9.3.5. 3) A-5.9.2.2. A-5.9.3.5. 3) 9.7.4.2. 1) A-9.7.4.2. 1) »; « CSA A440.2-14/A440.3-14 Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-14, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage 11.2.2.4. 1) »; « CSA B52-13 Code sur la réfrigération mécanique 3.6.3.1. 6) 6.2.1.5. 1) 9.33.5.2. 1) »; « CSA B149.1-15</p>
--

	<p>Code d'installation du gaz naturel et du propane</p> <p>6.2.1.5. 1) 9.10.22.1. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) A-9.10.22. »; « CSA B214-16</p> <p>Code d'installation des systèmes de chauffage hydronique</p> <p>6.2.1.1. 1) 9.33.4.2. 1) »; « CSA B355-09</p> <p>Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>A-3.8.2.3. 2)) 3.8.3.7. 1) 3.8.3.7. 2)d) 3.8.3.7. 3) A-3.8.3.7. 1) »; « CSA C22.1-18</p> <p>Code canadien de l'électricité, Première partie</p> <p>3.2.4.5. 1) 3.3.6.2. 4) 3.6.1.2. 1) 3.6.2.1. 6) 3.6.2.7. 1) A-3.1.4.3. 1)b)i) A-3.2.4.5. 1) A-3.2.4.20. 7)a) A-3.3.6.2. 4) 6.2.1.5. 1) 9.31.6.2. 2)</p>
--	--

<p>9.33.5.2. 1) 9.34.1.1. 1) A-9.10.22. A-9.34.2. A-9.35.2.2. 1) »; « CSA C22.2 N° 0.3-09 Test Methods for Electrical Wires and Cables 3.1.4.3. 1) 3.1.4.3. 3) 3.1.5.21. 1) 3.1.5.21. 3) 3.1.5.21. 5) 9.34.1.5. 1) »; « CSA CAN/CSA-C439-09 Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie 6.3.1.8. 8) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) »; « CSA F280-12 Détermination de la puissance requise des appareils de chauffage et de refroidissement résidentiels 9.33.5.1. 1) »; « CSA Z240.2.1-09 Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine 9.12.2.2. 6) 9.15.1.3. 1) »; « CSA Z240.10.1-16</p>

	<p>Aménagement du terrain, construction des fondations et installation de bâtiments</p> <p>9.15.1.3. 1)</p> <p>9.23.6.3. 1) »;</p> <p>« NFPA</p> <p>13-2013</p> <p>Installation of Sprinkler Systems</p> <p>3.1.9.1. 4)</p> <p>3.1.11.5. 3)</p> <p>3.2.4.8. 2)</p> <p>3.2.4.15. 1)</p> <p>3.2.5.12. 1)</p> <p>3.3.2.14. 3)</p> <p>A-3.1.11.5. 3)</p> <p>A-3.2.4.9. 3)f)</p> <p>A-3.2.5.12. 1)</p> <p>A-3.2.5.12. 6)</p> <p>A-3.2.5.13. 1)</p> <p>A-3.2.8.2. 3)</p> <p>9.10.9.6. 11) »;</p> <p>« NFPA</p> <p>13D-2016</p> <p>Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes</p> <p>3.2.4.1. 2)</p> <p>3.2.5.12. 3)</p> <p>A-3.2.5.12. 6)</p> <p>A-3.2.5.13. 1)</p> <p>9.10.18.2. 3) »;</p> <p>« ONGC</p> <p>CAN/CGSB-149.10-M86</p> <p>Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur</p> <p>A-11.2.1.2. 6) »;</p>
--	---

<p>« SMACNA ANSI/SMACNA 006-2006 HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible 9.33.6.5. 2) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S139-12 Essai de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques 3.2.7.10. 2) 3.2.7.10. 3) 3.2.6.5. 6) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S524-19 Installation des systèmes d'alarme incendie 3.1.8.11. 3) 3.1.8.14. 3) 3.2.4.5. 1) 3.2.4.20. 8) 3.2.4.20. 13) A-3.2.4.5. 1) A-3.2.4.7. 4) A-3.2.4.18. 8) et 9) A-3.2.4.20. 8) 9.10.19.4. 3) 9.10.19.6. 2) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S537-19 Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie 3.2.4.5. 2) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S540-13 Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien</p>
--

<p>3.2.4.1. 2) 3.2.4.5. 3) 9.10.19.8. 1) »; « ULC CAN/S701.1-17 Isolant thermique en polystyrène Tableau 5.9.1.1. 9.15.4.1. 1) Tableau 9.23.17.2.-A 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S702-14 Isolant thermique de fibres minérales pour bâtiments Tableau 5.9.1.1. A-5.9.1.1. 1) Tableau 9.23.17.2.-A 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments Tableau 5.9.1.1. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S704-11 Isolant thermique en polyuréthane et en polyisocyanurate : panneaux revêtus Tableau 5.9.1.1. Tableau 9.23.17.2.-A 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S705.1-15 Isolant thermique en mousse de polyuréthane rigide pulvérisée, de densité moyenne : spécifications relatives aux matériaux</p>

<p>Tableau 5.9.1.1. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S710.1-11 Isolant thermique – Mousse d'étanchéité à l'air de polyuréthane monocomposant appliquée en cordon, partie 1 : Spécifications relatives au matériau Tableau 5.9.1.1. »; « ULC CAN/ULC-S711.1-11 Isolant thermique – Mousse d'étanchéité à l'air de polyuréthane bicomposant appliquée en cordon, partie 1 : Spécifications relatives au matériau Tableau 5.9.1.1. »; « ULC CAN/ULC-S741-08 Matériaux d'étanchéité à l'air – Spécification 5.4.1.2. 1) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p> <p>« AHRI ANSI/AHRI 1061(SI)- 2018 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation 6.2.2.9. 8) »; « ANSI ANSI/BHMA A 156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors A-3.8.3.6. 6) et 7) »; « BNQ NQ 2621-905/2018 Béton prêt à l'emploi – Programme de certification 4.1.1.6. 1) 9.3.1.1. 5) »;</p>

<p>« BNQ NQ 2560-500/2003 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG A-4.2.5.8. 2) »;</p> <p>« BNQ NQ 2560-510/2003 Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires A-4.2.5.8. 2) »;</p> <p>« BNQ 3624-120/2016 Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 3624-130/2015 Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 3624-135/2015 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1 1) »;</p> <p>« BNQ BNQ 3661-500/2012 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants et Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants A-4.2.2.1. 1) A-5.8.1.2. 1) »;</p>

<p>« CSA CANC/CSA-Z91-F17 Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement 3.5.5.1. 1) »;</p> <p>« CSA CANC/CSA-Z271-F10 (C2015) Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues 3.5.5.1. 1) »;</p> <p>« NFPA 45-2011 Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 3.1.8.8. 3) 6.3.4.3. 1) »;</p> <p>« NFPA 92-2018 Standard for Smoke Control Systems A-3.2.6.2. 3) »;</p> <p>« NFPA 701-2019 Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films 3.1.6.5. 1) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S533-08 Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie 3.4.6.16. 8) »;</p> <p>« ULC ULC/ORD-C263.1-99 Sprinkler-Protected Window Systems 3.1.7.6. 1) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p> <p>« ACGIH 28th Edition</p>
--

<p>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design 6.2.1.1. 1) 6.3.2.14. 2) A-6.3.1.6. »; « AHAM ANSI/AHAM RAC-1-1982 Room Air Conditioners Tableau 9.36.3.10. »; « AHRI ANSI/AHRI 210/240-2008 Performance Rating of Unitary Air-Conditioning and Air-Source Heat Pump Equipment Tableau 9.36.3.10. »; « AHRI BTS-2000 Efficiency of Commercial Space Heating Boilers Tableau 9.36.3.10. »; « ANSI/CSA ANSI Z21.10.3-2013/CSA 4.3-2013 Gas-Fired Water Heaters, Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous Tableau 9.36.4.2. »; « ANSI/CSA ANSI Z21.56-2013/CSA 4.7-2013 Gas-Fired Pool Heaters Tableau 9.36.4.2. »; « ANSI/CSA ANSI Z83.8-2013/CSA 2.6-2013 Gas Unit Heaters, Gas Packaged Heaters, Gas Utility Heaters and Gas- Fired Duct Furnaces Tableau 9.36.3.10. »; « ASHRAE 2013 ASHRAE Handbook – Fundamentals</p>
--

	<p>A-9.36.2.4. 1) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 103-2007 Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« ASTM C 177-13 Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded-Hot-Plate Apparatus</p> <p>9.36.2.2. 1) »;</p> <p>« ASTM C 518-10 Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter Apparatus</p> <p>9.36.2.2. 1) »;</p> <p>« ASTM E 2357-11 Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies</p> <p>9.36.2.9. 1)</p> <p>A-9.36.2.9. 1) »;</p> <p>« CCCBPI CNRC 35952 Lignes directrices pour l'application aux bâtiments existants de la partie 3 du Code national du bâtiment du Canada</p> <p>A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »;</p> <p>« CCCBPI CNRC 38730F Code modèle national de l'énergie pour les habitations – Canada 1997</p> <p>A-9.36.3.10. 1)</p> <p>A-9.36.4.2. 1) »;</p> <p>« CCCBPI CNRC 40383F Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3)</p>
--	--

<p>A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »; « CCCBPI CNRC 43963F Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Application de la partie 9 aux bâtiments existants</p> <p>A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »; « CSA A277-16 Mode opératoire visant la certification des bâtiments, des modules et des panneaux préfabriqués</p> <p>A-1.1.1.1. 2)⁽⁴⁾ »; « CSA B140.12-03 Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines</p> <p>Tableau 9.36.4.2. »; « CSA CAN/CSA-B211-00 Rendement énergétique des chauffe-eau au mazout à accumulation</p> <p>Tableau 9.36.4.2. »; « CSA B212-00 Rendement énergétique des générateurs d'air chaud et des chaudières à mazout</p> <p>Tableau 9.36.3.10. »; « CSA B415.1-10 Appareils de chauffage à combustibles solides</p> <p>Tableau 9.36.3.10. »; « CSA CAN/CSA-C191-04 Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique</p>

<p>Tableau 9.36.4.2. »; « CSA C368.1-14 Rendement énergétique des climatiseurs individuels Tableau 9.36.3.10. »; « CSA C656-14 Climatiseurs et thermopompes à deux blocs et monoblocs Tableau 9.36.3.10. »; « CSA CAN/CSA-C745-03 Rendement énergétique des chauffe-eau électriques à accumulation et des chauffe-eau à pompe à chaleur Tableau 9.36.4.2. »; « CSA CAN/CSA-C746-06 Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Tableau 9.36.3.10. »; « CSA C748-13 Direct-Expansion (DX) Ground-Source Heat Pumps Tableau 9.36.3.10. »; « CSA CAN/CSA-C749-07 Performances des déshumidificateurs Tableau 9.36.3.10. »; « CSA C828-13 Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce 9.36.3.6. 3) »;</p>
--

<p>« CSA CAN/CSA-C13256-1-01 Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1 : Pompes à chaleur eau-air et eau glycolée-air (norme ISO 13256-1 : 1998 adoptée, avec exigences propres au Canada) Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-C13256-2-01 Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 2 : Pompes à chaleur eau-eau et eau glycolée-eau (norme ISO 13256-2 : 1998 adoptée, avec exigences propres au Canada) Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-P.2-13 Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-P.3-04 Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation Tableau 9.36.4.2. »;</p> <p>« CSA P.6-09 Measuring Thermal Efficiency of Gas-Fired Pool Heaters Tableau 9.36.4.2. »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-P.7-10 Méthode d'essai pour mesurer les pertes de chaleur des chauffe-eau instantanés au gaz Tableau 9.36.4.2. »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-P.8-09 Rendement thermique des générateurs autonomes d'air chaud à gaz industriels et commerciaux</p>

<p>Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-P.9-11 Rendement des systèmes combinés de chauffage des locaux et de l'eau (combos) 9.36.3.10. 3)</p> <p>Tableau 9.36.3.10. Tableau 9.36.4.2. Tableau 9.36.5.15.-C »;</p> <p>« CSA P.10-07 Performance of Integrated Mechanical Systems for Residential Heating and Ventilation 9.36.3.9. 2)</p> <p>Tableau 9.36.3.10. Tableau 9.36.4.2. Tableau 9.36.5.15.-C »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-P.11-07 Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité et la consommation énergétique des aérothermes à gaz</p> <p>Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« CSA Z240 MM Série-16 Maisons usinées A-1.1.1.1. 2)⁽⁴⁾ »;</p> <p>« CTI STD-201RS-04 Certification of Water-Cooling Tower Thermal Performance</p> <p>Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« DOE 10 CFR, Part 430-2011 Energy, Energy Conservation Program for Consumer Products Tableau 9.36.4.2. »;</p>
--

	<p>« DOE 10 CFR, Part 431-2011 Energy, Energy Efficiency Program for Certain Commercial and Industrial Equipment Tableau 9.36.4.2. »;</p> <p>« EPA 40 CFR, Part 60-2008 Protection of Environment, Standards of Performance for New Stationary Sources Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« HRAI SAR-G1 HRAI Digest 2005 6.2.1.1. 1) 9.32.2.3. 4) 9.32.3.2. 1) 9.33.4.1. 1) A-9.36.3.2. 1) A-9.36.3.2. 2) A-9.36.3.4. 1) »;</p> <p>« HVI HVI Publication 911 Certified Home Ventilating Products Directory A-9.36.3.9. 3) »;</p> <p>« ICC 400-2012 Design and Construction of Log Structures 9.36.2.2. 5) A-9.36.2.2. 5) »;</p> <p>« IRC-CNRC DCC 230F Application des codes aux bâtiments existants A-1.1.1.1. 1)⁽⁴⁾ »;</p>
--	---

<p>« NFRC 100-2010 Determining Fenestration Product U-factors 9.36.2.2. 3) »;</p> <p>« NFRC 200-2010 Determining Fenestration Product Solar Heat Gain Coefficient and Visible Transmittance at Normal Incidence 9.36.2.2. 3) »;</p> <p>« NRCA 2nd Edition, 2009 Vegetative Roof Systems Manual A-5.6.1.2. 2) »;</p> <p>« UL 731-1995 Oil-Fired Unit Heaters Tableau 9.36.3.10. »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S712.1-17 Isolant thermique en mousse de polyuréthane semi-rigide pulvérisée, de faible densité et à alvéoles ouverts - spécifications relatives au matériau A-9.36.2.4. 1) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S742-11 Ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification 9.36.2.9. 1) A-9.36.2.9. 1) A-9.36.2.10. 5)b) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S770-15 Détermination de la résistance thermique à long terme des mousses isolantes thermiques à alvéoles fermés A-9.36.2.4. 1) »;</p>
--

	<p>« U.S. Congress National Appliance Energy Conservation Act of 1987 Tableau 9.36.4.2. Tableau 9.36.5.16. ».</p>
Division B Partie 3	
Table des matières	<p>Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes :</p> <p>« 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres »; « 3.7.4. Fenêtres ».</p>
3.1.2.5.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>1) Malgré les dispositions concernant les <i>établissements de traitement</i> et sous réserve des paragraphes 2) à 6), une <i>clinique ambulatoire</i> peut être construite conformément aux exigences concernant les <i>établissements d'affaires</i>.</p> <p>2) L'<i>aire de plancher</i> d'un <i>bâtiment de construction combustible</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être <i>protégée par gicleurs</i> lorsque la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>premier étage</i> ou au <i>sous-sol</i>.</p> <p>3) L'<i>aire de plancher</i> d'un <i>bâtiment de construction incombustible</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être <i>protégée par gicleurs</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>premier étage</i> et le plancher de l'<i>étage</i> où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu sans degré de résistance au feu</i>;</p> <p>b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>deuxième étage</i> et le plancher de l'<i>étage</i> où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h</i>; ou</p> <p>c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au <i>sous-sol</i>.</p> <p>4) La <i>clinique ambulatoire</i> doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.3.3.</p> <p>5) L'<i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i>, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, doit être isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un</p>

	<p><i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments résistant au feu</i> dont la superficie est d'au plus :</p> <p>a) 250 m² si l'<i>aire de plancher</i> n'est pas <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>b) 500 m² si l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i>; ou</p> <p>c) 1000 m² si l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i> et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b).</p> <p>6) Sous réserve du paragraphe 7), l'<i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>.</p> <p>7) Est conforme aux exigences du paragraphe 6) la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'<i>aire de traitement</i> a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; ou</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> de la <i>clinique ambulatoire</i> est <i>protégée par gicleurs</i>. ».</p>
3.1.3.1.	<p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu minimal des séparations coupe-feu, en h</i> », à l'<i>usage principal</i> contigu D, vis-à-vis de l'<i>usage principal</i> E, la référence à la note « (7) »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu minimal des séparations coupe-feu, en h</i> », à l'<i>usage principal</i> contigu E, vis-à-vis de l'<i>usage principal</i> D, la référence à la note « (7) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les notes (3) et (4) du tableau 3.1.3.1., « 2 h » par « 1 h 30 »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., la note suivante :</p> <p>« (7) Dans le cas des bâtiments construits conformément à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., une <i>séparation coupe-feu</i> de 1 h 30 est requise entre un <i>usage principal</i> du groupe D et un <i>usage principal</i> du groupe E. ».</p>
3.1.3.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« 3) Un bâtiment conforme aux exigences de l'article 3.2.2.50. ne doit pas abriter :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 5), un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. ou un <i>usage principal</i> du groupe F, division 2 ou 3; ou</p>

	<p>b) un usage principal du groupe A, division 2, ou du groupe E, au-dessus du deuxième étage.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> conforme aux exigences de l'article 3.2.2.58. ne doit pas abriter :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 5), un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou un <i>usage principal</i> du groupe F; ou</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E, au-dessus du deuxième étage.</p> <p>5) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. peut comporter un <i>garage de stationnement</i> au-dessous du quatrième étage. ».</p>
3.1.4.1.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les cages d'escalier d'<i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. doivent être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.1.4.2.	<p>Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (Voir la note A-3.1.4.2. 1).) ».</p>
3.1.4.8.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.1.4.8. Terrasse combustible</p> <p>1) Une terrasse construite sur un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. peut comporter des éléments <i>porteurs</i> et un plancher <i>combustibles</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm;</p> <p>b) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et</p> <p>c) aucun élément combustible n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>. ».</p>
3.1.5.2.	<p>Remplacer les paragraphes g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) les cales en bois pour la fixation d'éléments de fenêtre à l'intérieur des murs extérieurs;</p>

	<p>h) les cales en bois placées à l'intérieur des murs pour la fixation des mains courantes, des appareils d'éclairage et éléments similaires montés sur la surface du mur; et</p> <p>i) les composants mineurs similaires. ».</p>
3.1.5.7.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les panneaux préfabriqués contenant de la mousse plastique isolante utilisés pour la construction de réseaux de conduits ou de centrales de traitement d'air faisant partie d'une installation de ventilation peuvent être utilisés dans un <i>bâtiment protégé par gicleurs</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition que :</p> <p>a) les panneaux :</p> <p>i) soient préfabriqués en usine;</p> <p>ii) contiennent dans l'âme de la mousse plastique isolante de type therm durcissable seulement;</p> <p>iii) aient l'âme protégée des 2 côtés par de la tôle d'acier résistant à la corrosion d'au moins 0,38 mm d'épaisseur;</p> <p>iv) ne comportent aucune lame d'air;</p> <p>v) aient un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 75 pour la mousse plastique et d'au plus 25 pour le panneau; et</p> <p>vi) aient un indice de dégagement des fumées d'au plus 500 pour la mousse plastique et d'au plus 50 pour le panneau;</p> <p>b) la centrale de traitement d'air :</p> <p>i) soit fabriquée, assemblée ou préassemblée en usine;</p> <p>ii) soit conforme à la norme CSA-C22.2 no. 236, «Heating and cooling equipment»; et</p> <p>iii) soit conforme, si elle contient de la mousse plastique, aux exigences de l'alinéa a) dans chacune des parties en contenant.».</p>
3.1.5.8.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Bandes et fonds de clouage »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.</p>

	<p>3) Les fonds de clouage continus en bois, dans les murs d'une salle de toilettes ou d'une salle de bains, pour l'installation de barres d'appui ou d'accessoires autour d'un bain, d'une douche, d'un lavabo ou d'un W.-C. sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée. ».</p>
3.1.5.12.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les plafonds constitués d'un toit en gros bois d'œuvre apparent, tels que permis en vertu de l'article 3.2.2.16., sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition que le gros bois d'œuvre ait un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 150. ».</p>
3.1.5.21.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles présentent une distance horizontale de la flamme d'au plus 1,5, une densité optique moyenne de la fumée d'au plus 0,15 et une densité optique maximale de la fumée d'au plus 0,5 à la suite de l'essai selon la norme CAN/ULC-S102.4, « Essai, Caractéristiques de résistance au feu et à la fumée des fils et câbles électriques et des canalisations non métalliques » (cote FT-6). ».</p>
3.1.5.22.	<p>Dans la version française, remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Câbles d'accompagnement combustibles d'ascenseurs, de monte-charges et de petits monte-charges »;</p> <hr/> <p>Dans la version anglaise, remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Combustible Travelling Cables for Elevators and Dumbwaiters »;</p> <hr/> <p>Dans la version anglaise, supprimer, dans le paragraphe 1), après « dumbwaiters », ce qui suit : « elevating devices ».</p>
3.1.6.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes aux sections 3.3. et 3.4. »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les portes de <i>tentes</i> peuvent ne pas pivoter autour d'un axe vertical.</p>

	<p>3) Lorsque le dégagement entre des installations adjacentes ou entre une installation et une ligne de propriété sert de <i>moyen d'évacuation</i>, la largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les <i>moyens d'évacuation</i> sans être inférieure à 3 m. ».</p>
3.1.6.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> doivent être conçues sans séparations intérieures, <i>mezzanines</i>, planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> à la condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir la note A-3.1.6.2. 4)). ».</p>
3.1.6.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4) » par « Sous réserve du paragraphe 2) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans l'alinéa 2)a), « , sous réserve des paragraphes 3) et 4) »;</p> <hr/> <p>Supprimer les paragraphes 3) et 4).</p>
3.1.6.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m:</p> <p>a) de tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et</p> <p>b) de tout réservoir contenant des gaz ou des <i>liquides inflammables</i>. ».</p>
3.1.6.5.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), après « ininflammables », ce qui suit : « ou à la norme NFPA 701, « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films » ».</p>

	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) Les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique unidirectionnelle.</p> <p>3.1.6.9. Gradins</p> <p>1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ce dernier doit être conforme à la sous-section 4.1.5.</p> <p>3.1.6.10. Équipement sanitaire</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre minimum de W.-C. disponibles doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.2.</p> <p>2) Des toilettes chimiques ou d'autres équipements similaires peuvent être utilisés en remplacement des W.-C. à la condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de la <i>tente</i> ou de la <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) Un accès pour les services incendie doit être aménagé pour chaque <i>tente</i> ou <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public.</p> <p>2) Lorsqu'il y a plus de 2 paniers servant à la friture des aliments à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas le public, chaque équipement de cuisson servant à la friture doit être protégé par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. du CNPI (voir la note A-3.1.6.12. 2)).</p> <p>3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) La structure d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir la note A-3.1.6.13). ».</p>
3.1.7.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « Sauf pour les toits <i>incombustibles</i> construits en vertu des alinéas 3.2.2.50 2)c) et 3.2.2.58. 2)c), si » par « Si ».</p>

	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs (Voir la note A-3.1.7.6.)</p> <p>1) Le <i>degré de résistance au feu</i> d'un système de parois vitrées fixes peut être assuré par un système <i>protégé par gicleurs</i> conçu conformément au document ULC/ORD-C263.1, « Sprinkler-Protected Window Systems ».</p> <p>2) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans :</p> <p>a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h;</p> <p>b) un <i>mur coupe-feu</i>;</p> <p>c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3;</p> <p>d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.;</p> <p>e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i>; ou</p> <p>f) toute partie d'une <i>issue</i>.</p> <p>3) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i> à la condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
<p>3.1.8.5.</p>	<p>Insérer, à l'alinéa 6)b), après « au paragraphe 3.3.3.5. 4) », ce qui suit : « ou dans les <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>compartiment résistant au feu</i> prévu pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à l'alinéa 6)d), « qui constituent une <i>issue horizontale</i> mentionnée au paragraphe 3.3.3.5. 3) ».</p>
<p>3.1.8.8.</p>	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit d'évacuation d'une hotte chimique traversant une <i>séparation coupe-feu</i>, qui sépare un <i>vide technique vertical</i> du reste du <i>bâtiment</i>, soit muni d'un <i>registre coupe-feu</i> au droit de cette séparation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit d'évacuation est conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »; et</p>

	b) au moins un support du conduit est conforme aux règles de l'art, telles qu'énoncées dans les manuels de la SMACNA, et est installé à moins de 500 mm de la paroi du <i>vide technique vertical</i> . ».
3.1.8.13.	Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.; d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».
3.1.8.14.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 3.1.8.10. 2) et 3.1.8.11. 3), il est permis d'utiliser des dispositifs de maintien en position ouverte sur les <i>dispositifs d'obturation</i> qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d' <i>issue</i> desservant plus de 3 étages et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher le <i>dispositif d'obturation</i> conformément au présent article. »; <hr/> Insérer, à l'alinéa 3)e), après « ou au paragraphe 3.3.3.5. 4) », ce qui suit : « ou d'un <i>compartiment résistant au feu</i> prévu pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> ».
3.1.10.2.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Sauf dans le cas des <i>dispositifs d'obturation</i> , le <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour les <i>murs coupe-feu</i> doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton. »; <hr/> Supprimer le paragraphe 4).
3.1.10.7.	Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « 2,4 m des baies de portes ou de fenêtres des éléments <i>combustibles</i> en saillie situés sur le <i>bâtiment</i> adjacent » par « 1,2 m de l'axe du <i>mur coupe-feu</i> ».
3.1.11.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et comme il est exigé au » par « et sous réserve du »; <hr/> Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :

	<p>« 3) Les vides de construction horizontaux d'un plancher ou d'un toit dans un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. doivent :</p> <p>a) être remplis d'isolant <i>incombustible</i>; ou</p> <p>b) être <i>protégés par gicleurs</i> conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems ».</p> <p>(Voir la note A-3.1.11.5. 3.) »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.1.13.7.	<p>Insérer, dans la version française du paragraphe 2), après « pour les cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans la version française du tableau 3.1.13.7., sous la colonne intitulée « Endroit ou composant », à la ligne intitulée « Cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
3.1.13.11.	<p>Remplacer la version française de l'article par la suivante :</p> <p>« 3.1.13.11. Cabines d'ascenseurs et de monte-charges</p> <p>1) Les parois et le plafond des cabines d'ascenseurs et de monte-charges doivent avoir un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 75.</p> <p>2) Les parois, le plafond et le plancher des cabines d'ascenseurs et de monte-charges doivent avoir un indice de dégagement des fumées d'au plus 450. ».</p>
3.1.15.2.	<p>Supprimer les alinéas 2)a) et 2)b);</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.1.17.1.	<p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes :</p> <p>« Arcades</p> <p>Bibliothèques, musées et patinoires</p> <p>Gymnases et salles de culture physique</p>

<p>Piscines</p> <p>Pistes de danse</p> <p>Salles d'exposition et centres d'interprétation »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis :</p> <p>de « Arcades », le nombre « 1,85 »;</p> <p>de « Bibliothèques, musées et patinoires », le nombre « 3,00 »;</p> <p>de « Gymnases et salles de culture physique », le nombre « 9,30 »;</p> <p>de « Piscines », la référence à la note « (2) »;</p> <p>de « Piste de danse », le nombre « 0,40 »;</p> <p>de « Salles d'exposition et centres d'interprétation », le nombre « 3,00 »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à l'énumération des « <i>Établissements de soins, de traitement ou de détention</i> », le terme « <i>Suites</i> » par « <i>Logements</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis :</p> <p>« <i>Logements</i> », partout où il se trouve, la référence à la note « (2) » par une référence à la note « (3) »;</p> <p>« <i>Corridors communs</i> destinés à des <i>usages</i> et à la circulation des personnes », la référence à la note « (3) » par une référence à la note « (4) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes par les suivantes :</p> <p>« (1) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)a).</p> <p>(2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m, et moins et 2,20 m² dans l'autre partie.</p> <p>(3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b).</p> <p>(4) Voir la note A-3.3. ».</p>
--

3.2.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1) de la version française, « les escaliers » par « ou de monte-charge, les escaliers, les vestibules d'ascenseur »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1) de la version anglaise, « a stairway » par « a stairway, a passenger elevator vestibule ».</p>
3.2.1.2.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir les notes A-3.1.10.2. 4)) et A-3.2.5.12. 2)) » par « conformément au paragraphe 3.1.10.2. 3) (voir la note A-3.2.1.2. 1)) ».</p>
3.2.2.3.	<p>Insérer, dans la version française de l'alinéa 1)d), après « guides d'ascenseurs, », ce qui suit : « de monte-charges, ».</p>
3.2.2.7.	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. doit respecter les exigences de l'article 3.1.3.2.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. comportant des <i>usages principaux</i> superposés doit être construit selon le type de construction et les dimensions prévus à ces articles. ».</p>
3.2.2.8.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « présente sous-section, sauf », ce qui suit : « pour une <i>résidence privée pour aînés</i> ou ».</p>
3.2.2.10.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 3), « d'une ou des <i>rues</i> » par « d'une <i>rue</i> (voir la note A-3.2.2.10. 3)) ».</p>
3.2.2.14.	<p>Insérer, dans la version française du paragraphe 1), après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française du paragraphe 2), après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>

3.2.2.18.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), la mention des articles « 3.2.2.45. » et « 3.2.2.46. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « ou des paragraphes »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre numérique, la mention des articles et paragraphes suivants : « 3.2.2.46. 3) », « 3.2.2.46. 4) » et « 3.2.2.58. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », ce qui suit : « 3.1.2.7., ».</p>
3.2.2.44.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un bâtiment du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 2400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou</p> <p>ii) 1600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages; et</p> <p>d) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min; et</p> <p>b) supprimé;</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>

3.2.2.45.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 <i>étage</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m²;</p> <p>c) qu'au plus 16 personnes y résident;</p> <p>d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et</p> <p>e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>.</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>
3.2.2.46.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i>;</p> <p>b) que le <i>bâtiment</i> consiste en un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>; et</p> <p>c) que, sous réserve du paragraphe 4), chaque <i>étage</i> accessible aux personnes hébergées soit desservi par 2 <i>moyens d'évacuation</i> dont :</p> <p>i) l'un est une porte de sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.;</p> <p>ii) l'autre conduit à une autre <i>aire de plancher</i> et est isolé des espaces contigus par une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et</p> <p>b) les murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre.</p>

	<p>3) Un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> autre qu'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> doit être entièrement <i>protégé par gicleurs</i>.</p> <p>4) La porte de sortie extérieure au deuxième étage et l'isolation des espaces contigus du deuxième <i>moyen d'évacuation</i> ne sont pas requises dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> entièrement <i>protégée par gicleurs</i>. ».</p>
<p>3.2.2.50.</p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait une hauteur :</p> <p>i) d'au plus 18 m, mesurée entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; et</p> <p>ii) d'au plus 25 m, mesurée entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.50. 1)c)ii)); et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 9000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 4500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 3000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 2250 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 1800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 1500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages.</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 3), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>d) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p>

	<p>e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>f) sous réserve du paragraphe 4), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou de tout élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.18., 3.1.5.21. et 3.1.5.23.</p> <p>3) Dans un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> occupant plus de 1 <i>étage</i>, sous réserve des exigences du paragraphe 3.3.4.2. 3), les planchers qui sont situés entièrement à l'intérieur de ces <i>logements</i>, y compris ceux au-dessus de <i>sous-sols</i>, doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, mais il n'est pas obligatoire qu'ils forment une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p>4) Une <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> conforme au paragraphe 3.3.4.2.4) peut être de construction combustible. ».</p>
<p>3.2.2.58.</p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>«3.2.2.58. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i>;</p> <p>c) qu'il ait une hauteur :</p> <p>i) d'au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; et</p> <p>ii) d'au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.50. 1)c)ii)); et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de plancher</i> d'au plus :</p> <p>i) 18 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i>;</p> <p>ii) 9000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 <i>étages</i>;</p> <p>iii) 6000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 <i>étages</i>;</p> <p>iv) 4500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 <i>étages</i>;</p> <p>v) 3600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 <i>étages</i>; ou</p>

	<p>vi) 3000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages.</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de construction combustible et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>d) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>f) toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou de tout élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.18., 3.1.5.21. et 3.1.5.23. ».</p>
3.2.3.1.	<p>Insérer, dans le Tableau 3.2.3.1.-B, dans le titre de la colonne de droite, après « dans les <i>usages</i> des groupes A, », ce qui suit : « B, division 3, ».</p>
3.2.3.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i>, les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m :</p> <p>a) de toute limite de propriété ou de tout axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>b) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Le dessous des balcons d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. doit être recouvert d'un matériau <i>incombustible</i>. ».</p>

3.2.3.7.	<p>Supprimer, dans le Tableau 3.2.3.7., dans la colonne « Type de revêtement exigé », la référence à la note « (1) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le Tableau 3.2.3.7., la note (1);</p> <hr/> <p>Remplacer, au début du paragraphe 3), « Sous réserve de l'article 3.1.4.8., lorsqu'un » par « Lorsqu'un »;</p> <hr/> <p>Remplacer, au début du paragraphe 4), « Sous réserve de l'article 3.1.4.8., il » par « Il ».</p>
3.2.3.16.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « chambre de patients », ce qui suit : « ou de résidents ».</p>
3.2.3.20.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :</p> <p>a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boissons;</p> <p>c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du CNB concernant les <i>aires de plancher</i> et la <i>séparation des usages</i>.</p> <p>(Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5), qui renferme des exigences concernant l'accessibilité.) ».</p>
3.2.4.1.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 2), après « conformes au paragraphe 1) », ce qui suit : « ; cependant, dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, un système d'alarme incendie résidentiel conforme à la norme CAN/ULC-S540, « Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien » doit être installé et conforme aux exigences de l'article 3.2.4.21 »;</p> <hr/> <p>Remplacer, au début du paragraphe 3), « Il » par « Sauf dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, il »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 4)d) par le suivant :</p>

	<p>« d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou un <i>nombre de personnes</i> total supérieur à 300, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 4)k) et 4)l) par les suivants :</p> <p>« k) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25;</p> <p>l) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis;</p> <p>m) un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; ou</p> <p>n) un <i>établissement de soins</i>, sauf une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>. ».</p>
3.2.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.2.4.2. 1.) ».
3.2.4.3.	<p>Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants :</p> <p>« b) à double signal :</p> <p>i) dans les <i>usages</i> du groupe B autres que ceux décrits à l'alinéa c); et</p> <p>ii) lorsqu'il y a au moins une <i>issue horizontale</i> permettant de passer d'un <i>bâtiment</i> à un autre par une porte dans un <i>mur coupe-feu</i>; ou</p> <p>c) à signal simple ou à double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3, lorsque le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> et que l'<i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée à des fins d'évacuation; et ».</p>
3.2.4.5.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 1), après « d'alarme incendie », ce qui suit : « et, malgré l'article 1.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), aux dispositions concernant les réseaux avertisseurs d'incendie de la section 32 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».</p> <p>(Voir la note A-3.2.4.5. 1.) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les systèmes d'alarme incendie résidentiels doivent être installés, inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S540, « Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes :</p>

	<p>installation, inspection, mise à l'essai et entretien », et, malgré l'article 1.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), aux dispositions concernant les réseaux avertisseurs d'incendie de la section 32 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ». ».</p>
3.2.4.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « et que le paragraphe 1) » par « et qu'un des paragraphes 1), 7) ou 8) »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché.</p> <p>« 8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché. ».</p>
3.2.4.8.	<p>Remplacer les alinéas 2)h) et 2)i) par les suivants :</p> <p>« h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2) ou à des fins d'évacuation dans un <i>établissement de soins</i>;</p> <p>i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1);</p> <p>j) <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.;</p> <p>k) système de protection de parois vitrées fixes installé conformément à l'article 3.1.7.6.; et</p> <p>l) chacune des <i>aires de plancher</i> situées de part et d'autre d'une <i>issue horizontale</i>.</p> <p>(Voir la note A-3.2.4.8. 2).) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 5)b) et 5)c) par les suivants :</p> <p>« b) dont la superficie totale de tous les <i>étages</i> est d'au plus 2000 m²;</p> <p>c) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i>; et</p> <p>d) dont le système d'alarme incendie est à simple signal. ».</p>
3.2.4.10.	<p>Remplacer les alinéas 2)e) et 2)f) par les suivants :</p> <p>« e) dans les gaines d'ascenseur, de monte-charges et de petits monte-charges;</p>

	<p>f) dans les buanderies des <i>habitations</i>, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un <i>logement</i>;</p> <p>g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, division 1;</p> <p>h) dans les <i>suites</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et dont le détecteur doit être installé à proximité de la porte d'entrée;</p> <p>i) dans les pièces ne faisant pas partie d'une <i>suite</i> d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C; et</p> <p>j) aux paliers d'ascenseur situés à l'intérieur d'un <i>logement</i>.»;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés aux alinéas 2)e), f), g), h) et j) ainsi qu'au paragraphe 4) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».</p>
3.2.4.11.	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « sous réserve du paragraphe 2), »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants :</p> <p>« f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.7.;</p> <p>g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge;</p> <p>h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linge conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et</p> <p>i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. :</p> <p>i) dans le <i>corridor commun</i> desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et</p> <p>ii) dans le <i>corridor</i> à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> ou s'il n'y a pas de <i>corridor</i>, à proximité des accès à l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française du paragraphe 4), « rappeler les ascenseurs desservis par le local de machinerie d'ascenseur » par « rappeler les ascenseurs ou monte-charges desservis par le local de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge ».</p>

3.2.4.14.	<p>Ajouter, à la fin de la version française du titre de l'article, ce qui suit : « et monte-charges »;</p> <hr/> <p>Insérer, au début de la version française du paragraphe 1), après « ayant des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin de la version française du paragraphe 1), après « rappel des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Lors du déclenchement de l'alarme incendie, tous les ascenseurs et monte-charges du <i>bâtiment</i> pourvus d'un dispositif automatique de rappel de secours doivent être rappelés au niveau de rappel. ».</p>
3.2.4.16.	<p>Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « toute <i>aire de plancher</i> située » par « chaque <i>aire de plancher</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « qui est entièrement <i>protégé par gicleurs</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> qui ne comporte que des <i>logements</i>, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel à chaque porte de sortie d'un <i>logement</i>. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après « corridors partagés intérieurs », ce qui suit : « ou sur le palier d'une cage d'escalier d'<i>issue</i> sur lequel une porte de <i>logement</i> débouche directement ».</p>
3.2.4.18.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie ne doit pas dépasser 95 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 8) et 9) par les suivants :</p>

	<p>« 8) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme :</p> <p>a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i>; ou</p> <p>b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>.</p> <p>(Voir la note A-3.2.4.18. 8) et 9).)</p> <p>9) Dans un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> classé comme <i>habitation</i> ou comme <i>établissement de soins</i> :</p> <p>a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>; et</p> <p>b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>.</p> <p>(Voir la note A-3.2.4.18. 8) et 9).) ».</p>
3.2.4.19.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé à proximité de chaque avertisseur sonore installé dans un <i>logement</i> ou une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> et dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. ».</p>
3.2.4.20.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sous réserve des paragraphes 5) et 8), des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Avertisseurs de fumée », doivent être installés :</p> <p>a) dans chaque <i>logement</i> et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i>, à l'exception :</p> <p>i) des chambres de patients ou de résidents d'un <i>établissement de soins</i> ou de <i>traitement</i> conçu selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 13);</p> <p>ii) des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de détention</i>; et</p>

iii) d'un *établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs* selon la norme NFPA 13D; et

b) dans une *résidence privée pour aînés de type unifamilial* non pourvu d'un *système d'alarme incendie résidentiel* :

i) à chaque *étage* du *bâtiment*;

ii) dans chaque pièce où l'on dort;

iii) à un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de la *suite* et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor à l'intérieur de la *suite*, cet endroit doit être dans le corridor;

iv) dans chaque corridor; et

v) dans chaque aire de repos ou d'activités communes. »;

Supprimer, à la fin du paragraphe 3), « ou d'une *suite* d'un *établissement de soins* »;

Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :

« **5)** Dans une *résidence privée pour aînés de type unifamilial* les *avertisseurs de fumée* doivent :

a) être photoélectriques;

b) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'*avertisseur de fumée*; et

c) avoir une liaison au service d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ». »;

Remplacer le paragraphe 9) par le suivant :

« **9)** Les *détecteurs de fumée* installés en remplacement des *avertisseurs de fumée* conformément au paragraphe 8) :

a) sous réserve du paragraphe b), peuvent faire retentir une alarme limitée à une *suite* sans être tenus de la faire retentir dans tout le *bâtiment*; et

b) doivent faire retentir une alarme limitée au *logement* ou à une *suite* comportant des équipements de cuisson, sans la faire retentir dans tout le *bâtiment* et ne doivent pas émettre de *signal d'alerte*. ».

3.2.4.21.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.4.21. Systèmes d'alarme incendie résidentiels</p> <p>1) Un système d'alarme incendie résidentiel :</p> <p>a) doit être installé dans un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA13D;</p> <p>b) peut être installé dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial non protégée par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D; et</p> <p>c) peut être installé dans un <i>logement</i> à la condition que le <i>bâtiment</i> ne soit pas pourvu d'un système d'alarme incendie, qu'il soit requis ou non.</p> <p>2) Dans un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA13D, le système d'alarme incendie résidentiel doit :</p> <p>a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> :</p> <p>i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>ii) dans toutes les pièces où l'on dort, ces <i>détecteurs de fumée</i> doivent être reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement du <i>détecteur de fumée</i>; et</p> <p>iii) dans les corridors;</p> <p>b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>;</p> <p>c) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min;</p> <p>d) être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 3.2.4.7. 4), lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</p> <p>e) être pourvu d'un afficheur qui doit :</p> <p>i) être installé près de la porte de sortie principale; et</p> <p>ii) indiquer les gicleurs et les <i>détecteurs de fumée</i>;</p> <p>f) être pourvu d'un poste de contrôle;</p> <p>g) être sous surveillance électrique, de même que le système de gicleurs;</p> <p>h) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale;</p> <p>i) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux;</p> <p>j) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); et</p> <p>k) être relié à une source d'alimentation électrique de secours :</p>
-----------	--

<p>i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min; et</p> <p>ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation.</p> <p>3) Dans une résidence privée pour aînés de type unifamilial non protégée par gicleurs, le système d'alarme incendie résidentiel doit :</p> <p>a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> photoélectriques :</p> <p>i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>ii) dans toutes les pièces où l'on dort, ces <i>détecteurs de fumée</i> doivent être reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>;</p> <p>iii) dans chaque aire de repos ou d'activités communes; et</p> <p>iv) dans les corridors;</p> <p>b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>;</p> <p>c) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min;</p> <p>d) être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 3.2.4.7. 4), lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</p> <p>e) être pourvu d'un afficheur qui doit :</p> <p>i) être installé près de la porte de sortie principale; et</p> <p>ii) indiquer les <i>détecteurs de fumée</i>;</p> <p>f) être pourvu d'un poste de contrôle;</p> <p>g) être sous surveillance électrique;</p> <p>h) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale;</p> <p>i) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux;</p> <p>j) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); et</p> <p>k) être relié à une source d'alimentation électrique de secours :</p> <p>i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 30 min; et</p> <p>ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation.</p>

	<p>4) Dans un <i>logement</i>, les avertisseurs de fumée exigés à l'article 3.2.4.21. peuvent être remplacés par un système d'alarme incendie résidentiel qui doit :</p> <p>a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> :</p> <p>i) à chaque <i>étage</i> du <i>logement</i>;</p> <p>ii) dans toutes les pièces où l'on dort; et</p> <p>iii) à un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de l'<i>étage</i> et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor;</p> <p>b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>;</p> <p>c) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale;</p> <p>d) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux;</p> <p>e) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3);</p> <p>f) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min; et</p> <p>g) être relié à une source d'alimentation électrique de secours :</p> <p>i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min;</p> <p>ii) conçu de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation. ».</p>
<p>3.2.4.22.</p>	<p>Insérer, dans le titre de l'article, après « communication phonique », ce qui suit : « bidirectionnelle »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française de l'alinéa 1)b), après « cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
<p>3.2.4.23.</p>	<p>Remplacer, partout où il se trouve dans l'article et son titre, le mot « unilatérale » par « unidirectionnelle »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « double signal et dans lesquels le nombre de personnes dépasse 1000 » par « double signal :</p> <p>a) dans lesquels le nombre de personnes dépasse 1000; ou</p>

	<p>b) où sont prévus des <i>compartiments résistant au feu</i> pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française de l'alinéa 2)b), après « cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
3.2.5.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. doit être accessible par un escalier (voir la note A-3.2.5.3. 2)). ».</p>
3.2.5.6.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « du dernier <i>étage</i> » par « le plus élevé ».</p>
3.2.5.9.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au CNP. ».</p>
3.2.5.12.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA 13R, « Installation of Sprinkler Systems in Low-Rise Residential Occupancies », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> et conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.48., 3.2.2.51. ou 3.2.2.54. (Voir la note A-3.2.5.12. 2).)</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé :</p> <p>a) dans une <i>habitation</i> qui contient au plus 2 <i>logements</i>; ou</p> <p>b) dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> à la condition qu'il puisse assurer une alimentation en eau pendant 30 min. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « auxquelles renvoient les paragraphes 1) et 2) » par « auxquelles renvoie le paragraphe 1) »;</p>

	<p>Insérer, dans le paragraphe 7), après « balcons ou terrasses », ce qui suit : « , lorsqu'ils sont de construction combustible, »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française du paragraphe 8), après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 9) Malgré le paragraphe 1), les gicleurs ne sont pas requis dans une salle de toilettes ou une salle de bains d'une <i>suite d'habitation</i> ou d'un <i>logement d'un établissement de soins</i> :</p> <p>a) dont la superficie est d'au plus 5,1 m²; et</p> <p>b) qui ne contient pas d'équipement tel qu'une laveuse, une sécheuse, un équipement de chauffage ou de ventilation ou un réservoir à eau chaude.</p> <p>10) Malgré le paragraphe 1), les gicleurs ne sont pas requis dans un placard ou une penderie d'une <i>suite d'habitation</i> ou dans un <i>logement d'un établissement de soins</i> :</p> <p>a) dont la superficie est d'au plus 2,2 m²; et</p> <p>b) qui ne contient pas d'équipement tel qu'une laveuse, une sécheuse, un équipement de chauffage ou de ventilation ou un réservoir à eau chaude.</p> <p>11) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au CNP. ».</p>
3.2.5.13.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « systèmes de gicleurs », ce qui suit : « sous eau ».
3.2.6.2.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Sous réserve de l'article 3.2.4.12., les installations de ventilation alimentant en air de compensation les <i>corridors communs</i> desservant des <i>suites</i> dans un <i>usage principal</i> du groupe C ne doivent pas se fermer automatiquement sur déclenchement de l'alarme incendie afin de maintenir la pressurisation dans le corridor (voir la note A-3.2.6.2. 6)). ».</p>

3.2.6.4.	<p>Remplacer la version anglaise du titre de l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.6.4. Emergency Operation of Passenger Elevators »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version anglaise de l'article, avant le mot « elevator », partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger ».</p>
3.2.6.5.	<p>Remplacer la version anglaise du titre de l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.6.5. Passenger Elevator for Use by Firefighters »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version anglaise de l'article, avant le mot « elevator », partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 6)b) par le suivant :</p> <p>« b) être conformes à la norme ULC-S139, « Essai de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques », y compris l'essai au jet de lance, et obtenir un degré d'intégrité du circuit d'au moins 1 h, à partir de l'entrée par où pénètre le câble d'alimentation de secours, ou de celle par où pénètre le câble d'alimentation normale, jusqu'à l'équipement en question. »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée pour évacuer l'eau de la cuvette de l'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b).</p> <p>8) Un pictogramme montrant un casque de pompier, tel que défini au chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), doit être installé à côté de chaque porte palière de chaque ascenseur destiné aux pompiers. ».</p>
3.2.6.6.	<p>Insérer, dans la version française du paragraphe 4), après « gaines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>

3.2.6.7.	<p>Insérer, dans la version anglaise de l'alinéa 2)c), avant le mot « elevator », ce qui suit : « passenger »;</p> <hr/> <p>Remplacer la version anglaise de l'alinéa 2)j) par la suivante :</p> <p>« j) means to communicate with telephones in passenger elevator cars, separate from connections to firefighters' telephones, if passenger elevator cars are required by ASME A17.1/CSA B44, "Safety Code for Elevators and Escalators," to be equipped with a telephone, ».</p>
3.2.7.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « chambres de patients », ce qui suit : « ou de résidents ».</p>
3.2.7.3.	<p>Remplacer l'alinéa 1)e) par le suivant :</p> <p>« e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les <i>établissements de soins</i>, sauf les corridors situés à l'intérieur d'un <i>logement</i>; »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 1)k) et 1)l) par les suivants :</p> <p>« k) les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales;</p> <p>l) les toilettes publiques qui peuvent desservir plus d'une personne à la fois; et</p> <p>m) les <i>moyens d'évacuation</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>. ».</p>
3.2.7.9.	<p>Insérer, dans la version anglaise de l'article, avant le mot « elevator », partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Lorsqu'une pompe à puisard est installée pour évacuer l'eau de la cuvette de l'ascenseur destiné aux pompiers, il faut installer une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard et conforme aux exigences des alinéas 3.2.6.5. 6)a) et b). ».</p>

3.2.7.10.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « alinéas a) à c) » par « alinéas a) à d) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants :</p> <p>« b) les câbles de sécurité desservant des pompes d'incendie devant être installées conformément à l'article 3.2.5.18.;</p> <p>c) les câbles électriques desservant des installations mécaniques :</p> <p>i) des zones de refuge décrites à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b); ou</p> <p>ii) des <i>zones de détention cellulaire</i> décrites aux alinéas 3.3.3.7. 4)a) et b); et</p> <p>d) les câbles électriques situés dans un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. et desservant :</p> <p>i) les systèmes d'alarme incendie; ou</p> <p>ii) l'éclairage de sécurité. ».</p>
3.2.8.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 3), après « division 2 », ce qui suit : « et 3 »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C, le <i>corridor commun</i> ne doit pas être situé dans une <i>aire communicante</i> ni la traverser pour atteindre une <i>issue</i>. ».</p>
3.2.8.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d'<i>issue</i>, »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 5)c) par le suivant :</p> <p>« c) si l'<i>usage principal</i> du <i>bâtiment</i> est du groupe A, division 1, 2 ou 3, du groupe D ou E (voir la note A-3.2.8.2. 6)c)).</p> <p>(Voir la note A-3.2.8.2. 5).) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans l'alinéa 6)b), après « dans un bâtiment », ce qui suit : « où l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus la moitié de l'<i>aire</i> déterminée à la sous-section 3.2.2. (voir la note A-3.2.8.2. 6)b)); »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin du paragraphe 6), ce qui suit : « (Voir la note A-3.2.8.2. 5).) ».</p>

3.2.8.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les <i>bâtiments</i> construits conformément aux articles 3.2.8.4. à 3.2.8.9. doivent être de <i>construction incombustible</i>; toutefois, une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> est permise si une <i>construction combustible</i> est autorisée à la sous-section 3.2.2. ».</p>
3.2.8.4.	<p>Insérer, au début de la version française du paragraphe 3), après « des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française du paragraphe 3), après « les portes d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
3.3.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) :</p> <p>a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>(Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins</i> ou de <i>détention</i>, l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu.</i>) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Sous réserve de la section 3.9., dans un <i>bâtiment</i> servant d'entrepôt libre-service, classé comme <i>établissement industriel à risques moyens</i> (groupe F, division 2) et entièrement <i>protégé par gicleurs</i>, il n'est pas obligatoire que chaque local de rangement soit isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu.</i> ».</p>
3.3.1.2.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Aucun <i>appareil</i> de cuisson ne doit être installé dans un corridor servant d'accès à l'issue.</p> <p>5) Une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> et un four de type résidentiel doivent :</p> <p>a) être installés conformément à la sous-section 9.10.22.; et</p> <p>b) être pourvus d'une hotte conforme au paragraphe 6.3.1.7. 2). ».</p>

3.3.1.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit :</p> <p>a) conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d) et f), ainsi qu'aux sous-alinéas 3.4.4.2. 2)e)i), e)ii) et e)iv);</p> <p>b) isolé du <i>corridor commun</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis pour le plus contraignant entre le hall, le <i>corridor commun</i> ou les pièces adjacentes.</p> <p>(Voir les notes A-3.3.1.3 10) et A-3.4.4.2. 2).) ».</p>
3.3.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent :</p> <p>a) être isolés du reste de l'<i>étage</i> par une <i>séparation coupe-feu</i>; et</p> <p>b) ne pas contenir d'<i>usage</i>. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « Aucune » par « Sauf à des fins d'application de l'alinéa 3.4.2.3. 1)a), aucune »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), un équipement de cuisson électrique de type résidentiel, tel qu'une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> ou un four, peut être installé dans une pièce ouverte sur un <i>corridor commun</i> si l'<i>aire de plancher</i> n'abrite pas un <i>usage</i> du groupe C ou du groupe B, division 2 ou 3.</p> <p>6) Lorsque l'<i>aire de plancher</i> abrite un <i>usage</i> du groupe C ou du groupe B, division 2 ou 3, l'équipement de cuisson permis au paragraphe 5) doit être installé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. ».</p>
3.3.1.5.	<p>Remplacer, dans le Tableau 3.3.1.5.-B, dans la colonne « <i>Usage de la pièce ou de la suite</i> », dans le Groupe B, division 3, partout où il se trouve, le terme « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> ».</p>

3.3.1.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « un parcours <i>sans obstacles</i> » par « un parcours <i>sans obstacles</i> requis »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version anglaise de l'alinéa 1)a), « served by an elevator » par « served by a passenger elevator ».</p>
3.3.1.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1100 mm. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans les paragraphes 2) et 3), après « chambres de patients », ce qui suit : « ou de résidents »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre soit inférieure au minimum exigé. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans l'alinéa 6)a), après « largeur libre », ce qui suit : « de passage »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 8) Il est permis d'avoir un corridor en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le corridor en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.3.1.14.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « paragraphe 2) » par « paragraphes 2) et 3) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</p>

	<p>b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;</p> <p>c) une main courante est installée de chaque côté. ».</p>
3.3.1.20.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2), 3.1.8.8. 7) et 3.6.3.1. 6) ».
3.3.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les exigences du paragraphe 3), concernant le nombre de sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes :</p> <p>a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges;</p> <p>b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l'<i>issue</i>, est d'au plus 45 m. ».</p>
3.3.2.5.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « bancs-gradins » par « gradins ».
3.3.2.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) pour les gradins, des <i>garde-corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir :</p> <p>a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins :</p> <p>i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et</p> <p>ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches;</p> <p>b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges, de balcons ou galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et</p>

	<p>c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « bancs-gradins » par « gradins »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « banc-gradin » par « gradin ».</p>
3.3.2.15.	Supprimer l'article.
3.3.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i>, aux <i>établissements de traitement</i>, aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées à l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir la note A-3.3.3.1. 1)). ».</p>
3.3.3.3.	<p>Remplacer les paragraphes 2), 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 2) Un corridor peut avoir une partie en impasse si :</p> <p>a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier;</p> <p>b) la partie en impasse d'un <i>corridor commun</i> desservant des <i>logements</i> ne dépasse pas 6 m;</p> <p>c) la partie en impasse d'un corridor utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m; ou</p> <p>d) le corridor est conforme aux exigences du paragraphe 3.3.1.9. 8). (Voir la note A-3.3.3.3. 2).)</p> <p>3) Tout corridor doit avoir au moins :</p> <p>a) 2400 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> si des lits occupés par des patients ou des résidents doivent pouvoir y circuler;</p> <p>b) 1650 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> s'il n'est pas nécessaire que des lits occupés par des patients ou des résidents puissent y circuler; ou</p> <p>c) 1100 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.45.</p> <p>4) Les portes situées dans les corridors mentionnés aux alinéas 3)a) et 3)b) doivent :</p>

	<p>a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et</p> <p>b) avoir au moins 1100 mm de largeur lorsque la largeur requise du corridor est de 2400 mm. ».</p>
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les <i>suites</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
3.3.3.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf dans le cas des <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.46., les <i>aires de plancher</i> contenant des chambres de patients ou de résidents dans un <i>établissement de soins</i> ou <i>de traitement</i> doivent être conformes aux paragraphes 2) à 13). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 10) par le suivant :</p> <p>« 10) Un équipement de cuisson électrique de type résidentiel peut être installé dans un <i>compartiment résistant au feu</i> à la condition d'être installé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 14) et 15), « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 17), « une <i>suite</i> » par « un <i>logement</i> ».</p>
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.3.3.6. 1).) ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), une <i>aire de plancher</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> visée à l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit :</p> <p>a) si elle est située au deuxième <i>étage</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées donnant sur un escalier extérieur menant au sol et dont le dessous du palier supérieur est protégé par un matériau <i>incombustible</i>; et</p>

	<p>b) si elle est située au <i>sous-sol</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées.</p> <p>2) Il est possible pour une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> de déroger aux exigences de l'alinéa 1)a) lorsque le <i>bâtiment</i> est protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes ».</p> <p>3.3.3.9. Logements</p> <p>1) Un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> :</p> <p>a) doit être conforme à l'article 3.3.4.3;</p> <p>b) s'il a plus de 1 <i>étage</i>, doit avoir, à l'<i>étage</i> le plus haut et à l'<i>étage</i> le plus bas, une porte d'<i>issue</i> ou une porte de sortie donnant directement sur un <i>accès à l'issue</i> commun, et ces portes doivent être situées à au plus 1,5 m au-dessus ou au-dessous du niveau du plancher de ces <i>étages</i>; et</p> <p>c) doit être conforme aux articles 3.3.4.5. à 3.3.4.9. ».</p>
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 mm » par « 900 mm ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.3.4.9. Dimension des baies de portes</p> <p>1) Les baies de portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1.</p> <p>3.3.4.10. Corridors d'entrée des logements</p> <p>1) La largeur libre du corridor d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.5.4.1.</p> <p>3.3.4.11. Portes d'entrée</p> <p>1) La porte d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.1.</p> <p>3.3.4.12. Résistance à l'intrusion – Portes</p> <p>1) Les portes d'entrée d'un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.7.5.2.</p> <p>3.3.4.13. Résistance à l'intrusion – Fenêtres</p> <p>1) Dans un <i>logement</i>, les fenêtres doivent être conformes à l'article 9.7.5.3. ».</p>

3.3.5.4.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « ou à un ascenseur » par « , à un ascenseur ou à un monte-charge ».
3.3.5.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.3.5.6. 1.) »
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.5.11. Toiture-terrasse pour hélicopters 1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».
3.3.6.3.	Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i> ; d) dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont : i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i> ; et e) ventilé à l'extérieur. ».
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.3.7. Établissements d'affaires 3.3.7.1. Domaine d'application 1) La présente sous-section s'applique aux <i>bâtiments</i> construits conformément à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. 3.3.7.2. Aire de plancher abritant un usage du groupe D 1) Une <i>aire de plancher</i> constituée d'une seule <i>suite</i> de plus de 2000 m ² , desservant un <i>usage</i> du groupe D, doit être compartimentée à l'aide d'une <i>séparation coupe-feu sans degré de résistance au feu</i> en deux zones desservies par une <i>issue</i> distincte de sorte que la distance de parcours d'un point quelconque d'une zone et une porte donnant sur l'autre zone ne soit pas supérieure à la distance de parcours permise au paragraphe 3.4.2.5. 1). ».

3.4.3.4.	<p>Remplacer le titre par « Hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) de la version française par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), toutes les <i>issues</i> doivent avoir une hauteur libre, au-dessus de la largeur libre de l'<i>issue</i>, d'au moins 2050 mm.</p> <p>2) La hauteur libre d'un escalier doit être mesurée à la verticale, au-dessus de la largeur libre de l'escalier, à partir de la tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus (voir la note A-9.8.7.4.).</p> <p>3) La hauteur libre des paliers doit être mesurée verticalement à l'intérieur de la largeur libre du palier jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version anglaise des paragraphes 4) et 5), « headroom clearance » par « clear height ».</p>
3.4.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (Voir la note A-3.4.4.2. 2).) ».
3.4.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.3.2.15. 1) » par « 3.3.1.14. 3) ».
3.4.6.11.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sous réserve du paragraphe 3), sauf lorsque le seuil d'une baie de porte sert à confiner un déversement de liquide inflammable dans un <i>local technique</i> ou dans un local d'un <i>établissement industriel</i>, un seuil de baie de porte d'une <i>issue</i> ne doit pas dépasser 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol environnant. ».</p>
3.4.6.16.	<p>Insérer, dans l'alinéa 4)e), après « l'alinéa k) », ce qui suit : « et du paragraphe 6) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française du sous-alinéa 4)k)i), le mot « avertisseur » par « déclencheur »;</p> <hr/>

	<p>Insérer, dans le paragraphe 5), après « dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes », ce qui suit : « situées dans les parties d'<i>aire de plancher</i> aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 13) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française du sous-alinéa 5)b)iv), les mots « de l'avertisseur » par « du déclencheur »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 5)d), « ISSUE D'URGENCE DÉVERROUILLÉE PAR L'ALARME INCENDIE » par « EN CAS D'INCENDIE, ON PEUT OUVRIR CETTE PORTE EN ACTIONNANT LE DÉCLENCHEUR MANUEL D'INCENDIE SITUÉ À (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 6) par les suivants :</p> <p>« 6) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu à l'alinéa 3.4.6.16. 4)e) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du délai maximal de 15 s pour l'ouverture d'une seule porte d'un <i>moyen d'évacuation</i>, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s.</p> <p>7) La serrure installée sur la porte de l'entrée principale d'un <i>bâtiment d'habitation</i> comprenant plusieurs <i>suites</i> doit être munie d'un mécanisme :</p> <p>a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</p> <p>b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le <i>signal d'alarme</i> retentit dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>8) Les mécanismes de verrouillage permis aux paragraphes 4) et 5) doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ».</p> <p>9) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini. ».</p>
3.4.6.18.	Supprimer, dans la version française du titre, « de passage ».
3.5.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charges », ce qui suit : « , systèmes de nettoyage des fenêtres ».

	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.5.1.2. Étages desservis</p> <p>1) Lorsqu'il y a un ascenseur dans un <i>bâtiment</i>, tous les <i>étages</i> doivent être desservis, y compris la toiture comportant une terrasse commune.</p> <p>3.5.1.3. Ascenseur</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> de plus de 4 <i>étages en hauteur de bâtiment</i> doit être pourvu d'un ascenseur. ».</p>
3.5.2.1.	<p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Nonobstant les dispositions du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), un ascenseur doit :</p> <p>a) être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les <i>étages</i> desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques »;</p> <p>b) être conforme à la sous-section 3.5.4; et</p> <p>c) s'il est un système d'ascenseur à pré-enregistrement, être muni d'un clavier:</p> <p>i) permettant d'entrer l'information relative à la destination à l'aide d'un système d'écriture tactile à points saillants (braille); et</p> <p>ii) situé à proximité des ascenseurs de façon à ce qu'il soit possible de voir le signal et d'entendre la tonalité des ascenseurs. ».</p>
3.5.3.1.	<p>Ajouter, dans le titre de l'article, ce qui suit : « , de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « gaine d'ascenseur ou de monte-charge » par « gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le titre de la deuxième colonne du Tableau 3.5.3.1., « , de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées »;</p> <hr/>

	<p>Supprimer la troisième colonne du Tableau 3.5.3.1.;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ascenseurs, autres que ceux destinés aux pompiers conformément à l'article 3.2.6.5., ou les appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées peuvent être situés à l'intérieur d'<i>aires communicantes</i> sans être encloués dans une gaine isolée du reste du <i>bâtiment</i>, pourvu que la machinerie de l'appareil se trouve dans un local isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour les gaines au paragraphe 1). ».</p>
3.5.3.3.	<p>Remplacer, dans le titre de l'article, « ou de monte-charge » par « , de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 1) et 2), « ou de monte-charge » par « , de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées ».</p>
3.5.4.1.	<p>Supprimer, dans le titre de l'article, « ou de monte-charge »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), s'il y a au moins un ascenseur dans un <i>bâtiment</i>, tous les <i>étages</i> doivent être desservis par au moins un ascenseur dont les dimensions intérieures sont suffisantes pour permettre le transport d'une civière de 2010 mm de longueur sur 610 mm de largeur en position horizontale (voir la note A-3.5.4.1. 1)). »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et d'au plus 600 m² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques », aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2;</p> <p>b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. ».</p>

	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres</p> <p>3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</p> <p>1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes :</p> <p>a) CAN/CSA-Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »;</p> <p>b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues ». ».</p>
3.6.2.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'installation est conforme à l'article 3.6.1.5.;</p> <p>b) le groupe électrogène est protégé contre les intempéries et peut fonctionner à des températures extrêmes;</p> <p>c) un dégagement d'au moins 1 m est assuré afin de permettre l'entretien du groupe électrogène; et</p> <p>d) si elle se situe sur le toit d'un <i>bâtiment</i> :</p> <p>i) la portion du toit et les éléments <i>porteurs</i> supportant cette installation ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>ii) sous le groupe électrogène et le réservoir attenant, la membrane de toit est recouverte d'un matériau incombustible qui se prolonge de 300 mm au-delà du pourtour. ».</p>
3.6.3.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « Sous réserve », les mots « du paragraphe 6), »;</p> <hr/> <p>Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Un <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet, soit à la base du <i>vide technique vertical</i>, aux conditions suivantes :</p>

	<p>a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher qu'il traverse;</p> <p>b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>;</p> <p>c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et</p> <p>d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'appareils à combustion ou d'appareils de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique », exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».</p>
3.6.3.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 6), les »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 6) à 11) par les suivants :</p> <p>« 6) Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i>, il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linge soient situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l'<i>aire de plancher</i>, à la condition que ce local soit conforme aux conditions suivantes :</p> <p>a) il a une superficie d'au plus 35 m²;</p> <p>b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>;</p> <p>d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) Des gicleurs doivent être installés au sommet des vide-ordures et des descentes de linge, ainsi que tous les 2 <i>étages</i> et dans les locaux ou conteneurs où ils débouchent.</p> <p>8) Il faut isoler le local d'arrivée d'une descente de linge du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>9) Les vide-ordures doivent être équipés, à leur sommet, d'une installation de nettoyage par jet d'eau.</p> <p>10) Les vide-ordures doivent déboucher dans des locaux ou conteneurs isolés du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 2 h.</p>

	<p>11) Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement, être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de <i>sol</i> pour le nettoyage par jet d'eau.</p> <p>12) Les locaux dans lesquels débouchent les vide-ordures ne doivent pas contenir d'autre équipement technique que celui qui est utilisé pour la manutention et l'enlèvement des ordures ménagères. ».</p>
3.6.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i>. ».</p>
3.6.4.3.	<p>Remplacer, dans la version française de l'alinéa 2)d), « du système » par « dans le plénum de reprise d'air ».</p>
3.6.5.4.	<p>Insérer, dans le paragraphe 5), après « du paragraphe 6) », ce qui suit : « et du paragraphe 3.1.5.7. 4) »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le paragraphe 6), après « l'article 3.1.5.14. », ce qui suit : « ou au paragraphe 3.1.5.7. 4) ». ».</p>
3.7.2.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Une toilette à compost fonctionnant sans eau et sans effluent, drain, trop-plein ou autres types de rejet peut être installée dans une maison unifamiliale existante conformément au paragraphe 9.31.4.1. 2) ». ».</p>
3.7.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Si une seule salle de toilettes universelle est prévue conformément à la section 3.8., le W.-C. qui s'y trouve peut être pris en compte dans le calcul du nombre de W.-C. exigé au présent article.</p> <p>4) Il est permis d'avoir un seul W.-C. pour les deux sexes :</p> <p>a) si le <i>nombre de personnes</i> d'un <i>usage</i> mentionné aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16) ne dépasse pas 10;</p> <p>b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²;</p>

	<p>c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;</p> <p>d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 15);</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 16), « 500 » par « 600 »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 17) Sous réserve de la section 3.8. et du paragraphe 4), des W.-C. doivent être installés :</p> <p>a) à l'intérieur de chaque <i>suite</i>; ou</p> <p>b) ailleurs dans le <i>bâtiment</i> si :</p> <p>i) le nombre total de W.-C. est déterminé conformément à la présente sous-section et que les W.-C. sont situés à au plus 1 <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis; et</p> <p>ii) les W.-C. sont situés à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la <i>porte de la suite</i> ou de la pièce lorsque l'<i>aire de plancher</i> ne comporte pas de <i>suite</i>. ».</p>
3.7.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Il est permis d'installer des lavabos circulaires ou linéaires collectifs au lieu des lavabos prévus au paragraphe 1) et chaque section de 500 mm de circonférence ou chaque robinet est considéré comme équivalant à un lavabo. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Le lavabo exigé au paragraphe 1) doit être équipé de robinets :</p> <p>a) conformes à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b);</p> <p>b) n'exigeant pas l'application d'une force continue pour maintenir le débit d'eau; et</p> <p>c) permettant au moins 10 s de débit d'eau continu. ».</p>

3.7.2.7.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Un avaloir de sol doit être prévu :</p> <p>a) dans une pièce comportant plus de 2 W.-C., plus de 2 urinoirs, ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils;</p> <p>b) dans un local de réception des ordures; et</p> <p>c) dans un <i>local technique</i> comportant un équipement de pompage, de <i>chauffage</i>, de conditionnement d'air ou un compresseur.</p> <p>2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse.</p> <p>3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.</p> <p>4) Un avaloir de sol, un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol doit être situé dans la pièce à proximité d'un chauffe-eau (voir la note A-3.7.2.7. 4). ».</p>
3.7.2.9.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des robinets » par « un robinet »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 1)e), « accessible » par « dégagée ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.7.4. Fenêtres</p> <p>3.7.4.1. Logements</p> <p>1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».</p>
3.8.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 2), après « sous-section 3.8.3. », ce qui suit : « , 3.8.4. et 3.8.5. ou 3.8.6. ».</p>
3.8.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1)a), « des pensions de famille » par « des maisons de chambres de moins de 10 chambres ».</p>
3.8.2.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « entrées piétonnières », ce qui suit : « , incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, ».</p>
3.8.2.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « toute <i>aire de plancher</i> », ce qui suit : « ou terrasse commune »;</p>

Remplacer, dans le paragraphe 1), « passager » par « personnes handicapées ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;

Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Un parcours *sans obstacles* pour personnes en fauteuil roulant n'est pas exigé :

- a) pour les *locaux techniques*;
- b) pour les locaux de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge;
- c) pour les locaux de concierges;
- d) pour les *vides techniques*;
- e) pour les vides sanitaires;
- f) pour les *combles ou vides sous toit*;
- g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées, un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);
- h) pour les *établissements industriels à risques très élevés*;
- i) pour les parties des *aires de plancher* d'un *établissement de réunion* pourvues de sièges fixes et qui ne se trouvent pas dans le parcours *sans obstacles* permettant d'accéder à des aires prévues pour les fauteuils roulants;
- j) pour les niveaux de plancher d'une *suite d'habitation* qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la *suite*, sauf dans un *logement* d'une *habitation* visé à l'article 3.8.2.13., lorsqu'un des espaces visés à la sous-section 3.8.5. ou 3.8.6. du *logement* est situé à un autre niveau que celui de l'entrée du *logement* (voir la note A-3.8.2.3. 2)j));
- k) à l'intérieur d'un *logement* d'un *établissement de soins*;
- l) pour les parties d'une *aire de plancher* qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévus à un niveau surélevé ou en contrebas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours *sans obstacles*;
- m) à l'intérieur d'une *suite* d'hôtel ou de motel d'une *habitation* non visée à l'article 3.8.2.12.; et
- n) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.5. ou 3.8.6. d'un *logement* d'une *habitation* visé à l'article 3.8.2.13. ».

3.8.2.4.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), après « mener à ces niveaux de plancher », ce qui suit : « et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné ».
3.8.2.5.	<p>Supprimer, dans le titre, « (Voir la note A-3.8.2.5.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Pour tout ascenseur desservant un <i>bâtiment</i>, il faut prévoir un parcours <i>sans obstacles</i> entre au moins un niveau de chaque <i>étage</i> de stationnement et les autres parties du <i>bâtiment</i> devant satisfaire aux exigences d'accès <i>sans obstacles</i>, conformément à la sous-section 3.8.3. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) être conforme à la sous-section 3.8.3.;</p> <p>b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée <i>sans obstacles</i> du <i>bâtiment</i> la plus rapprochée. ».</p>
3.8.2.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3.5.2.1. 3), les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, les robinets, la quincaillerie de porte et les boutons d'interphone, qui se trouvent le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent être conformes à la sous-section 3.8.3. ».</p>
3.8.2.7.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.2.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures d'un vestibule, et toute porte menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur ou à un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique conforme à la sous-section 3.8.3. permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert :</p> <p>a) un hôtel;</p>

	<p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². ».</p>
3.8.2.8.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1) :</p> <p>a) si elle est située à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>;</p> <p>b) si cette salle de toilettes est située dans une suite d'au plus 250 m² et que la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m ; ou</p> <p>c) si elle est située dans une <i>suite</i> :</p> <p>i) abritant un <i>établissement d'affaires</i>, un <i>établissement commercial</i> ou un <i>établissement industriel</i>;</p> <p>ii) ayant moins de 250 m²; et</p> <p>iii) complètement isolée du reste du <i>bâtiment</i> de sorte qu'on ne puisse accéder à la <i>suite</i> que de l'extérieur.</p> <p>(Voir la note A-3.8.2.8. 1) à 4.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Une salle de toilettes universelle conforme à la sous-section 3.8.3. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes conformes à la sous-section 3.8.3. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 10) par le suivant :</p> <p>« 10) Sauf dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>, lorsque des douches sont installées dans un <i>bâtiment</i>, au moins une cabine par groupe doit être conforme à la sous-section 3.8.3. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 11), après « <i>sans obstacles</i> », ce qui suit : « exigée en vertu de l'article 3.8.2.12. ».</p>
3.8.2.10.	<p>Remplacer l'alinéa 1)d) par le suivant :</p> <p>« d) ascenseurs ou appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées; ».</p>

	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.8.2.12. Hôtels et motels</p> <p>1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent être <i>sans obstacles</i> et être distribuées également entre les <i>étages</i> comprenant un parcours <i>sans obstacles</i>.</p> <p>2) Les <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel <i>sans obstacles</i> exigées au paragraphe 1) doivent être conformes à la sous-section 3.8.4.</p> <p>3.8.2.13. Logement d'une habitation</p> <p>1) Un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> doit être minimalement accessible ou adaptable (voir la note A-3.8.2.13. 1).</p> <p>2) Le <i>logement</i> minimalement accessible doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.5.</p> <p>3) Le <i>logement</i> adaptable doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.6. ».</p>
3.8.3.1.	<p>Remplacer, dans la colonne de gauche du Tableau 3.8.3.1., la ligne « Appareils élévateurs à plate-forme (3.8.3.7.) » par la ligne « Appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées (3.8.3.7.) ».</p>
3.8.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, des sous-sections 3.8.4, 3.8.5. ou 3.8.6. ou de l'article 3.8.3.6. visant les baies de portes, un parcours <i>sans obstacles</i> doit :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et</p> <p>b) comporter une aire de manœuvre d'au moins 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.12. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « passagers » par « personnes handicapées ».</p>
3.8.3.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours <i>sans obstacles</i> mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1500 mm de largeur sur 2000 mm de longueur. ».</p>

3.8.3.4.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« Aires de stationnement et zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Chaque place de stationnement <i>sans obstacles</i> doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;</p> <p>b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant, laquelle allée peut être aménagée entre 2 places de stationnement; et</p> <p>c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie. ».</p>
3.8.3.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « supérieure à » par « plus abrupte que ».</p>
3.8.3.6.	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Les seuils des baies de portes mentionnées aux paragraphes 2) et 3) doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants et ne doivent pas être surélevés :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), de plus de 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, de plus de 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le sous-alinéa 6)a)v), « 150 mm et 300 mm ainsi qu'entre »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 7) par le suivant :</p> <p>« 7) Le débattement d'une porte à assistance électrique ne doit pas empiéter sur un parcours ou sur un corridor en s'ouvrant, quel que soit sa largeur (voir la note A-3.8.3.6. 6) et 7)). »;</p> <hr/>

	<p>Remplacer, dans le paragraphe 14), « Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.5. 1)c) » par « Sous réserve des alinéas 3.8.3.2. 1)b) et 3.8.3.5. 1)c) et des sous-sections 3.8.5. et 3.8.6. ».</p>
3.8.3.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 3), les appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées, mentionnés à l'article 3.8.2.3., doivent être conformes à la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».</p> <p>(Voir la note A-3.8.3.7. 1).)</p> <p>2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) une plate-forme d'escalier à gaine protégée pour fauteuil roulant peut être installée dans un escalier aux conditions suivantes :</p> <p>i) l'escalier ne sert pas d'<i>issue</i>;</p> <p>ii) l'escalier a une largeur libre conforme aux exigences des sections 3.3. et 3.4. en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé;</p> <p>iii) aucun obstacle situé à moins de 1980 mm du plancher n'empiète sur la largeur libre de l'escalier; et</p> <p>iv) l'espace libre de l'escalier est séparé de l'espace requis pour l'appareil et est conforme aux exigences des sections 3.3. et 3.4. concernant les mains courantes requises;</p> <p>b) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1500 mm permettant la présence d'un accompagnateur; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant; et</p> <p>c) la porte palière de tout appareil à trajectoire verticale à gaine fermée doit être motorisée et conçue conformément à la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », lorsqu'une porte d'entrée du <i>bâtiment</i> doit être munie d'un mécanisme d'ouverture électrique conformément à la sous-section 3.8.2.</p> <p>3) Un fauteuil élévateur d'escalier conforme à la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées » peut être installé uniquement à l'intérieur d'un <i>logement</i> lorsque l'escalier a une largeur libre d'au moins 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé (voir la note A-3.8.2.3. 2)j)). ».</p>

3.8.3.8.	Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « à proximité ou ».
3.8.3.9.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les stationnements conçus pour être <i>sans obstacles</i> doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir la note A-3.8.3.9.2)). ».
3.8.3.11.	Remplacer le sous-alinéa 1)c)v) par le suivant : « v) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre (voir la note A-3.8.3.11. 1)c)v)); ».
3.8.3.16.	Remplacer, dans l'alinéa 1)h), « avoir un mitigeur à pression ou un mélangeur thermostatique » par « être munie de robinets ».
3.8.3.17.	Remplacer l'alinéa 1)d) par le suivant : « d) être accessibles sur toute leur longueur, ne comporter aucun rail ou accessoire sur le bord et avoir une bordure située entre 400 mm et 460 mm au-dessus du plancher, sauf dans le cas d'une baignoire à porte équipée d'un mécanisme de fermeture assurant l'étanchéité; »; <hr/> Remplacer les alinéas 1)g) et 1)h) par les suivants : « g) avoir une surface antidérapante sur le fond; h) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants : i) un inverseur d'alimentation pouvant être manœuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise; ii) un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur; et iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise; et j) avoir un porte-savon facile à atteindre par une personne en position assise. ».

<p>3.8.3.19.</p>	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)c), « et exception faite des comptoirs devant servir de plan de travail »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « puisque les mouvements s'effectuent » par « lorsque les mouvements peuvent s'effectuer ».</p>
	<p>Ajouter les sous-sections suivantes :</p> <p>« 3.8.4. Hôtels et motels</p> <p>3.8.4.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel <i>sans obstacles</i> visées au paragraphe 3.8.2.12.</p> <p>3.8.4.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Les <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel <i>sans obstacles</i> doivent comporter un parcours <i>sans obstacles</i> conforme aux exigences de la sous-section 3.8.3. jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon, le cas échéant;</p> <p>2) Une <i>suite</i> d'un hôtel ou d'un motel <i>sans obstacles</i> doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) être conforme à l'article 3.8.3.12.;</p> <p>b) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.16.;</p> <p>c) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.</p> <p>3) Toute penderie d'une telle <i>suite</i> doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir, devant la penderie, une aire de manœuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;</p> <p>b) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.</p> <p>3.8.5. Logement minimalement accessible d'une habitation</p> <p>3.8.5.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> minimalement accessibles d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.3.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p>

3.8.5.2. Parcours sans obstacles

1) Dans le *logement*, le parcours *sans obstacles* doit se prolonger depuis la porte d'entrée du *logement* jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :

- a) une salle de toilette (voir la note A-3.8.5.2. 1)a));
- b) une salle de séjour; et
- c) une salle à manger.

2) Lorsque le parcours *sans obstacles* permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :

- a) d'au moins 1500 mm de diamètre; ou
- b) d'au moins 1500 mm sur 1050 mm.

3.8.5.3. Portes et baies de portes

(Voir la note 3.8.5.3.)

1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.

2) Sauf pour la porte d'entrée du *logement*, nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.6. 11), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 3.8.3.6. 11); et
- b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée :
 - i) est d'au moins 1050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche;
 - ii) est d'au moins 1050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est latérale; ou
 - iii) est d'au moins 1200 mm dans les autres cas.

3.8.5.4. Commandes

1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours *sans obstacles*, doivent :

- a) être installées de 400 à 1200 mm au-dessus du plancher; et

<p>b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.</p> <p>3.8.5.5. Salle de toilette</p> <p>1) La salle de toilette doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <p>a) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 1000 mm, soit de 500 mm de chaque côté du centre du W.-C. ou de la bride de sol; ou</p> <p>b) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm, mesurée depuis le mur latéral, si :</p> <p>i) le W.-C. est installé à une distance d'au moins 460 mm et d'au plus 480 mm d'un mur latéral, mesurée depuis le centre de l'appareil ou le centre de la bride de sol; et</p> <p>ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1250 mm.</p> <p>2) La salle de toilette doit être pourvue d'un lavabo :</p> <p>a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale; et</p> <p>b) dont la bordure est à au plus 865 mm du plancher.</p> <p>3) La salle de toilette doit être pourvue d'un espace dégagé de forme :</p> <p>a) circulaire de 1500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et au W.-C.; ou</p> <p>b) rectangulaire pour accéder :</p> <p>i) au lavabo, de 750 mm de largeur sur 1200 mm de longueur centré sur le lavabo et situé devant le lavabo; et</p> <p>ii) au W.-C., de 1400 mm de longueur depuis le mur arrière du W.-C. sur 1200 mm de largeur, sans égard au lavabo.</p> <p>4) Un fond de clouage continu doit être installé pour le W.-C. :</p> <p>a) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.5.5. 1)a), dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1000 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1100 mm, mesurée depuis le plancher; ou</p> <p>b) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.5.5. 1)b) :</p> <p>i) dans le mur latéral, sur une longueur d'au moins 1250 mm, mesurée depuis le mur arrière du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1500 mm mesurée depuis le plancher; et</p> <p>ii) dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 800 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 900 mm.</p> <p>(Voir la note A-3.8.5.5. 4.)</p>

5) Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm mesurée depuis le plancher.

3.8.6. Logement adaptable d'une habitation

3.8.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *logements* adaptables d'une *habitation*.

2) En plus, dans le *logement* adaptable d'une *habitation*, les exigences des articles 3.8.2.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.

3.8.6.2. Parcours sans obstacles

1) Dans le *logement*, le parcours *sans obstacles* doit se prolonger depuis la porte d'entrée du *logement* jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :

- a) une salle de bains (voir la note A-3.8.6.2. 1)a));
- b) une salle de séjour;
- c) une salle à manger;
- d) une cuisine;
- e) au moins une chambre; et
- f) un balcon, le cas échéant.

2) Lorsque le parcours *sans obstacles* permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :

- a) d'au moins 1500 mm de diamètre; ou
- b) d'au moins 1500 mm sur 1050 mm.

3.8.6.3. Portes et baies de portes

1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.8.3.6. 14), la surface de plancher de chaque côté d'une porte doit être de niveau à l'intérieur d'une aire :

- a) circulaire et avoir un diamètre d'au moins 1500 mm; ou
- b) rectangulaire :
 - i) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 3.8.3.6. 11); et

ii) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins 1050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche ou pour une porte coulissante lorsque l'approche se fait latéralement, ou est d'au moins 1200 mm dans les autres cas.

3.8.6.4. Commandes

1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des *bâtiments*, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulées par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours *sans obstacles*, doivent :

- a) être installées de 400 à 1200 mm au-dessus du plancher; et
- b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.

3.8.6.5. Salle de bains

1) La salle de bains doit être pourvue d'un W.-C. :

- a) dont le centre de la bride de sol est placé à une distance d'au moins 1400 mm du centre du siphon du lavabo; ou
- b) qui est situé à une distance d'au moins 1100 mm d'une paroi adjacente ou d'un équipement, mesurée depuis le centre de la bride de sol.

(Voir la note A-3.8.6.5. 1.)

2) La salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :

- a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale;
- b) dont le bas du siphon est situé à au moins 230 mm et à au plus 300 mm du plancher; et
- c) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo.

(Voir la note A-3.8.6.5. 2.)

3) La salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si la salle de bains comporte seulement une douche, celle-ci doit avoir une surface au sol d'au moins 900 mm sur 900 mm.

4) La salle de bains doit être pourvue d'un espace dégagé permettant d'accéder :

- a) au lavabo et au W.-C., de forme circulaire, de 1500 mm de diamètre;
- b) à la douche, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 750 mm par 1200 mm devant la douche; et
- c) au bain, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 1200 mm mesuré depuis la robinetterie par 750 mm mesuré perpendiculairement au bain.

	<p>5) Un fond de clouage doit être installé :</p> <p>a) dans les murs entourant le bain ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm, mesurée depuis le plancher; et</p> <p>b) dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1000 mm de largeur, centrée sur le milieu de la bride de plancher, et sur une hauteur d'au moins 1100 mm, mesurée depuis le plancher.</p> <p>3.8.6.6. Chambre à coucher</p> <p>1) La chambre à coucher adaptable doit avoir une superficie d'au moins 11 m² dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.</p> <p>2) Sauf lorsque la chambre est située au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1000 mm du plancher.</p> <p>3.8.6.7. Cuisine</p> <p>1) Un espace dégagé de forme circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre doit être aménagé dans la cuisine pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir la note A-3.8.6.7. 1)).</p> <p>2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm du plancher (voir la note A-3.8.6.7. 2) et 3)).</p> <p>3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située à au plus 330 mm du mur derrière l'évier ou à au moins 280 mm du devant de l'évier (voir la note A-3.8.6.7. 2) et 3)).</p> <p>3.8.6.8. Salle de séjour et salle à manger</p> <p>1) Sauf lorsque ces espaces sont situés au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre de la salle de séjour et de la salle à manger, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1000 mm du plancher.</p> <p>3.8.6.9. Balcon</p> <p>1) Nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.6. 14), le balcon, le cas échéant, doit être pourvu d'une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre. ».</p>
<p>3.10.1.1.</p>	<p>Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes :</p> <p>« 3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux</p> <p>1) [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP1.2]</p> <p>2) [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP1.2]</p> <p>3) [F03, F04-OS1.2]</p>

	<p>[F03, F04-OP1.2] »;</p> <p>« 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F02, F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F04-OS1.3]</p> <p>2) b) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F02, F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F04-OS1.3]</p> <p>2) b),c) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F02, F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F04-OS1.3]</p> <p>2) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.50. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « a) ... ses planchers doivent former une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « a) ... ses planchers doivent former une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e).</p> <p>b),d),e) [F04-OS1.3]</p> <p>b),d),e) [F04-OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] S'applique à la partie du texte</p>
--	--

du CNB : « a) ... ses planchers doivent former une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e).

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « a) ... ses planchers doivent former une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e).

b),d),e) [F04-OS1.3]

b),d),e) [F04-OP1.3] »;

« 3.2.2.58. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs

1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]

a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]

a),e) [F03-OS1.2] [F04-OS1.3,OS1.2]

2) a),e) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]

b),d),e) [F04-OS1.3]

b),d),e) [F04-OP1.3] »;

« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures

6)a) [F81, F03-OS1.2]

[F81, F41-OH2.4, OH2.5]

[F81, F03-OP1.2]

b) [F03-OS1.2]

[F03-OP1.2]

c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

[F06-OP1.2]

d) [F11-OS1.5]

e) [F01-OS1.1]

[F01-OP1.1]

7) [F02-OS1.2]

[F02-OP1.2]

8) [F03-OS1.2]

[F03-OP1.2]

9) [F02-OS1.2]

[F41-OH2.4,OH2.5]

10) [F03-OS1.2]

[F03-OP1.2]

<p>11) [F81, F03–OS1.2] S’applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d’enlèvement ... »</p> <p>[F81, F41–OH2.4, OH2.5] S’applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d’enlèvement ... »</p> <p>[F41–OH2.4, OH2.5] S’applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit ... être étanche à l’humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d’eau. » »;</p> <p>« 3.8.2.5. Aires de stationnement et zones extérieures d’arrivée et de départ de passagers</p> <p>4) b) [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F74-OA2]</p> <p>[F73-OA1] »;</p> <hr/> <p>Ajouter, dans le tableau 3.9.1.1., en respectant l’ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>2) [F03-OS1.2]</p> <p>[F02-OS1.1]</p> <p>3) [F03-OS1.2]</p> <p>[F02-OS1.1]</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F10-OS1.5]</p> <p>6) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés</p> <p>3) [F02-OS1.2]</p> <p>[F02-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.2. Restrictions</p> <p>4) [F11-OS3.7] »;</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et d’alarme incendie</p> <p>1) [F11-OS1.5] »;</p>
--

	<p>« 3.1.6.11. Accès pour les services incendie 1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur 1) [F31-OS3.2] 2) [F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.13. Solidité de la structure 1) [F20-OS2.1] »;</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtres à l'aide de gicleurs 2) a)b)c)[F03-OS1.2] d) [F05-OS1.5] 3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.2.3.6. Saillies combustibles 7) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;</p> <p>« 3.2.4.7. Liaison au service d'incendie 7) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] 8) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] »;</p> <p>« 3.2.4.19. Avertisseurs visuels 3) [F11-OS1.5] 4) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« 3.2.5.3. Accès aux toits 2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« 3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie 7) [F46-OH2.2] »;</p> <p>« 3.2.5.12. Systèmes de gicleurs 11) [F46-OH2.2] »;</p> <p>« 3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers 7) [F06-OS1.2,OS1.5] [F06-OP1.2]</p>
--	---

<p>8) [F12-OS3.7] »; « 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques</p> <p>4) [F81-OS2.3] »; « 3.2.8.1. Domaine d'application</p> <p>4) [F10, F12-OS1.5] »; « 3.3.1.1. Séparation des suites</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »; « 3.3.1.3. Moyens d'évacuation</p> <p>10) [F10, F12-OS3.7] »; « 3.3.1.14. Rampes et escaliers</p> <p>3) [F30-OS3.1] »; « 3.3.3.8. Établissements de soins</p> <p>1) [F36-OS1.5] »; « 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes</p> <p>6) [F10-OS3.7] 7) [F10-OS3.7] 9) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »; « 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques</p> <p>4) [F74-OA2] »; « 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</p> <p>1) [F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »; « 3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux</p> <p>6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »; « 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</p> <p>12) [F01, F02-OS1.2] »; « 3.7.2.2. W.-C.</p> <p>17) [F72-OH2.1] »; « 3.7.2.7. Avaloirs de sol</p>

	<p>2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] 3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.3.4.. Aires de stationnement 2) [F73-OA1] »; « 3.8.2.12. Hôtels et motels 1) [F73-OA1] »; « 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme 2) [F73-OA1] [F74-OA2] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.20. 5) »; « 3.3.2.14. »; « 3.3.3.5. 16) »; « 3.5.2.1. 2) »; « 3.7.2.2. 15) ».</p>
<p>Division B Notes de la partie 3</p>	
<p>A-3.1.2.1. 1)</p>	<p>Insérer, dans le Groupe A, division 1, après « Studios de télévision », ce qui suit : « ou de radio »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le Groupe A, division 2, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <p>« Auditoriums Bibliothèques Clubs Débits de boissons Établissements de culte Établissements d'enseignement</p>

<p>Établissements de pompes funèbres Galeries d'art Garderies Gares de voyageurs Gymnases Musées Restaurants Salles communautaires Salles d'audience Salles de conférences Salles de danse Salles de quilles Salles d'exposition (sauf celles du groupe E) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le Groupe B, division 1, après « Postes de police avec locaux de détention », ce qui suit : « dans lesquels une personne est détenue pour une période de plus de 24 heures »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le Groupe B, division 2, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <p>« Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Cliniques ambulatoires Hôpitaux Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Maisons de repos avec traitements »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le Groupe B, division 3, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <p>« Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention Centres de soins palliatifs Centres d'hébergement pour enfants</p>

	<p>Établissements de soins de type unifamilial Foyers de groupe Maisons de repos sans traitements Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le Groupe C, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <p>« Appartements Dortoirs Colonies de vacances Couvents Hôtels Internats Maisons Maisons de chambres Monastères Motels Orphelinats Pourvoiries Refuges ».</p>
A-3.1.3.2. 3) à 5)	Supprimer la note.
A-3.1.4.2. 1)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».</p>

	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-3.1.6.12. 2) Panier servant à la friture. Les 2 paniers mentionnés dans l'article peuvent être dans deux appareils distincts ou dans un seul. L'objectif est de limiter la quantité d'huile à frire présente dans une tente.</p> <p>A-3.1.6.13. Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige.</p> <p>Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et de verglas.</p> <p>Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales.</p> <p>Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs. Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la fenêtre, le nombre de têtes de gicleurs installées afin de protéger le système de fenêtre, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de fenêtre et l'épaisseur du verre. ».</p>
A-3.1.8.18. 1)	Ajouter, à la fin de la version française de la note, après « les gaines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
A-3.1.10.2. 4)	Supprimer la note.
A-3.1.11.5. 1)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-3.1.11.5. 3)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>«A-3.1.11.5. 3) Pare-feu dans les vides de construction horizontaux. Un bâtiment conforme à l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. doit être protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », qui exige que les vides de construction soient protégés par gicleurs. Elle permet, toutefois, de ne pas installer de gicleurs dans certains endroits combustibles clos, dont ceux remplis d'isolation incombustible.</p> <p>Une attention particulière doit être portée à l'endroit des combles afin de permettre la ventilation croisée lorsque celle-ci est requise. La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », permet qu'il y ait un</p>

	<p>espace d'au plus 50 mm entre le dessus de l'isolant incombustible et le dessous du pontage sans exiger l'installation de gicleurs. Cet espace est insuffisant pour permettre une ventilation adéquate du comble. Aménager un espace supplémentaire pour des fins de ventilation requiert que le vide de construction horizontal soit protégé par gicleurs.».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.1.2. 1) Garage de stationnement considéré comme un bâtiment distinct. Lorsqu'un garage de stationnement est considéré comme un bâtiment distinct aux fins de la sous-section 3.2.2., il est permis d'utiliser le nombre d'étages, l'aire de bâtiment et l'usage de chaque construction située au-dessus du garage pour déterminer si la protection par gicleurs est requise, le type de construction, ainsi que le degré de résistance au feu des planchers, poteaux et arcs porteurs. Pour toutes les autres exigences du CNB, l'ensemble des constructions situées au-dessus du garage ainsi que le garage sont un seul bâtiment. Le système de détection et d'alarme incendie doit desservir toutes les parties du bâtiment, incluant entre autres les maisons en rangées situées au-dessus du garage de stationnement.</p> <p>Lorsqu'une des constructions situées au-dessus du garage est un bâtiment de grande hauteur, cette construction, le garage de stationnement et tous les accès aux autres parties du bâtiment doivent être conformes à la sous-section 3.2.6. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue. Pour être considéré comme donnant sur une rue, au moins 25 % du périmètre du bâtiment doit être à moins de 15 m de la rue. Toutefois, compte tenu des équipements de combat incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant cette distance puisque certaines pourraient en exiger une inférieure. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.50. 1)c)ii) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, y compris les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.4.2. 1) Continuité du système d'alarme incendie. Un bâtiment séparé par un mur coupe-feu afin d'augmenter les aires de bâtiment permises à la sous-section 3.2.2., mais conçu et exploité comme un seul bâtiment, doit avoir un seul système d'alarme incendie. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.4.5. 1) Disposition de la norme CSA-C22.1 concernant les réseaux avertisseurs d'incendie. Cette exigence n'est pas nouvelle. Il s'agit plutôt d'une clarification. Cette exigence est requise en vertu de la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie », et ce, depuis plusieurs éditions du CNB. Donc, malgré le fait que le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) adopte le Code canadien de l'électricité en excluant les articles 32-100 à 32-110 de ce code, le CNB exige la conformité à ces articles qui visent les réseaux avertisseurs d'incendie. ».</p>
A-3.2.4.8. 2)	<p>Insérer, à la fin de la version anglaise de la note, après « used in the building », ce qui suit : « passenger ».</p>
A-3.2.4.18. 1)	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Les signaux d'alarme incendie doivent être clairement audibles sur toute l'aire de plancher. Lors de la conception et des essais du système, toutes les portes doivent être fermées. ».</p>
A-3.2.4.18. 4)	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.5.3. 2). Accès au toit. L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».</p>
A-3.2.5.12. 2)	<p>Supprimer la dernière phrase de la note.</p>

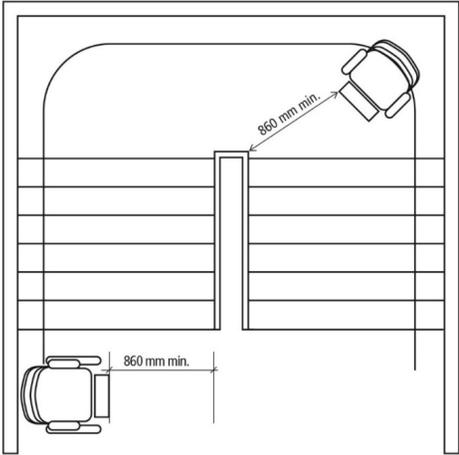
A-3.2.6.	Insérer, dans la version française de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
A-3.2.6.2. 3)	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « La norme NFPA 92, « Standard for Smoke Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du CNB. ».
A-3.2.6.2. 4)	Insérer, dans la version française de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.6.2. 6) Propagation de la fumée et mesures de contrôle de la fumée mises en œuvre dans le bâtiment. La ventilation des corridors peut être arrêtée si elle est en conflit avec la pressurisation des corridors, des <i>issues</i> ou des blocs centraux pour satisfaire à une partie des exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur construits avant l'entrée en vigueur du CNB 1995 modifié Québec. ».
A-3.2.6.5. 6)b)	Supprimer la note.
A-3.2.6.9. 1)	Insérer, dans la version française de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.8.2. 5) Ouverture dans les planchers. Une ouverture de 10 m ² permise pour les escaliers, les escaliers mécaniques ou les trottoirs roulants ne peut être située dans le même volume qu'une ouverture permise, au paragraphe 6), entre le premier étage et l'étage immédiatement au-dessus ou au-dessous. Si ces 2 dérogations sont utilisées dans un même volume, l'ouverture réelle résultante devra être conforme aux exigences des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.8.

	<p>Afin de pouvoir aménager une ouverture de 10 m² pour un escalier sur tous les étages du bâtiment et une autre ouverture de dimension supérieure entre le premier et le deuxième étages, les ouvertures doivent être isolées l'une de l'autre par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis pour le plancher ou selon l'article 3.1.3.1. ».</p>
A-3.2.9.1. 1)	<p>Insérer, dans la version anglaise de la note, après « door hold-open devices, », ce qui suit : « passerger »;</p> <hr/> <p>Supprimer la dernière phrase de la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.3.1.3. 10) Corridor commun débouchant sur un hall d'entrée. Pour qu'une des extrémités d'un corridor commun puisse déboucher sur un hall d'entrée malgré l'exigence du paragraphe 3.3.1.3. 9), il doit être possible, à partir d'une porte qui donne sur un corridor commun, de se diriger vers 2 issues situées dans des directions opposées. Cependant, le corridor doit être isolé du hall afin que soient conservées l'intégrité et la résistance au feu exigées pour le hall, pour le corridor ou pour les usages adjacents. ».</p>
A-3.3.1.7. 1)	<p>Insérer, dans la version anglaise de la note, avant le mot « elevator », partout où il se trouve, ce qui suit : « passerger ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents, afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces salles doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 h. L'alimentation de ce système doit aussi être protégée de tout incendie pour une durée de 2 h. ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.3.5.6. 1) Garage de stationnement isolé des autres usages. Selon la définition du CNB, un garage de stationnement est un espace destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules. La bicyclette, même si elle n'est pas un véhicule automobile, est un véhicule (engin destiné au transport de personnes ou de marchandises). Elle peut donc être stationnée ou entreposée dans un garage de stationnement, que ce soit au bout d'une place de stationnement individuelle ou à l'aide de supports à vélos collectifs. Elle peut également être séparée du reste du garage par une cloison, mais seulement si cette cloison est dotée d'une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé entre un garage de remisage et les autres usages, c'est-à-dire un degré de résistance au feu d'au moins 90 minutes. Autrement, les bicyclettes ne doivent pas être séparées du reste du garage par un grillage ou toute autre construction, qu'il s'agisse de barreaux métalliques ou de bois, qu'ils soient ajourés ou non.</p> <p>Les véhicules motorisés pour l'aide à la mobilité dont les dimensions sont supérieures à celles d'un fauteuil roulant électrique, tels que les triporteurs, quadriporteurs ou autres véhicules similaires, devraient être garés dans le garage de stationnement.</p> <p>Ces véhicules motorisés, ainsi que les bicyclettes, ne sont toutefois pas comptabilisés dans le nombre de véhicules automobiles. ».</p>
<p>A-3.4.3.4.</p>	<p>Remplacer le titre de la version française de la note par « Hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le premier paragraphe de la version française de la note, « la largeur de passage » par « la largeur libre »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le deuxième paragraphe de la version française de la note, après « la largeur », ce qui suit : « libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer la version française du titre dans la figure A-3.4.3.4. par « Mesure de la hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française de la figure A-3.4.3.4., partout où il se trouve, le mot « échappée » par « hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française de la figure A-3.4.3.4., « largeur de passage » par « largeur libre ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos n'est pas permise. ».</p>
A-3.5.2.1. 1)	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« Il est à noter que les ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité doivent avoir une élévation maximale de 7,6 m (25 pi) selon l'édition 2000 de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques ». ».</p>
A-3.5.4.1. 1)	<p>Supprimer, dans le titre de la note, « ou de monte-charge »;</p> <hr/> <p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Dans certains cas, il est nécessaire que le patient qui repose sur une civière demeure en position couchée pour son transport à l'hôpital ou dans un centre de traitement. Le fait d'incliner une civière pour la rentrer dans un ascenseur pourrait être fatal à un patient ou, à tout le moins, préjudiciable à sa santé. La plupart des services ambulanciers utilisent des civières sur roues de 2010 mm de longueur sur 610 mm de largeur. En plus de l'espace nécessaire à la civière, il faudrait prévoir assez d'espace dans l'ascenseur au moins pour les deux brancardiers responsables de prodiguer les soins pendant le transport. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.7.2.7. 4) Avaloir de sol. Lorsqu'un chauffe-eau est installé dans un vide de faux plafond et qu'il est muni d'un bac d'égouttement relié indirectement au réseau sanitaire, ce bac remplace l'avaloir de sol. ».</p>
A-3.8.2.2.	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et celles donnant accès à des ateliers du groupe F n'ont pas à être accessibles. ».</p>

A-3.8.2.3.	<p>Remplacer, au septième point de la version française de la note, « passer » par « personnes handicapées »;</p> <hr/> <p>Remplacer, au septième point de la version anglaise de la note, « , elevating device », par « platform lift for persons with physical disabilities ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.2.3. 2)) Parcours sans obstacles. Lorsque tous les espaces visés à la sous-section 3.8.5. ou 3.8.6. sont situés au niveau de l'entrée du logement, le parcours sans obstacles n'a pas à se prolonger à d'autres niveaux du logement.</p> <p>Il est possible d'aménager les espaces visés à la sous-section 3.8.5. ou 3.8.6. à un niveau différent de celui de l'entrée du logement. Le parcours sans obstacles doit alors se prolonger à cet autre niveau. Il est alors requis d'aménager une rampe ou d'installer un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées.</p> <p>Il y a plusieurs types d'appareils élévateurs pour personnes handicapées et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du CNB, dont les exigences de la norme CAN/CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ». Même si le parcours sans obstacles exige un appareil à plate-forme pour personnes handicapées, il est permis, dans un logement, d'installer un fauteuil élévateur d'escalier.</p> <p>Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment.</p> <p>L'escalier doit avoir une largeur libre de 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé.</p> <p>La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour un fauteuil d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1510 mm;• pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1000 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1860 mm.

	 <p>Figure A-3.8.2.1. 2) j) Escalier dans un logement d'habitation Largeur libre ».</p>
<p>A-3.8.2.4. 1)</p>	<p>Remplacer, à la fin de la version française de la note, « passager » par « personnes handicapées »;</p> <hr/> <p>Remplacer, à la fin de la version anglaise de la note, « equipped passenger device » par « lift for persons with physical disabilities ».</p>
<p>A-3.8.2.5.</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-3.8.2.6. 1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-3.8.2.8. 1) à 4)</p>	<p>Remplacer, au troisième paragraphe de la note, « 500 » par « 250 »;</p> <p>Remplacer le quatrième paragraphe de la note par le suivant : « Ces salles de toilettes sont pratiques parce qu'elles peuvent être utilisées tant par les hommes que par les femmes. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.2.13. 1) Logement d'habitation. Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités.</p>

	<p>Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités. ».</p>
A-3.8.3.6. 6) et 7)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.8.3.6. 6) et 7) Portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique. Les portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique actionné par une plaque de pression portant le pictogramme international d'accessibilité ou, pour des raisons de sécurité, par une clé, une carte ou un émetteur radio, et qui peuvent également s'ouvrir manuellement sont conformes à l'esprit de cette exigence. L'emplacement de ces dispositifs de commande d'ouverture doit être prévu pour éviter qu'un fauteuil roulant ne gêne le fonctionnement de la porte lorsque son mouvement est amorcé. Les portes battantes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique ne doivent pas empiéter sur une aire de passage. Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes conformes à la norme ANSI/BHMA A156.10, « Power Operated Pedestrian Doors » comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte, assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessures. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.3.7. 1) Conception des appareils élévateurs pour personnes handicapées. Le renvoi à la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », sous-entend la conformité à toutes les exigences de cette norme, y compris les restrictions afférentes à d'autres services dans ces domaines et les critères de conception détaillés.</p> <p>Il est à noter que la norme CSA B355 limite la course d'une plate-forme verticale. La course est plus réduite pour une plate-forme à gaine non fermée que pour une plate-forme à gaine fermée. Selon l'édition 2009 de la norme, certains appareils ont une course maximale permise d'au plus 2500 mm. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.3.9. 2) Signalisation des stationnements sans obstacles. Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).</p>

Figure A-3.8.3.9. 2)



Panneau pour un stationnement sans obstacles ».

Ajouter les notes suivantes :

« **A-3.8.5.2. 1)a) Logement minimalement accessible.** Dans un logement minimalement accessible, si la salle de toilette se trouve à l'intérieur d'un autre espace (salle de toilette à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilette n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou d'un autre espace pour atteindre la salle de toilette même si aucune exigence d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.

A-3.8.5.3. Portes et baies de portes. Des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte sont nécessaires pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'approcher la porte côté gâche, d'ouvrir la porte et de pénétrer dans la pièce en réduisant au minimum le nombre de manœuvres. La largeur des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte est différente selon le sens d'ouverture de la porte. Lorsque la porte pivote en direction de l'approche, une dimension perpendiculaire à la porte fermée d'au moins 1200 mm est requise. Les exigences de l'article 3.8.3.6. s'appliquent à la porte d'entrée du logement. Toutefois, les exigences du paragraphe 3.8.5.3. 2) ne s'appliquent pas.

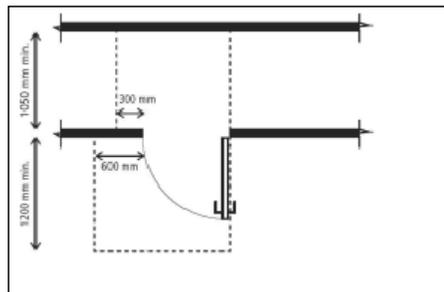
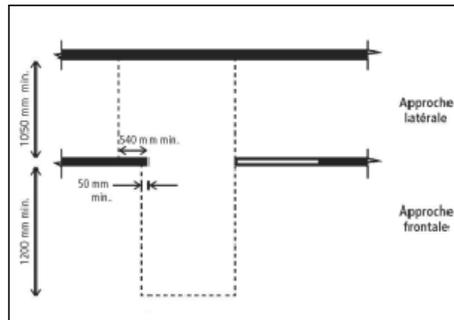
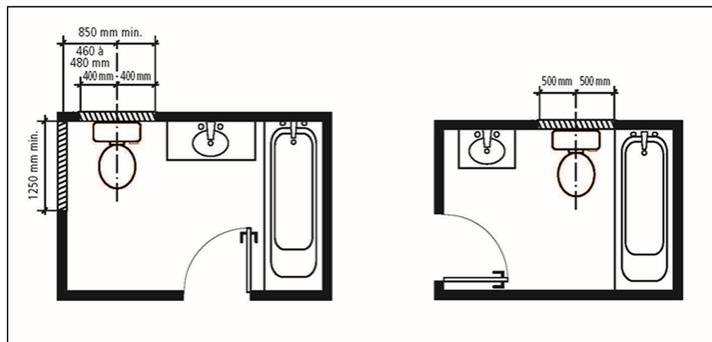


Figure A-3.8.5.3.-A

Surfaces de plancher libres**Porte pivotant autour d'un axe vertical****Figure A-3.8.5.3.-B****Surfaces de plancher libres****Porte coulissante**

A-3.8.5.5. 4) Salle de toilette. Il est permis d'installer un fond de clouage de 1000 mm de largeur centrée sur le W.-C. lorsqu'il n'y a pas de mur adjacent au W.-C. à une distance d'au plus 480 mm du centre de celui-ci, qui permet l'installation d'un fond de clouage latéral sur une longueur d'au moins 1250 mm. Le fond de clouage d'une largeur d'au moins 1000 mm permet l'installation de barres d'appui rétractables sur les deux côtés du W.-C.

**Figure A-3.8.5.5 4).**

Fond de clouage pour l'installation des barres d'appui adjacentes au W.-C.

A-3.8.6.2. 1)a) Logement adaptable. Dans un logement adaptable, les exigences concernant le prolongement du parcours sans obstacles vers la salle de toilette telles qu'elles sont énoncées au paragraphe A-3.8.5.2. 1)a) s'appliquent à la salle de bains.

A-3.8.6.5. 1) Salle de bains. Le transfert latéral d'une personne utilisant un fauteuil roulant vers le siège du W.-C. requiert une largeur libre d'au moins 900 mm adjacente au W.-C. et une longueur d'au moins 1500 mm à partir du mur arrière du W.-C. L'exigence reliée à cette surface pour une salle de bains adaptable permet l'empiètement d'un meuble-lavabo ou d'un élément de mobilier en vue de travaux de démantèlement, pour répondre aux besoins éventuels d'une personne ayant une ou des incapacités occupant le logement. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements de la salle de bains tels que la douche ou la baignoire empiètent sur cet espace.

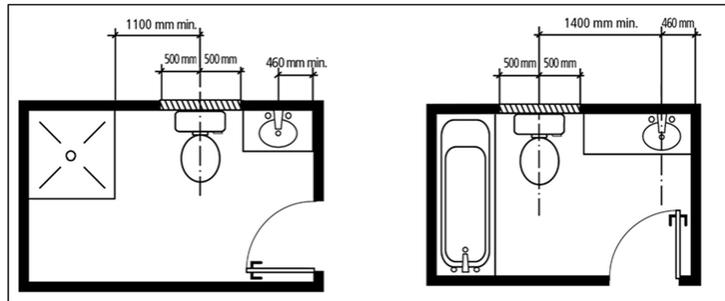


Figure A-3.8.6.5. 1)

Surface de transfert latéral adjacent au W.-C.

A-3.8.6.5. 2) Salle de bains. Afin de permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre en dessous du siphon doit être d'au moins 230 mm. De plus, pour permettre à cette personne d'utiliser le lavabo, il devra être abaissé à une hauteur d'au plus 865 mm. À cette fin, la distance mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que le bord du lavabo soit installé à une hauteur d'au plus 865 mm par rapport au plancher ou de permettre l'accès frontal au lavabo de la salle de bains. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

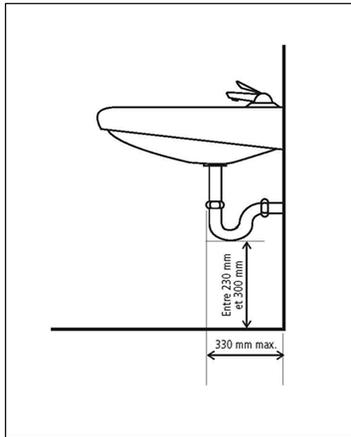


Figure A-3.8.6.5. 2)

Indications pour la plomberie du lavabo

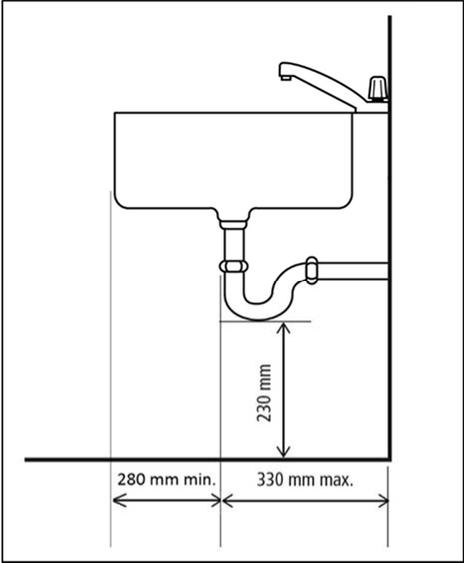
A-3.8.6.7. 1) Aire de manœuvre dans la cuisine. Une aire de manœuvre d'au moins 1500 mm de diamètre est exigée dans la cuisine devant l'évier et la cuisinière, ce qui n'exige pas de travaux de plomberie ou d'électricité en vue d'un déplacement de l'évier ou de la cuisinière pour permettre l'accès à une personne utilisant un fauteuil roulant. Le débattement des portes des appareils électroménagers peut empiéter sur l'aire de manœuvre.

Une plaque de cuisson et un four encastré peuvent remplacer la cuisinière, à la condition que l'aire de manœuvre de 1500 mm permette d'accéder aux 2 équipements.

A-3.8.6.7. 2) et 3) Plomberie de l'évier de cuisine. Afin de permettre un accès frontal à l'évier de la cuisine pour une personne utilisant un fauteuil roulant et une mise à niveau de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la hauteur mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être de 230 mm.

Dans le cas d'un évier installé dans un îlot de cuisine, la dimension longitudinale pour permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal à l'évier de la cuisine peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que les comptoirs soient installés à 865 mm ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

	 <p>Figure A-3.8.6.7. 2) et 3) Indications pour la plomberie de l'évier de cuisine ».</p>
Partie 4	
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 4.1.1.6. Certification</p> <p>1) Tous les bétons doivent être produits et livrés conformément aux exigences du CNB par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ, conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi – Programme de certification ». ».</p>
4.1.5.12.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Gradins »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>

4.1.5.14.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « bancs-gradins » par « gradins ».
4.1.7.1.	Insérer, dans la version française du paragraphe 1), après « au moyen de la méthode », ce qui suit : « statique, ».
4.1.8.18.	Ajouter, dans la version française du Tableau 4.1.8.18., à la ligne 22, après « Rails de l'ascenseur », ce qui suit : « ou du monte-charge ».
4.2.5.8.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-4.2.5.8. 2)) ».
4.5.1.1.	Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'attribution 4.1.5.12., « Bancs-gradins », par « Gradins ».
Division B Notes de la partie 4	
A-4.1.6.7. 1)	Remplacer, dans la version française de la note, « les gaines d'ascenseurs, » par « les gaines d'ascenseurs ou de monte-charges, ».
A-4.2.2.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « Reconnaissance du sol – Dépôt d'ocre. Un phénomène plutôt méconnu se manifeste de plus en plus : le dépôt d'ocre. Ce phénomène n'est pas propre à une région mais est lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'aux drains de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant : BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants et Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.</p> <p>La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQ 2560-500, « Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • NQ 2560-510, « Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ». <p>La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.).</p> <p>D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement, peuvent permettre de déterminer le gonflement, mais demeurent moins utilisées en pratique, en raison du temps nécessaire à la réalisation.</p> <p>D'autres granulats issus de procédés industriels telles les scories de haut fourneau, peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».</p>
Partie 5	
5.6.1.2.	Supprimer le paragraphe 2).
5.8.1.1.	Insérer, dans la version française du paragraphe 2), après « gaine d'ascenseur », ce qui suit : « , d'un monte-charge ».

Division B Notes de la partie 5	
A-5.6.1.2. 2)	Supprimer la note.
A-5.7.1.2. 2)	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'aux drains de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les systèmes de drainage permettant de réduire le risque de formation des dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments de même que la façon de les installer sont décrits dans le document suivant : BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants et Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».</p>
Partie 6	
6.2.1.1.	<p>Remplacer la version française de l'alinéa 1)b) par la suivante :</p> <p>« b) le HRAI Digest »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1), « equipment » par « system ».</p>
6.2.1.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.2.1.5.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « les installations mécaniques » par « les équipements mécaniques ».
6.2.1.7.	Insérer, dans la version française du paragraphe 1), après « installation », ce qui suit : « et dans un équipement ».

	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.1.8. Système de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable</p> <p>1) Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation ».</p>
6.3.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 3, tous » par « Tous »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) À l'exception des <i>garages de stationnement</i> visés par l'article 6.3.1.4., des <i>logements</i>, des corridors et des cages d'escalier visés par l'article 6.3.1.8., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent être :</p> <p>a) égaux ou supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE 62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »; ou</p> <p>b) conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.</p> <p>3) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 %, et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire. ».</p>
6.3.1.7.	<p>Supprimer, dans le titre de l'article, « commercial »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> et un four de type résidentiel doivent être pourvus d'une hotte conforme au paragraphe 6.3.1.8. 16). ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.3.1.8. Logements</p> <p>1) Le présent article s'applique à la ventilation :</p> <p>a) des <i>logements</i>;</p> <p>b) des corridors desservant des <i>logements</i>; et</p> <p>c) d'une cage d'escalier sur laquelle donnent directement des portes de <i>logements</i>.</p>

2) La ventilation de tous les autres *usages*, pièces et espaces des *habitations* et des *établissements de soins* doit être conforme à la partie 6.

3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul *logement* et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3., à l'exception de l'alinéa 9.32.3.3. 2)b) lorsque le bâtiment n'est pas visé par la partie 11, sont réputées être conformes aux exigences du présent article.

4) Sous réserve du paragraphe 19), les *logements*, les corridors et les cages d'escalier visées au paragraphe 3.3.4.4. 5) ou à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement.

5) Les installations de ventilation mécanique des *logements* doivent comprendre les composants suivants :

- a) une installation de ventilation principale (voir la note A-6.3.1.8. 5)a)); et
- b) au moins un ventilateur d'extraction supplémentaire.

6) La ventilation principale en air des *logements* doit assurer :

- a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir la note A-6.3.1.8. 6)a));
- b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du *logement* (voir la note A-6.3.1.8. 6)b)); et
- c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, à l'intérieur des *logements* en saison de chauffe, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 25 et 50 % correspondant à une température de 22 °C.

7) L'installation de ventilation principale des *logements* doit comprendre les composants suivants :

- a) au moins une prise d'air vicié située à l'intérieur du *logement*;
- b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le *logement*; et
- c) des éléments ou des dispositifs à l'intérieur du *logement* permettant d'assurer la conformité au présent article (voir la note A-6.3.1.8. 7)c)).

8) Le ventilateur principal des *bâtiments* dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m², dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 étages et dont l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements* doit être un ventilateur récupérateur de chaleur :

- a) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'AHRI, par les Services d'essais Intertek AN Ltée ou par Element Materials Technology Canada Inc. selon la norme ANSI/AHRI 1060 ou ANSI/AHRI 1061 « Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for

	<p>Energy Recovery Ventilation Equipment », ou par le HVI ou par un autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie »;</p> <p>b) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité;</p> <p>c) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par l'AHRI, par les Services d'essais Intertek AN Ltée ou par Element Materials Technology Canada Inc., ou de -25 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le HVI ou par un autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (voir la note A-6.3.1.8. 8c)); et</p> <p>d) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les <i>logements</i>.</p> <p>9) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir la note A-6.3.1.8. 9)).</p> <p>10) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3.</p> <p>11) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes aux exigences de l'article 9.32.3.10.</p> <p>12) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>.</p> <p>13) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i>, non combinée à des installations de chauffage à air pulsé, doivent être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.</p> <p>14) L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température d'au moins 12 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé.</p> <p>15) L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11).</p> <p>16) Une hotte de cuisinière d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un <i>conduit d'extraction</i> conforme à l'article 6.3.2.10.</p>
--	---

	<p>17) Chaque salle de bains et chaque salle de toilettes :</p> <p>a) doit être desservie par un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle installé dans la salle et ayant une capacité d'extraction d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) doit être munie d'une prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> permettant une extraction d'au moins 25 L/s à l'aide d'une commande manuelle située dans cette salle.</p> <p>(Voir la note A-6.3.1.8. 17.)</p> <p>18) Sous réserve du paragraphe 19), les corridors et les cages d'escalier visés par le paragraphe 4) doivent :</p> <p>a) être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure, de façon à maintenir une pression supérieure de celle à l'intérieur des <i>logements</i>; et</p> <p>b) ne pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>.</p> <p>(Voir la note A-6.3.1.8. 18.)</p> <p>19) Une cage d'escalier peut être ventilée naturellement par au moins une fenêtre :</p> <p>a) accessible;</p> <p>b) qui peut s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface du plancher le plus bas de la cage d'escalier multipliée par le nombre d'étages de la cage d'escalier; et</p> <p>c) située au-dessus du niveau de plancher le plus haut. ».</p>
6.3.2.9.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « aux paragraphes 6.2.1.2. 2) et 3) » par « au paragraphe 6.2.1.2. 2) ».
6.3.2.14.	Supprimer le paragraphe 2).
6.3.2.15.	<p>Supprimer le paragraphe 3);</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Les tuyaux d'évacuation, les trop-pleins et les conduites de purge doivent être raccordés au réseau d'évacuation du <i>bâtiment</i> conformément aux exigences du CNP concernant le raccordement au réseau d'évacuation. ».</p>

6.3.2.17.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent :</p> <p>a) être d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) être munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».</p>
6.3.4.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.3.4.3.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « NFPA 91, « Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids » » par « NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts <i>combustibles</i> ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des <i>conduits d'extraction</i> présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut :</p> <p>a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et</p> <p>b) installer un système d'extinction automatique. ».</p>
6.3.4.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par les suivants :</p> <p>« b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;</p> <p>c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et</p> <p>d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».</p>
6.9.1.3.	Insérer, dans la version française du paragraphe 1), après « visé par le paragraphe », ce qui suit : « 6.3.1.7. ».

<p>6.9.3.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir la note A-6.9.3.1. 2)c));</p> <p>d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».</p>
<p>6.9.4.2.</p>	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les <i>établissements de soins</i>. ».</p>
<p>6.10.1.1.</p>	<p>Ajouter respectivement, dans le tableau 6.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 6.3.2.1. Ventilation exigée</p> <p>3) [F82-OH1.1] »;</p> <p>« 6.3.1.8. Logements</p> <p>4) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]</p>

	<p>6) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] 7) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] 8) [F98-OE1.1] 9) [F81-OH1.1] 10) [F40, F50, F52, F53-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F43,F50, F53-OS3.4] 11) [F40, F50, F52, F53, F81-OH1.1] [F51, F52, F53, F81-OH1.2] [F53,F63-OS2.3] [F53, F81-OS3.4] 12) [F53, F63-OS2.3] 13) [F40-OH1.1] [F51, F54-OH1.2] 14) [F51, F54-OH1.2] 15) [F40, F50, F52-OH1.1] 16) [F40, F52-OH1.1] 17) [F40, F52-OH1.1] 18) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 6.10.1.1., les attributions suivantes : « 6.2.1.2. 3) »; « 6.3.2.14. 2) »; « 6.3.2.15. 3) ».</p>
<p>Division B Notes de la partie 6</p>	
<p>A-6.2.1.2. 3)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-6.3.1.8. 5)a) Installation de ventilation principale. Une installation de ventilation principale peut inclure un ou plusieurs ventilateurs principaux.</p> <p>A-6.3.1.8. 6)a) Apport d'air de compensation. Se référer aux paragraphes 2) à 5) de l'article 9.32.3.8.</p>

L'air acheminé pour la compensation dans un logement doit toujours être de l'air extérieur.

Le calcul de l'apport d'air de compensation des ventilateurs d'extraction supplémentaires d'un logement peut tenir compte :

- d'un nombre de 2 ventilateurs d'extraction supplémentaires du logement, à condition que leurs débits d'extraction soient les plus élevés parmi les ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans le logement (généralement, le débit du ventilateur d'extraction de la hotte de cuisine ou de la sècheuse est plus élevé que celui du ventilateur d'extraction de la salle de bains ou de toilettes).
- du faible débit d'infiltration d'air en provenance du pourtour d'une porte installée conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives », donnant sur un corridor lorsque toutes les exigences s'appliquant à la séparation coupe-feu sont respectées.

En même temps, le calcul de l'apport d'air de compensation total pour les ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans l'ensemble des logements desservis par la ventilation principale peut tenir compte d'un facteur de diversité de fonctionnement appliqué en fonction du nombre total des ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans ces logements. Les règles de l'art (voir l'article 6.2.1.1.) peuvent fournir des indications en la matière.

A-6.3.1.8. 6)b) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre dans le logement, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.

A-6.3.1.8. 7)c) Composants de l'installation de ventilation principale. Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet article.

A-6.3.1.8. 8)c) Ventilateur récupérateur de chaleur. Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC.

A-6.3.1.8. 9) Modulation. La modulation en apport d'air peut, entre autres, se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contre barrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extraction supplémentaires.

A-6.3.1.8. 17) Extraction dans chaque salle de bains et salle de toilettes. À l'alinéa a), le débit requis par l'extracteur situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.3.1.8. 10).

	<p>L'alinéa b) énonce les conditions pour une conception particulière de la ventilation du logement, dans le but de permettre l'extraction de l'air vicié d'une salle de bains ou de toilettes par l'installation de ventilation principale du logement. Cependant, puisqu'il s'agit de l'installation de ventilation principale du logement, le débit d'extraction exigé doit être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.3.1.8. 10). En même temps, la conception pourrait omettre la commande manuelle de l'extraction de l'air vicié d'une telle salle lorsque l'installation respecte toutes les autres exigences de l'article et que le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment s'engage à autoriser le fonctionnement de l'installation à un régime permettant de maintenir le débit d'extraction minimal exigé de 25 L/s dans cette salle. Toutefois, le maintien du débit d'extraction dans cette salle ne doit pas affecter la qualité de l'air à l'intérieur du logement, par l'assèchement de l'air par exemple, ni augmenter la dépressurisation dans le logement, le tout en limitant au minimum une utilisation excessive de l'énergie. Compte tenu de la complexité, des répercussions potentielles et des engagements requis, une demande de solution de rechange devrait être présentée à la Régie du bâtiment pour l'évaluation d'une telle conception (voir la note A-1.2.1.1. 1)b) de la division A).</p> <p>A-6.3.1.8. 18) Ventilation mécanique des corridors et des cages d'escalier. La valeur du taux de changement d'air à l'heure n'est pas liée à l'exigence de pression supérieure. Souvent, pour pouvoir assurer la pression positive, le taux de changement d'air à l'heure sera plus élevé que celui prévu à l'alinéa a). ».</p>
Partie 8	Supprimer la partie.
Partie 9	
Table des matières	<p>Supprimer la sous-section 9.10.21;</p> <hr/> <p>Supprimer la section 9.36.</p>
9.3.1.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés conformément aux exigences du CNB par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ, conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi – Programme de certification ». ».</p>

9.3.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le béton en contact avec un <i>sol</i> ou avec un remblai de granulats susceptible de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit répondre aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CSA-A23.1, « Béton : Constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2)). ».
9.5.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « ascenseur », ce qui suit : « ou appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées ».
9.5.3.1.	Remplacer, dans la version française de l'article et du Tableau 9.5.3.1., partout où ils se trouvent, les mots « de passage » par « libre »; <hr/> Remplacer, dans la version française du paragraphe 4), les mots « hauteur sous passage » par « hauteur libre ».
9.5.5.1.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « portes battantes », ce qui suit : « , des portes coulissantes ».
9.7.2.2.	Supprimer le paragraphe 10).
	Ajouter l'article suivant : « 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 4), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i> : a) être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l' <i>étage</i> du <i>logement</i> (voir la note A-9.7.2.3. 1)); et b) être répartie entre toutes les chambres et les espaces de séjour. 2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i> , il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes : a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i> ; et b) chaque <i>chambre</i> située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la <i>chambre</i> .

	<p>3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambres doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>.</p> <p>4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées comme des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;</p> <p>b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface; et</p> <p>c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la superficie des pièces combinées. ».</p>
9.7.3.3.	Supprimer le paragraphe 3) et le Tableau 9.7.3.3.
9.8.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage (voir la note A-9.8.1.2. 2)). ».</p>
9.8.2.2.	<p>Remplacer la version française du titre par « Hauteur »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française des paragraphes 1) et 4), « L'échappée » par « La hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française des paragraphes 2) et 3), « l'échappée » par « la hauteur libre ».</p>

9.8.3.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les volées » par « Sous réserve du paragraphe 2), les volées »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</p> <p>b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; et</p> <p>c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ».</p>
9.8.4.7.	<p>Remplacer, dans la version française de l'alinéa 1)b), « largeur de passage » par « largeur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française de l'alinéa 1)e), « échappée » par « hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « 3 personnes » par « 6 personnes ».</p>
9.8.5.3.	<p>Remplacer la version française du titre par « Hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer la version anglaise du titre par « Clear Height »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « l'échappée » par « la hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française du paragraphe 2), « L'échappée » par « La hauteur libre ».</p>
9.8.6.4.	<p>Remplacer la version française du titre par « Hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer la version anglaise du titre par « Clear Height »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « l'échappée » par « la hauteur libre »;</p>

	<p>Remplacer, dans la version française du paragraphe 2), « L'échappée » par « La hauteur libre ».</p>
9.8.8.1.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux plates-formes de chargement;b) aux fosses des <i>garages de réparation</i>;c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; oud) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i> aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i>, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »;<hr/><p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p><p>« 4) Sous réserve du paragraphe 5), les fenêtres ouvrantes des <i>habitations</i> doivent être protégées :</p><ul style="list-style-type: none">a) lorsque la fenêtre n'est pas requise comme <i>moyen d'évacuation</i> conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1) :<ul style="list-style-type: none">i) par un <i>garde-corps</i>; ouii) par un mécanisme qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm;b) lorsque la fenêtre est requise comme <i>moyen d'évacuation</i> conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1), par un mécanisme :<ul style="list-style-type: none">i) qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm;ii) ouvrable de l'intérieur de la pièce sans l'utilisation de clés, d'outils ou de connaissances particulières; etiii) conforme à la norme ASTM F2090, « Spécification standard pour fenêtre prévention des chutes dispositifs avec les mécanismes de sortie d'urgence ».<p>(Voir la note A-9.8.8.1. 4).) ».</p><p>5) La protection exigée au paragraphe 4) ne s'applique pas :</p><ul style="list-style-type: none">a) supprimé;

	<p>b) supprimé;</p> <p>c) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini;</p> <p>d) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou</p> <p>e) si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1800 mm au-dessus du niveau du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre.</p> <p>(Voir la note A-9.8.8.1. 4.) ».</p>
9.9.2.3.	<p>Insérer, dans la version française du titre, après « Ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française du paragraphe 1), après « ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges ».</p>
9.9.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf pour les portes » par « Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi; et</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».</p>
9.9.3.4.	<p>Remplacer la version française du titre par « Hauteur libre »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la version française des paragraphes 1) et 2), « de passage » par « libre ».</p>
9.9.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :</p>

	<p>a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non encloué, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs :</p> <p>i) d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; ou</p> <p>ii) d'un autre <i>logement</i>, pièce secondaire ou aire commune dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i>; et</p> <p>b) elles se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur, ou à moins de 5 m au-dessus.</p> <p>(Voir la note A-9.9.9.3. 1.) ».</p>
9.9.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Si » par « Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, ».
9.9.6.1.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 3), « de passage » par « du moyen d'évacuation ».
9.9.6.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), les alinéas b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) les portes desservent des <i>garages de stationnement</i> ou d'autres <i>bâtiments</i> secondaires ne desservant qu'un seul <i>logement</i>;</p> <p>c) les portes :</p> <p>i) desservent des <i>suites</i> d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m² dans des entrepôts d'au plus 1 <i>étage</i>; et</p> <p>ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou</p> <p>d) les portes desservent un seul <i>logement</i> ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> et mènent directement à l'extérieur. ».</p>
9.9.7.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i>, peut déboucher sur un hall d'entrée, si :</p> <p>a) le hall d'entrée est conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d) et 3.4.4.2. 2)f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2. 2)e)i), e)ii) et e)iv) (voir la note A-3.4.4.2. 2)); et</p> <p>b) le <i>corridor commun</i> est isolé du hall par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le plus contraignant des degrés de résistance au feu requis pour le hall, le <i>corridor commun</i> ou les pièces adjacentes. (voir les notes A-3.3.1.3 10) et A-3.4.4.2. 2)). ».</p>

9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>logements</i> », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un <i>logement</i> ».
9.9.8.5.	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), après « déboucher », ce qui suit : « (voir la note A-3.4.4.2. 2)) »; <hr/> Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Lorsqu'un escalier d' <i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ».
9.9.9.3.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-9.9.9.3. 1).) »; <hr/> Remplacer, dans le paragraphe 2), « Lorsqu'un » par « Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un ».
9.9.10.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>protégée par gicleurs</i> , », ce qui suit : « ou si l' <i>aire de plancher</i> est desservie par une <i>issue</i> ou un <i>moyen d'évacuation</i> qui mène directement à l'extérieur, ».
9.9.11.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i> , sauf celles desservant : a) un seul <i>logement</i> ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ; ou b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i> . ».
9.10.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) La protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».
9.10.2.2.	Supprimer l'article.

<p>9.10.4.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage; et</p> <p>b) le garage dessert au plus un <i>logement</i>. ».</p>
<p>9.10.4.4.</p>	<p>Insérer, dans la version française du paragraphe 1), après « d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
<p>9.10.8.1.</p>	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) La structure des planchers à ossature légère pour lesquels il n'y a pas d'exigence concernant le <i>degré de résistance au feu</i> doit être recouverte d'une plaque de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur. ».</p>
<p>9.10.8.8.</p>	<p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur », les mots « ou d'un balcon »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon desservant :</p> <p>a) une maison comportant un <i>logement accessoire</i>;</p> <p>b) un seul <i>logement</i> au-dessus ou au-dessous duquel ne se trouve aucune <i>suite</i> (voir le paragraphe 9.9.9.3. 2)); ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes :</p> <p>i) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>; et</p> <p>ii) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i>. ».</p>

9.10.9.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « 3.1.7.6., ».
9.10.9.7.	Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Il est permis d'installer une tuyauterie d'évacuation et de ventilation <i>combustible</i> d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant : a) 2 <i>logements</i> seulement; ou b) au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes : i) un aspirateur central; ou ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »; <hr/> Ajouter le paragraphe suivant : « 7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».
9.10.9.14.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « et de l'article 9.10.21.2. »; <hr/> Insérer, dans le paragraphe 4), après « séparant des <i>logements</i> », ce qui suit : « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ».
9.10.9.18.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>compartiments résistant au feu</i> visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i> , sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».

9.10.10.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>;</p> <p>b) le <i>local technique</i> dessert au plus 2 <i>logements</i>; et</p> <p>c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i>. ».</p>
9.10.13.13.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) à 5) » par « paragraphes 2) à 6) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre 2 <i>logements</i> soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i>, à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale;</p> <p>b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.14.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que les <i>logements</i>;</p> <p>c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m²;</p>

	<p>e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et</p> <p>f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.14.5.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété.</p> <p>(Voir la note A-9.14.5.6.) »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 15) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un <i>comble ou vide sous toit</i> d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> :</p> <p>a) peut ne pas être conforme aux exigences du Tableau 9.10.14.5.-A. lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 1,2 m;</p> <p>b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au Tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au Tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min. et :</p> <p>i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou</p> <p>ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c).</p> <p>16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au <i>degré de résistance au feu</i> minimal exigé au tableau 9.10.14.5.-A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le <i>degré de résistance au feu</i> doit être d'au moins 45 min.</p>

	<p>17) La façade de rayonnement d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.-A, peu importe la <i>distance limitative</i> lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».</p>
9.10.15.5.	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une voie publique; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. ».</p>
9.10.18.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « où dorment plus de 10 personnes »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si :</p> <p>a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i>; ou</p> <p>b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».</p>
9.10.19.8.	<p>Supprimer, dans le titre de l'article et au paragraphe 1), « d'avertissement ».</p>
9.10.21.	<p>Supprimer la sous-section.</p>
9.11.1.1.	<p>Insérer, dans la version française du paragraphe 3), après « d'ascenseur », ce qui suit : « , d'un monte-charge ».</p>

9.12.2.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), les mots « (voir la note A-9.12.2.2. 2)) ».
9.13.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (voir la note A-9.13.2.1. 2)) »; <hr/> Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; ou b) les planchers des parties non fermées des <i>bâtiments</i> . ».
9.13.2.6.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « sous le plancher », ce qui suit : « doit assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. et ».
9.13.4.1.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) les murs, toits et planchers séparant un <i>espace climatisé</i> du sol d'un <i>bâtiment</i> érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la santé, la salubrité et la sécurité; et ».
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-9.14.2.1. 1)). ».
9.14.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas f) et g) par les suivants : « f) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique »; g) CSA G401, « Tuyaux en tôle ondulée »; h) BNQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais »; i) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »; ou j) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais ». ».

9.14.5.2.	Ajouter, dans l'alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) », ce qui suit : « , sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d'avaloir de sol ».
9.14.6.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Si le drainage d'un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> , le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i> . ».
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1) ».
9.19.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (Voir la note A-9.19.2.1. 1).) ».
9.20.11.4.	Remplacer, dans la version française de l'alinéa 1)a), « 2,4 mm » par « 2,4 m ».
9.25.1.1.	Supprimer, dans les sous-alinéas 2)a)i) et 2)a)ii), « et à la section 9.36. »; <hr/> Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9.32., 9.33. et 9.36. » par « 9.32. et 9.33. ».
9.25.5.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.31.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.31.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Il » par « Sous réserve du paragraphe 2), il »; <hr/> Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Une toilette à compost fonctionnant sans eau et sans effluent, drain, trop-plein ou autres types de rejet peut être installée dans une maison unifamiliale aux conditions suivantes : a) la maison doit être existante; b) la maison est visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

	<p>c) le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) exige ou permet l'installation d'une toilette à compost;</p> <p>d) la toilette est ventilée mécaniquement et le conduit de ventilation est indépendant de tout autre conduit de ventilation et de l'installation de plomberie; et</p> <p>e) la toilette est conforme à la norme NSF/ANSI 41, « Non-Liquid Systems ». ».</p>
9.31.4.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par le suivant :</p> <p>« 1) Un avaloir de sol doit être prévu conformément aux exigences décrites à l'article 3.7.2.7. ».</p>
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au CNP ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « chauffe-eau », les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.32.1.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d'<i>issue</i> visés à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés conformément à l'article 6.3.1.8. ».</p>
9.32.2.3.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 4), « « HRAI Digest » » par « HRAI Digest ».
9.32.3.1.	Insérer, au début de l'alinéa 1)a), « sous réserve de l'alinéa 9.32.3.3. 2)b), ».
9.32.3.2.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « « HRAI Digest » » par « HRAI Digest ».

9.32.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Le ventilateur principal doit :</p> <p>a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir la note A-9.32.3.3. 2)); et</p> <p>b) pour les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abritant que des <i>logements</i>, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) :</p> <p>i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) ou par un autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie » (voir la note A-6.3.1.8. 8)c)); et</p> <p>ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité et déterminée à une température au thermomètre sec de -25 °C. ».</p>
9.32.3.5.	Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »;</p> <hr/> <p>Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7);</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Chaque salle de bains et chaque salle de toilettes doit :</p> <p>a) être desservie par un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle installé dans la salle et ayant une capacité d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munie d'une prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du logement permettant une extraction de 25 L/s à l'aide d'une commande manuelle située dans cette salle.</p> <p>(Voir la note A-6.3.1.8. 17)a).) ».</p>

<p>9.32.3.8.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le présent article s'applique :</p> <p>a) aux <i>logements</i> qui renferment un <i>générateur de chaleur</i> à combustion ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i>;</p> <p>b) aux espaces secondaires renfermant un dispositif d'extraction si l'espace n'est pas situé dans un <i>logement</i> d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, et que la maison comportant le <i>logement accessoire</i> renferme un <i>générateur de chaleur</i> à combustion ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i>; et</p> <p>c) aux <i>logements</i> qui sont situés dans les régions reconnues où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans la version française du paragraphe 2), après « un débit d'air », ce qui suit : « extérieur ».</p>						
<p>9.32.3.9.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i>;</p> <p>d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. ».</p>						
<p>9.32.3.10.</p>	<p>Remplacer le Tableau 9.32.3.10.-A. par le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="380 1214 1176 1492"> <thead> <tr> <th data-bbox="380 1214 777 1322">Configuration ou utilisation du ventilateur</th> <th data-bbox="777 1214 1176 1322">Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="380 1322 777 1435">Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td> <td data-bbox="777 1322 1176 1435">100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="380 1435 777 1492">Autres ventilateurs exigés</td> <td data-bbox="777 1435 1176 1492">25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						

9.32.3.11.	Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « 0,5 » par « 0,74 ».
9.33.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.33.4.1.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « « HRAI Digest » » par « HRAI Digest ».
9.33.5.2.	Remplacer, dans la version française du paragraphe 1), « installations » par « équipements ».
9.33.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sécheuses, il ».
9.35.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le plancher d'un garage attenant ou incorporé doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.7. ».
9.36.	Supprimer la section.
9.37.1.1.	Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre des attributions 9.8.2.2. et 9.8.5.3. par le suivant : « Hauteur »; <hr/> Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., le titre des attributions 9.8.6.4. et 9.9.3.4. par le suivant : « Hauteur libre »; <hr/> Ajouter respectivement, dans le tableau 9.37.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 9.9.7.2. Moyens d'évacuation 3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »; « 9.9.8.5. Sortie par un hall 6) [F05-OS1.5] »; « 9.10.10.3. Séparation 3) [F03-OS1.2] »;

	<p>« 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnement et des murs au-dessus des façades de rayonnement 15) [F03-OP3.1] 16) [F03-OP3.1] 17) [F03-OP3.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 9.37.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 9.10.21.2 »; « 9.10.21.3 »; « 9.10.21.4 »; « 9.10.21.5 »; « 9.10.21.6 »; « 9.10.21.7 »; « 9.10.21.8 »; « 9.10.21.9 »; « 9.31.4.3. 1) »; « 9.31.4.3. 2) »; « 9.32.3.6. 1) »; « 9.32.3.6. 2) »; « 9.32.3.6. 3) »; « 9.32.3.7. 3) »; « 9.32.3.7. 7) »; « 9.35.2.2. 1) ».</p>
<p>Division B Notes de la partie 9</p>	
<p>A-9.4.2.2.</p>	<p>Insérer, dans la version française du troisième paragraphe de la note, après « locaux d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.7.2.3. 1) Surface vitrée. Le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages. Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré comme une aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».</p>
A-9.8.8.1. 4)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-9.8.8.1. 4) Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol. Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent de haut par une fenêtre.</p> <p>Toute fenêtre battante ou coulissante entrouverte peut facilement être ouverte à sa pleine grandeur si l'on pousse sur sa partie mobile. Le choix des fenêtres doit se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres peuvent s'ouvrir davantage par une simple poussée.</p> <p>Le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas les fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à soufflet ne sont pas considérées comme sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car cela crée une ouverture dans le haut et le bas. L'exigence aura des répercussions sur l'utilisation de fenêtres coulissantes qui ne comportent pas de dispositifs permettant d'en limiter l'ouverture.</p> <p>L'ouverture maximale de 100 mm correspond à la largeur limite d'ouverture par laquelle un jeune enfant peut passer. Toutefois, elle n'est prescrite que dans les cas où l'autre dimension de l'ouverture est supérieure à 380 mm. Ici encore, le choix d'une fenêtre doit donc être fait avec soin. Le mécanisme d'ouverture d'une fenêtre en auvent peut, selon la largeur d'ouverture, diviser l'espace libre en parties dont aucune n'aura plus de 380 mm sur 100 mm. Par contre, plus la fenêtre est ouverte, moins le mécanisme obstrue l'ouverture. La hauteur de 900 mm au-dessus du plancher a été établie pour tenir compte du fait que des meubles sont souvent placés sous les fenêtres et que les jeunes enfants aiment les escalader. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.9.3. 1) Construction en saillie. Une construction en saillie est considérée un balcon lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune</p>

	<p>ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue).</p> <p>Une construction en saillie est considérée un passage extérieur lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit être conforme aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences prévues à ce paragraphe portent sur les saillies telles que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».</p>
A-9.11.	<p>Insérer, dans la version française du dernier paragraphe de la note, après « ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges ».</p>
A-9.12.2.2. 2)	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité. L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains, dont le radon.</p> <p>Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :</p> <p>a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.);</p> <p>b) l'utilisation d'un pare-vapeur (voir le paragraphe 9.25.3.2. 2));</p> <p>c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article 9.16.2.1.). ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.14.2.1. 1) Drainage des fondations – Dépôt d’ocre. Le dépôt d’ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d’eau, extraient l’oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu’aux drains de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les systèmes de drainage permettant de réduire le risque de formation des dépôts d’ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments de même que la façon de les installer sont décrits dans le document suivant : BNQ 3661-500, « Dépôts d’ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants et Partie II : Méthodes d’installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».</p>
A-9.19.2.1. 1)	Supprimer la note.
A-9.32.3.3.	<p>Supprimer, dans la note « Extraction de l’air intérieur », le premier paragraphe;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans la note « Alimentation d’air extérieur », ce qui suit : « Voir la note A-9.32.3.6. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note « Distribution de l’air », ce qui suit : « et A-9.32.3.6 ».</p>
A-9.32.3.3. 3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	<p>Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, « Ventilation mécanique des habitations », il faut prévoir une certaine capacité d’extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque la prise d’air du ventilateur principal se trouve dans la cuisine et que le ventilateur comporte plusieurs prises d’air, le taux d’extraction n’y sera pas suffisant. Il faut donc, dans ce cas aussi, installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. ».</p>

A-9.35.2.2. 1)	Supprimer la note.
	Ajouter la partie suivante : « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation
	<p>10.1. Dispositions générales 10.1.1. Domaine d'application</p> <p>10.2. Modalités d'application 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p> <p>10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité 10.3.1. Dispositions générales 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher 10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Conception sans obstacles</p> <p>10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p> <p>10.5. Séparation des milieux différents 10.5.1. Exclusion</p> <p>10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air 10.6.1. Dispositions générales</p>

	<p>10.7. Plomberie 10.7.1. Dispositions générales</p> <p>10.8. Réserve</p> <p>10.9. Maisons et petits bâtiments 10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles 10.9.2. Moyens d'évacuation 10.9.3. Protection contre l'incendie</p> <p>10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>Section 10.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.1.1. Domaine d'application</p>
	<p>10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10 1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p>
	<p>10.1.1.2. Définitions 1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.</p>
	<p>Section 10.2. Modalités d'application</p>
	<p>10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment</p>

	<p>10.2.1.1. Détermination du premier étage</p> <p>1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur doit être l'un des niveaux suivants :</p> <p>a) pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976, le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction;</p> <p>b) pour tout <i>bâtiment</i> construit à partir du 1^{er} décembre 1976, le <i>niveau moyen du sol</i> tel que défini par la norme applicable lors de la construction du <i>bâtiment</i> (voir la note A-10.2.1.1. 1)b));</p> <p>c) pour tout <i>bâtiment</i>, indépendamment de l'année de sa construction, la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i>, sans tenir compte des entrées.</p>
	<p>10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p>
	<p>10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation</p> <p>1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le CNB doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir la note A-10.2.2.1. 1)).</p>
	<p>10.2.2.2. Transformations</p> <p>1) Le CNB s'applique :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 2) et 3) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;</p> <p>b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Le CNB s'applique, sous réserve des dispositions de la présente partie, à un changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification.</p>

	<p>(Voir la note A-10.2.2.2. 2).)</p> <p>3) Le CNB s'applique, sans tenir compte des allègements de la présente partie, à toute <i>transformation</i> dans un <i>bâtiment</i> conçu selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 modifié Québec, ou selon le guide « Construction d'Habitation en Bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2013 » ou selon le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2015 », dans les cas suivants :</p> <p>a) lors d'un changement d'<i>usage</i> vers un <i>usage</i> interdit dans le <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) lors d'un changement d'<i>usage</i> vers un usage non permis à l'<i>étage</i> où a lieu la <i>transformation</i>;</p> <p>c) lors de l'augmentation de la hauteur du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>d) lors d'un agrandissement en aire de bâtiment ou en aire de plancher.</p> <p>(Voir la note A-10.2.2.2. 3).)</p> <p>4) Pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers;</p> <p>b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure.</p> <p>(Voir la note A-10.2.2.2. 4).)</p>
	<p>Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité</p>
	<p>10.3.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre <i>usage</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.</p> <p>2) Sauf pour les <i>bâtiments</i> de <i>construction combustible</i> conçus selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 modifié Québec, ou selon le guide « Construction d'Habitation en Bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2013 » ou selon le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2015 », le <i>degré de résistance au feu</i>, mesuré du côté non transformé, peut :</p>

	<p>a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux <i>usages</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 1 h;</p> <p>b) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), chapitre VIII, Bâtiment, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.</p>
	<p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousse plastique s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.</p>
	<p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'<i>indice de propagation de la flamme</i> s'appliquent aux revêtements intérieurs de finition non modifiés des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'<i>accès à l'issue</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont présentes :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> des revêtements intérieurs de finition existants excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.</p>
	<p>10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments</p>
	<p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du CNB qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :</p>

	<p>a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>2) Les dispositions du CNB qui exigent une <i>construction incombustible</i>, s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou de plus de 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;</p> <p>b) l'accroissement en hauteur du <i>bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :</p> <p>i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>3) Si le CNB exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences de la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.</p>
	<p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement en <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, s'appliquent également :</p> <p>a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;</p> <p>b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :</p>

- i) la partie transformée doit être *protégée par gicleurs*;
- ii) le *degré de résistance au feu* de la *séparation coupe-feu*, entre la partie transformée et l'*aire de plancher* en dessous, est inférieur au *degré de résistance au feu* requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., si le *bâtiment* n'a pas à être *protégé par gicleurs*; toutefois, le *degré de résistance au feu* peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'*aire de plancher* selon l'alinéa a).
- 2)** Lors d'une *transformation* majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la *transformation*, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.
- 3)** Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un tel système, s'il s'agit :
- a) de l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* d'au plus 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m²;
- b) de travaux réalisés constituant une *transformation* mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);
- c) d'un *bâtiment incombustible*, sauf pour un *bâtiment* abritant un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, ou une *clinique ambulatoire* lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du *bâtiment* ou de l'*aire de plancher* qui fait l'objet de la *transformation*;
- d) de la *transformation* d'un *bâtiment incombustible* d'un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;
- e) de la *transformation* d'un *bâtiment combustible* et d'un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'*usage* projeté, n'excède pas 60;
- f) d'une *transformation* majeure et que le *degré de résistance au feu* des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'*aire de plancher* transformée atteint le *degré de résistance au feu* exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., sauf dans le cas d'un

	<p><i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1.</p> <p>4) Lors de l'installation d'un système de gicleurs partiel dans un <i>bâtiment</i>, une colonne montante doit être dimensionnée pour servir l'ensemble du <i>bâtiment</i>, même si le système actuellement installé ne sert qu'une partie du <i>bâtiment</i>.</p>
	<p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) lorsque sa hauteur est accrue, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.;</p> <p>b) lorsque sa hauteur n'est pas accrue, avoir du côté transformé un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et être étanche à la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.</p>
	<p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;</p> <p>d) un accroissement du nombre d'<i>étages</i>;</p>

	<p>e) une modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 4).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.</p> <p>3) Toutefois, dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne subissent pas de <i>transformation</i> majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.19. 5) aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, sauf lorsque la <i>suite</i> ou le <i>logement</i> est entièrement réaménagé, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée;</p> <p>b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.</p>
	<p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il est équipé d'un raccord pompier;</p> <p>b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.</p> <p>2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.</p>

	<p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction.</p> <p>2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².</p> <p>3) La dimension de la plate-forme utilisable mentionnée au paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.</p>
	<p>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou lors d'un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> vers un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou division 3 ou du groupe F, division 1 ou une <i>clinique ambulatoire</i>.</p>
	<p>10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher</p>
	<p>10.3.3.1. Accès à l'issue</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;</p>

<p>b) la largeur libre est inférieure à :</p> <p>i) 1100 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2) ou desservant des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>;</p> <p>ii) 900 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor desservant des <i>logements</i> d'une <i>habitation</i>;</p> <p>c) malgré l'alinéa b), l'<i>accès à l'issue</i> desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le <i>nombre de personnes</i> en vertu de la sous-section 3.1.17.;</p> <p>d) la longueur des corridors en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>e) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i) situé dans une <i>habitation</i> construite avant le 1^{er} décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies :</p> <p>i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie;</p> <p>d) l'<i>aire de plancher</i> n'a pas subi de changement d'<i>usage</i>.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i) situé dans une <i>habitation</i> construite avant le 1^{er} décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies :</p> <p>i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;</p>

	<p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p> <p>4) Lors d'un changement d'<i>usage</i>, la largeur d'un corridor non modifié desservant des <i>logements</i> dans un <i>établissement de soins</i> peut se limiter à 1100 mm.</p> <p>5) Une porte d'<i>accès à l'issue</i>, d'<i>issue</i>, ou de salle de toilettes non modifiée et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit être munie d'un dispositif de manœuvre conforme au paragraphe 3.3.1.13. 3).</p>
	<p>10.3.3.2. Séparation des suites</p> <p>1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de tout autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), chapitre VIII, Bâtiment.</p>
	<p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.</p>
	<p>10.3.4. Exigences relatives aux issues</p>
	<p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins :</p> <p>i) 760 mm pour un bâtiment construit avant le 1^{er} décembre 1976;</p>

- ii) 900 mm pour un bâtiment construit à partir du 1^{er} décembre 1976;
 - iii) 1100 mm lors d'un changement d'*usage*, d'une augmentation du *nombre de personnes* ou d'un agrandissement, lorsqu'elle dessert un *usage* du groupe A, du groupe B division 2 ou 3, du groupe E ou des garages de stationnements desservant plus de 150 personnes;
- b) malgré l'alinéa a), une *issue* desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le *nombre de personnes* en vertu de la sous-section 3.1.17. (voir la note A-10.3.4.1. 1)b);
- c) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* :
- i) d'au moins 45 min pour un *bâtiment* d'au plus 3 *étages en hauteur de bâtiment* n'abritant pas un usage du groupe B, division 2 ou 3;
 - ii) d'au moins 2 h lors d'un changement d'usage, d'une augmentation du nombre de personnes ou d'un agrandissement, pour les bâtiments de plus de 3 étages abritant un usage du groupe B, division 2 ou 3;
 - iii) d'au moins 1 h pour les autres *bâtiments*.
- 2)** Dans une école construite avant le 1^{er} décembre 1976, un escalier non modifié et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)b) si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation*;
 - b) la hauteur du *bâtiment* est d'au plus 3 *étages en hauteur de bâtiment*;
 - c) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le CNB;
 - d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre *issue* requise lorsque le *nombre de personnes* est supérieur à 60;
 - e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif de fermeture automatique, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;
 - f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de *détecteurs de fumée* qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier;
 - g) le *bâtiment* n'a pas subi de changement d'*usage*.

	<p>3) Un escalier non modifié d'un <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976 et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)c), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B, ou C;d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le CNB et elle conduit directement vers l'extérieur;e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m;f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.
	<p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :<ul style="list-style-type: none">i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m en <i>hauteur de bâtiment</i> et les conditions suivantes sont respectées :<ul style="list-style-type: none">i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>;ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.

	<p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</p> <p>1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;</p> <p>b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.</p>
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>.</p> <p>(Voir la note A- 10.3.4.4. 1.)</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la <i>transformation</i> implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1. 2).</p> <p>3) La signalisation des <i>issues</i> peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 modifié Québec :</p> <p>a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'<i>aire de plancher</i>; ou</p> <p>b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'<i>aire de plancher</i>.</p>
	<p>10.3.5. Transport vertical</p>
	<p>10.3.5.1. Exclusion</p> <p>1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.</p>
	<p>10.3.6. Installations techniques</p>
	<p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie</p>

	<p>d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins :</p> <p>a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion, situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m²;</p> <p>b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordures;</p> <p>c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.</p>
	<p>10.3.7. Exigences de salubrité</p>
	<p>10.3.7.1. Équipement sanitaire</p> <p>1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.</p>
	<p>10.3.8. Conception sans obstacles</p>
	<p>10.3.8.1. Dispositions générales</p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) les travaux visent :</p> <p>i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.;</p> <p>ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;</p> <p>ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>;</p> <p>iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;</p>

	<p>c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.</p>
	<p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé</p> <p>1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.3. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, au parcours requis pour relier :</p> <p>a) au moins une entrée piétonnière à :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> ou à la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;</p> <p>ii) un stationnement extérieur existant desservant ce <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> à au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.</p>
	<p>10.3.8.3. Salle de toilettes</p> <p>1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.8.</p>
	<p>10.3.8.4. Rampes</p> <p>1) Toute rampe d'un parcours <i>sans obstacles</i> exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.5., avoir une pente qui n'excède pas :</p> <p>a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;</p> <p>b) 1 : 10 dans les autres cas.</p>
	<p>Section 10.4. Règles de calcul</p>
	<p>10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p>

	<p>10.4.1.1. Dispositions générales</p> <p>1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.</p>
	<p>10.4.1.2. Surcharges</p> <p>1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique, pas lors d'une <i>transformation</i>, à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i>, ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;</p> <p>b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou leur <i>charge permanente</i>.</p>
	<p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques</p> <p>1) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) à l'exception des <i>bâtiments</i> dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 2005 modifié Québec ou du CNB 2010 modifié Québec, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>i) dans le cas d'un <i>bâtiment de protection civile</i>, plus de 25 % de l'ensemble des <i>aires de plancher</i> fait l'objet d'un dégarnissage;</p> <p>ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>;</p> <p>iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente; ou</p> <p>iv) la <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter la charge permanente de plus de 5 % du <i>bâtiment</i> ou d'accroître le total des surcharges incluses dans "W", tel que défini au paragraphe 4.1.8.2. 1), de plus de 5 %.</p> <p>2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des éléments et</p>

	des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i> .
	Section 10.5 Séparation des milieux différents
	10.5.1. Exclusion
	<p>10.5.1.1. Changement d'usage</p> <p>1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et <i>systèmes d'étanchéité à l'air</i> lors de tout changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents, sauf si la <i>transformation</i> inclut l'installation d'un équipement qui crée des milieux intérieurs différents à l'intérieur du <i>bâtiment</i>.</p> <p>(Voir la note A-10.5.1.1. 1.)</p>
	Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
	10.6.1. Dispositions générales
	<p>10.6.1.1. Ventilation naturelle</p> <p>1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i>, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.</p>

	Section 10.7. Plomberie
	10.7.1. Dispositions générales
	10.7.1.1. Installations de plomberie 1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute <i>installation de plomberie</i> non modifiée si une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.
	Section 10.8. Réservée
	Section 10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
	10.9.1.1. Domaine d'application 1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1. 2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.
	10.9.2. Moyens d'évacuation
	10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> , si l' <i>issue</i> ou l' <i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm. 2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d' <i>issue</i> s'applique à toute porte d' <i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d' <i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> , sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i> , indépendamment de toute autre <i>issue</i> et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d' <i>aire de plancher</i> occupée par un

	<p><i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>b) 60, lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des <i>issues</i> contre l'incendie s'appliquent à toute <i>issue</i> non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et qui n'est pas séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min.</p> <p>2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les <i>corridors communs</i> s'appliquent à tout <i>corridor commun</i> non modifié desservant une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, dans les cas suivants :</p> <p>a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) sa longueur en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) d'un <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1976 et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie;</p> <p>d) l'<i>aire de plancher</i> n'a pas subi de changement d'<i>usage</i>.</p>

	<p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.17.</p>
	<p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>.</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la <i>transformation</i> implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'issue d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'issue de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 9.9.11.3. 2).</p> <p>3) La signalisation des <i>issues</i> peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 modifié Québec :</p> <p>a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'<i>aire de plancher</i>; ou</p> <p>b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'<i>aire de plancher</i> (voir la note A-10.3.4.4. 1)).</p>
	<p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p>
	<p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue aux paragraphes 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p>

	<p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5.-A ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>;</p> <p>c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et</p> <p>d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>.</p> <p>3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.</p>
	<p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i>, ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée;</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2;</p> <p>c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %;</p> <p>d) l'accroissement du nombre d'<i>étages</i>.</p> <p>2) Toutefois, cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.</p>
	<p>Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>

	<p>10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 10</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1) de la division B</p>
	<p>Objectifs et énoncés fonctionnels (1)</p> <p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) ainsi que l'article 3.1.13.6. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>[F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3] [F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]</p> <p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) [F03, F02-OP3.1] [F02, F04, F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5] [F03-OP1.2] [F04-OP1.3]</p>

2) [F03-OP3.1]

10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) [F11, F13, F12, F81, F82-OS1.5] [F13, F81, F82, F12-OS1.2] [F11-OS1.4]

[F13, F81, F82- OP1.2.]

[F12, F11-OS3.7]

10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) [F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2]

[F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2]

[F02-OP3.1]

2) [F02-OP1.2]

[F02-OS1.2]

10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5]

[F02, F06, F03, F12-OP1.2]

2) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5]

[F02, F06, F03, F12-OP1.2]

3) [F12-OS1.2, OS1.5]

[F12-OP1.2]

10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) [F02-OP3.1]

10.3.3.1. Accès à l'issue

1) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1]

[F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3]

[F03, F06-OP1.2]

<p>10.3.3.2. Séparation des suites 1) [F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3]</p> <p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles 1) [F10, F05, F06, F73-OS1.5] [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue 1)a) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06-OS1.2] b) [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.2. Sens d'ouvertures des portes 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) [F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5] [F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]</p> <p>10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]</p>
--

<p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.3. Salle de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1]</p> <p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) [F20-OP2.1] [F20, F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]</p> <p>10.7.1.1. Installations de plomberie 1) [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]</p> <p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs 1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.36.1.1.</p> <p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation 1) [F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2]</p>
--

	<p>10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F02, F03-OP3.1] 2) [F02, F03-OP1.2] [F02, F03-OP3.1] 3) [F03, F04-OP1.2] [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP3.1]</p> <p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) 2) [F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2] [F11-OP1.2].</p> <p>(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-10.2.1.1. 1)b) Norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. L'article 344 de la section III, Dispositions générales, du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) établit, pour tout bâtiment, la norme applicable selon l'année de construction.</p> <p>A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. À titre d'exemple, les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale.</p> <p>A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usages. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le CNB s'applique au bâtiment ou à la partie du bâtiment dans laquelle l'usage est changé, et ce, même si le changement ne prévoit pas de travaux de modification. Ceci est dû au fait que la partie 10 inclut des dispositions qui pourraient viser certains éléments, comme par exemple les séparations coupe-feu</p>

et leur degré de résistance au feu, des parties adjacentes situées autour, au-dessous ou au-dessus de la partie dans laquelle l'usage est changé.

A-10.2.2.2. 3) Bâtiment combustible. Les bâtiments conçus selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 modifié Québec, ou selon l'un des guides mentionnés dans l'article, sont essentiellement des bâtiments combustibles, du groupe C ou D, dans lesquels plusieurs usages ne sont pas permis compte tenu des risques qu'ils comportent.

Lors d'une transformation d'un tel bâtiment ou d'une de ses parties, installer un usage à risque non permis à la conception d'origine du bâtiment se traduit par une diminution du niveau de sécurité des occupants. Ceci est en contradiction avec le CNB, qui vise justement à augmenter ce niveau de sécurité. Conséquemment, les dispositions de la partie 10 ne s'appliquent pas lors de la transformation d'un tel bâtiment combustible du groupe C ou D ou d'une de ses parties.

De plus, l'écart entre un bâtiment combustible et un bâtiment incombustible ne peut être comblé seulement par un système de gicleurs, même si ce système est conçu pour un niveau de risque plus élevé que celui qui est exigé par le CNB pour l'usage prévu. Les critères de conception d'un bâtiment combustible ne se limitent pas au niveau de performance du système de gicleurs, et encore plus si la transformation d'un tel bâtiment combustible ou d'une de ses parties vise l'augmentation de la hauteur du bâtiment ou un agrandissement en aire de bâtiment ou en aire de plancher.

A-10.2.2.2. 4) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de l'aire transformée. Étant déjà régis par d'autres exigences de la présente partie, certains types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante ainsi que l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas inclus dans les notions de transformation majeure ou de transformation mineure.

La modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers d'un logement n'affectant pas un logement adjacent ou le corridor adjacent est considérée comme une transformation mineure, donc tous les éléments modifiés dans le logement doivent être conformes au CNB.

	<p>A-10.3.4.1. 1)b) Capacité des issues desservant une partie transformée. Si le calcul de la capacité fait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 900 ou 1100 mm, celles-ci doivent être modifiées ou une autre issue conforme à la section 3.4. doit être ajoutée.</p> <p>A-10.3.4.4. 1) Signalisation d'issue. L'objectif de ce paragraphe est de permettre l'utilisation de la signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouges ou blanches sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants, même lors de travaux de transformation. Toutefois, si, lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées, de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment, mais pas sur une même aire de plancher.</p> <p>Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 3 du CNB ou conforme aux exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 9 du CNB.</p> <p>A-10.5.1.1. 1) Changement d'usage sans travaux. L'installation d'équipements qui dégagent beaucoup de vapeur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment, tels qu'un bassin de nage, un spa ou un sauna vapeur, peut créer des milieux différents à l'intérieur du bâtiment. ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>11.1. Généralités 11.1.1. Objet et définitions</p> <p>11.2. Isolation thermique 11.2.1. Généralités</p>

	<p>11.2.2. Résistance thermique 11.2.3. Ponts thermiques</p> <p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels 11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	Partie 11 Efficacité énergétique
	Section 11.1. Généralités
	11.1.1. Objet et définitions
	<p>11.1.1.1. Objet</p> <p>1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.</p>
	<p>11.1.1.2. Termes définis</p> <p>1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.</p>
	Section 11.2. Isolation thermique
	11.2.1. Généralités
	<p>11.2.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un <i>bâtiment</i> destiné à être chauffé durant l'hiver (voir la note A-11.2.1.1. 1)).</p>
	<p>11.2.1.2. Exigences générales</p> <p>1) Les fenêtres, les portes et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7.</p> <p>2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10.</p>

	<p>3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3.</p> <p>4) Les vides sanitaires doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.18.3.</p> <p>5) Les vides sous toit doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.19.1.</p> <p>6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir la note A-11.2.1.2. 6)).</p> <p>7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27.</p> <p>8) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.</p>
	<p>11.2.2. Résistance thermique</p>
	<p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la <i>résistance thermique totale</i> calculée au travers d'un élément de <i>bâtiment</i> doit avoir une valeur :</p> <p>a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1.-A. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000; ou</p> <p>b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1.-B. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000.</p> <p>(Voir la note A-11.2.2.1. 1).)</p> <p>2) La <i>résistance thermique totale</i> exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la <i>résistance thermique totale</i> du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée au travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la <i>résistance thermique totale</i> du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1).</p> <p>3) La <i>résistance thermique totale</i> exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1.-A et 11.2.2.1.-B peut être réduite aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p>

	<p>b) les seuls éléments dont la <i>résistance thermique totale</i> peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.</p> <p>(Voir la note 11.2.2.1. 3.)</p> <p>4) La <i>résistance thermique totale</i> des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 5,2 pour les plafonds et les planchers contigus au <i>logement</i>;</p> <p>b) 3,5 pour les murs contigus au <i>logement</i>;</p> <p>c) au mur de <i>fondation</i> :</p> <p>i) 2,99 entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur;</p> <p>ii) 1,76 sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.</p> <p>(Voir la note A-11.2.2.1. 4.)</p>										
	<p>Tableau 11.2.2.1.-A.</p> <p>Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="380 915 1170 1408"> <thead> <tr> <th data-bbox="380 915 777 974">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="777 915 1170 974"><i>Résistance thermique totale (RSIT)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="380 974 777 1062">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="777 974 1170 1062">7,22</td> </tr> <tr> <td data-bbox="380 1062 777 1206">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="777 1062 1170 1206">4,31</td> </tr> <tr> <td data-bbox="380 1206 777 1322">Mur de <i>fondation</i>⁽¹⁾ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="777 1206 1170 1322">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="380 1322 777 1408">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="777 1322 1170 1408">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p>	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31	Mur de <i>fondation</i> ⁽¹⁾ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>										
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22										
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31										
Mur de <i>fondation</i> ⁽¹⁾ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99										
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20										

	<p>Tableau 11.2.2.1.-B.</p> <p>Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="444 378 1234 874"> <thead> <tr> <th data-bbox="444 378 841 437">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="841 378 1234 437">Résistance thermique totale (RSIT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="444 437 841 525">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="841 437 1234 525">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 525 841 668">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="841 525 1234 668">5,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 668 841 784">Mur de <i>fondation</i>⁽¹⁾ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="841 668 1234 784">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 784 841 874">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="841 784 1234 874">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p>	Élément du <i>bâtiment</i>	Résistance thermique totale (RSIT)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11	Mur de <i>fondation</i> ⁽¹⁾ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20
Élément du <i>bâtiment</i>	Résistance thermique totale (RSIT)										
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00										
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11										
Mur de <i>fondation</i> ⁽¹⁾ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99										
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20										
	<p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) La résistance thermique du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;</p> <p>b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :</p> <p>i) 0,88; ou</p> <p>ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;</p> <p>c) 1,76 dans les situations suivantes :</p>										

	<p>i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;</p> <p>ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.</p>
	<p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits</p> <p>1) La <i>résistance thermique totale</i> exigée aux tableaux 11.2.2.1.-A. ou 11.2.2.1.-B. pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent, à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1.-A. ou 11.2.2.1.-B. exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de <i>fondation</i>.</p>
	<p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :</p> <p>a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-14, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et</p> <p>b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. (Voir la note A-11.2.2.4 1).)</p> <p>2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes, doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440 « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</p> <p>3) Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 10 m², la superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du <i>bâtiment</i>, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables, ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol incluant les murs de fondation hors sol (voir la note A-11.2.2.4. 3)).</p> <p>4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux conditions suivantes :</p>

	<p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés sont la <i>résistance thermique totale</i> des toits, des plafonds, des murs au-dessus du niveau du sol, des portes, des fenêtres et des lanterneaux.</p> <p>(Voir la note A-11.2.2.1. 3.)</p>																	
	<p>Tableau 11.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)</p> <table border="1" data-bbox="444 632 1234 1551"> <thead> <tr> <th data-bbox="444 632 710 808">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="710 632 955 808"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000</th> <th data-bbox="955 632 1234 808"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="444 808 710 951">Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrage</td> <td data-bbox="710 808 955 951">0,9</td> <td data-bbox="955 808 1234 951">0,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 951 710 1238">Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes avec vitrage</td> <td data-bbox="710 951 955 1238">2,0 / 21 ou 1,8</td> <td data-bbox="955 951 1234 1238">2,0 / 25 ou 1,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 1238 710 1412">Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</td> <td data-bbox="710 1238 955 1412">2,0 / 21 ou 1,8 / 13</td> <td data-bbox="955 1238 1234 1412">2,0 / 25 ou 1,6 / 17</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 1412 710 1551">Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux</td> <td data-bbox="710 1412 955 1551">2,85</td> <td data-bbox="955 1412 1234 1551">2,7</td> </tr> </tbody> </table>			Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrage	0,9	0,8	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes avec vitrage	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux	2,85	2,7
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000																
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrage	0,9	0,8																
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes avec vitrage	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6																
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17																
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux	2,85	2,7																

	11.2.3. Ponts thermiques
	11.2.3.1. Ponts thermiques des murs (Voir note A-11.2.3.1.) 1) Les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une résistance thermique : a) pour une ossature de bois : i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm d'entraxe; ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas; b) pour une ossature métallique : i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm d'entraxe; ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas; c) d'au moins 0,88 pour une construction en béton. 2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux. 3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un <i>pont thermique</i> , il doit être recouvert de matériaux isolants offrant une résistance thermique d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur. 4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de <i>résistance thermique totale</i> équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de <i>fondation</i> . 5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la <i>résistance thermique totale</i> peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une résistance thermique d'au moins 1,76.
	11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers 1) La résistance thermique des matériaux isolants recouvrant les <i>ponts thermiques</i> des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants : a) les planchers hors sol en porte-à-faux; b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.

	<p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) Le matériau isolant placé entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit avoir une résistance thermique d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;</p> <p>b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :</p> <p>i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;</p> <p>ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.</p>
	<p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 11.3.1.1.</p> <p>(Voir la note A-1.1.2.1. 1).)</p>
	<p>Tableau 11.3.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 11</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.3.1.1. 1)</p> <p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>4) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p>

	<p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>5) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.] ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou des espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service, ou ces locaux ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.</p> <p>A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10-M, « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».</p> <p>A-11.2.2.1. 1) Résistance thermique des éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p>Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique totale des murs exigée au tableau 11.2.2.1.-A. ou 11.2.2.1.-B. s'applique également aux puits de lanterneau.</p> <p>La résistance thermique totale d'un élément de construction peut être obtenue par des essais dans les conditions de températures spécifiques de l'endroit de la construction en utilisant la norme ASTM C 1363,</p>

« Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus ».

A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la conformité par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la conformité reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la conformité de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de conformité concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence.

Les mots « construction de référence » désignent une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.

Les mots « consommation cible d'énergie de la construction » désignent la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.

Les mots « consommation annuelle d'énergie » désignent la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.

La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.

Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et peut être soumis à l'essai conformément à la norme ANSI/ASHRAE 140, « Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.

Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle

d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.

La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et des équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol (murs et ensemble toiture-plafond), les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs) et les portes, fenêtres et lanterneaux.

Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.

Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.

La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.

La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait aux ouvertures et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique et à leur aire, et plus spécifiquement :

- a) à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol;
- b) à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive;
- c) au coefficient de transmission thermique globale maximal des ouvertures;
- d) à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol;
- e) aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol;
- f) à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et
- g) à la résistance thermique des murs de fondation.

Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :

	<p>a) les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol;</p> <p>b) le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que leurs aires respectives;</p> <p>c) le rapport entre l'aire totale d'ouverture et la superficie des murs extérieurs;</p> <p>d) les données de calcul de ventilation; et</p> <p>e) tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée.</p> <p>Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :</p> <p>a) une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la description du projet;▪ l'adresse du projet;▪ le nom et la version de l'outil de calcul;▪ la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite; <p>b) un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA;</p> <p>c) un sommaire des données sur la performance énergétique, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée;▪ la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et <p>d) lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le rapport de simulation de la construction proposée et celui de la construction de référence; et▪ le nom du logiciel utilisé. <p>A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température maintenue dans le garage soit peu élevée afin de réduire les</p>
--	---

coûts de chauffage dans cet espace. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage.

A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Aux fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes vitrées doivent être conformes aux exigences sur les fenêtres.

Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.

Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte.

La porte de garage servant d'accès aux véhicules doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.

Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.

A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès aux véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.

Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.

A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.

L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finition. ».

Division C Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
Partie 2	
Table des matières	<p>Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant :</p> <p>« 2.2.7. Déclaration de travaux de construction »;</p> <hr/> <p>Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants :</p> <p>« 2.3. Approbation des solutions de rechange »;</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».</p>
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être incluses dans les documents qui les accompagnent. ».</p>
2.2.7.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Déclaration de travaux de construction ».</p>
2.2.7.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un</p>

	<p><i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) s'applique. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. ».</p>
2.2.7.2.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Modalité de transmission de la déclaration »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. ».</p>
2.2.7.3.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Forme »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. ».</p>
2.2.7.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Contenu »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés;</p>

	<p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le CNB, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés;</p> <p>g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».</p>
2.2.7.5.	Supprimer l'article.
2.2.8.	Supprimer la sous-section.
2.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	<p>Remplacer le titre par le suivant : « Conditions d'approbation »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 1) à 6) par le suivant : « 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>
Division C Annexe A	
A-2.2.8.1. 1)	Supprimer la note.
A-2.2.8.3. 2)c)i)	Supprimer la note.
A-2.3.1.	Supprimer la note.

SECTION V
DISPOSITION PÉNALE

1.10. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le Code de construction est modifié par le remplacement du texte des articles 2.05, 3.03, 4.03, 5.04 et 9.04 par le suivant :

« Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 7.02, de la section suivante :

**« SECTION II.1
RÉFÉRENCES**

7.02.01. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

4. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 10.03, de la section suivante :

**« SECTION II.1
RÉFÉRENCES**

10.03.01. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

5. Malgré l'article 1.02, introduit par l'article 1 du présent règlement, les dispositions du chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 347-2015 du 15 avril 2015, peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'ajouter, comme norme applicable lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment, l'édition 2015 du Code national du bâtiment incorporée par renvoi au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). De plus, le projet propose d'ajouter un article concernant les références dans la majorité des chapitres du Code de sécurité afin d'harmoniser le texte avec celui du Code de construction.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement n'aura pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 873-3716 ou à l'adresse courriel suzel.bourdeau@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 285, du suivant :

«**285.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

7. L'article 337 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans paragraphe 2^o, de «*dispositif d'obturation*», »;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

«4^o l'expression «*dispositif d'obturation*» a le sens que lui donne le Code national du bâtiment, sauf pour les bâtiments construits ou transformés selon le «Code national du bâtiment – Canada 2015» (CNRC 56190F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*)), pour lesquels cette expression a le sens que lui donne ce dernier code. ».

«

Un bâtiment construit ou transformé depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié), le «Code national du bâtiment - Canada 2015» (CNRC 56190F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2015 mod. Québec (approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*)).

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73688

8. L'article 343 de ce code est remplacé par le suivant :

«**343.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent. ».

9. Le tableau de l'article 344 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, du texte de la colonne de gauche par le suivant :

«Un bâtiment construit ou transformé entre le 13 juin 2015 et le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*): »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la ligne suivante :

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les personnes qui peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès à Transplant Québec, dans un cabinet privé de dentiste, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique à la médecine, ainsi qu'au Laboratoire de santé publique et au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

Ce projet de règlement a également pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) ou à un organisme.

Ce projet de règlement vise en outre à permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès aux banques de renseignements du domaine clinique sommaire d'hospitalisation.

Enfin, ce projet de règlement modifie une modalité de la période d'utilisation des renseignements de santé du domaine médicament.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Bélanger, directeur du soutien et de la gouvernance des ressources informationnelles, Direction générale des technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1S 4N4, téléphone : 581 814-9100 poste 61120, adresse électronique : mathieu.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 par. 7, 70 et 121 par. 2)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** En outre de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi, les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1^o un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste;

2^o un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale ou de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine où exerce un intervenant visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

3^o une personne désignée par le directeur général de Transplant Québec;

4^o une personne désignée par le directeur des opérations du Laboratoire de santé publique du Québec ou par le directeur scientifique du Centre de toxicologie du Québec, lesquels sont administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

5^o une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre P-9.0001)», de «ou au paragraphe 12 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.».

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession à Transplant Québec peut se voir attribuer les autorisations d'accès visées au premier alinéa.».

4. Les articles 4, 5, 7, 8 et 9 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«**9.2.** Un dentiste visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1^o communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2^o recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

9.3. Un diététiste ou un nutritionniste visé au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.4. Un physiothérapeute visé au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.5. Un thérapeute en réadaptation physique visé au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.6. Un inhalothérapeute visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.7. Un ergothérapeute visé au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.8. Un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.9. Un technologue en laboratoire visé au paragraphe 8 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire.

9.10. Un travailleur social visé au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion après «médecin», de «ou de dentiste».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la fin, de «, sauf pour le domaine médicament où cette période est calculée à compter de la date du dernier événement inscrit dans l'historique d'une ordonnance».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73675

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de diminuer le taux de cotisation des élus municipaux servant au calcul de la retenue prévue à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 6,15 % à 5,26 %.

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 65 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. En raison des circonstances particulières entourant la pandémie de la COVID-19, il n'est pas réaliste que le règlement soit édicté avant cette date. Une prise d'effet rétroactive du règlement est nécessaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Allard de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83228, ou par courrier électronique à frederic.allard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Frédéric Allard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 65 et 75, 1^{er} al., par. 5^o).

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du millésime « 2010 » par le millésime « 2021 »;

2^o par le remplacement de « 6,15 % » par « 5,26 % ».

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

73686

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la délivrance de certificats de compétence-apprenti temporaire aux étudiants inscrits à temps plein dans les programmes de formation en construction.

Ce projet de règlement vise également à permettre l'émission d'un certificat de compétence-apprenti à toute personne qui soumet un dossier pertinent de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Ce projet de règlement vise aussi à favoriser l'accès à l'industrie de la construction pour les titulaires d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques menant à l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel).

Ce projet de règlement vise enfin à permettre à chaque employeur d'obtenir deux exemptions pour « enfants d'employeur » au lieu d'une seule.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès à l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet de répondre plus efficacement à leurs besoins pressants de main-d'œuvre qualifiée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 9^o et 11^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'article 2.3, de « ne peut délivrer qu'un seul certificat » par « peut délivrer jusqu'à deux certificats ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, des suivants :

«**2.4.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti temporaire pour un métier, autre que celui de grutier, à un étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il démontre qu'il est inscrit dans un programme d'études professionnelles ou techniques en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnu par la Commission pour ce métier;

2^o il fournit une attestation suivant laquelle il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o il fournit un écrit d'un employeur enregistré à la Commission qui confirme qu'il s'engage à l'embaucher.

Ce certificat est non-renouvelable et valide pour une période de 6 mois.

Ce certificat est annulé si l'étudiant quitte ou termine son programme d'études.

2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35 % des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2^o elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeux et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au premier alinéa, et après «une année civile», de «au titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de monteur de lignes, de soudeur ou de soudeur en tuyauterie»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque pour une région, le nombre d'inscriptions au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction excède le nombre maximum de places disponibles, les places sont attribuées par un tirage au sort administré par la Commission.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Sous réserve de l'article» par «Sous réserve des articles 2.4 et».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.3,», de «2.5,»;

2^o l'ajout, dans le troisième alinéa et après «délivré en vertu» de «du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 ou», et par le remplacement de «le cours» par «un cours».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «ne peut délivrer qu'une seule exemption» par «peut délivrer jusqu'à un maximum de deux exemptions».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.19, du suivant :

«**28.20.** La Commission ne renouvelle le certificat de la personne titulaire d'un premier certificat de compétence-occupation, délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures et qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73714

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à un apprenti d'accomplir l'ensemble des tâches exécutées par un compagnon dans l'exercice du métier.

Ce projet de règlement vise également à permettre l'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité dès qu'un apprenti a complété 85 % de son apprentissage.

Ce projet de règlement vise aussi à bonifier la reconnaissance des heures de formation initiale pour l'accès à un métier à raison de 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance.

Ce projet de règlement vise enfin à permettre qu'un employeur, sur un chantier de construction, puisse recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès à l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet de répondre plus efficacement à leurs besoins pressants de main-d'œuvre qualifiée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.01** L'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité peut s'effectuer dès que l'apprenti a complété 85 % de l'apprentissage requis. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de :

« Toutefois, le titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier se voit reconnaître 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que celles pouvant être exécutées par un compagnon en lien direct avec l'exercice de ce métier ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73715

Décisions

Décision 11892, 10 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Syndicat des propriétaires forestiers – Québec — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11892 du 10 novembre 2020, approuvé, après modifications, un règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec¹, pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 24 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« acheteur », une personne, ou son mandataire, qui opère une usine et qui achète le produit en vertu d'une convention de mise en marché;

« marché désigné », un marché prévu selon les exigences énoncées à une convention de mise en marché convenue avec un acheteur;

« producteur », un producteur au sens du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124);

« produit », le produit de la classe 2 au sens de l'article 8 du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1);

« secteur », un secteur au sens de l'article 2 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 118);

« Syndicat », le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour produire et mettre en marché le produit, tout producteur doit être titulaire d'un contingent attribué par le Syndicat conformément au présent règlement.

3. Pour être admissible à un contingent, le producteur doit transmettre au Syndicat, en même temps que le formulaire de demande de contingent, les renseignements suivants :

1^o Les numéros de lots;

2^o La superficie de ces lots;

3^o Une preuve qu'il est propriétaire ou possesseur du produit.

Le formulaire de demande de contingent est disponible sur le site Internet du Syndicat au : <https://www.forest-privee.ca/regiondequebec/>.

CHAPITRE III CONTINGENTS ET CERTIFICAT DE CONTINGENT

4. Les contingents sont émis par le Syndicat pour les périodes suivantes : du 1^{er} septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante et du 1^{er} avril au 31 août de la même année.

Le contingent attribué par le Syndicat à un producteur n'est valide que pour la période pour laquelle il est attribué.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 116.

5. Le Syndicat peut établir un calendrier de production pour un marché désigné. Celui-ci précise alors :

- 1^o la date à laquelle la production peut débuter;
- 2^o la date limite à laquelle le bois doit être disponible pour son transport;
- 3^o la date avant laquelle le producteur doit donner au Syndicat un avis de non-production pour éviter la pénalité prévue au chapitre VIII.

6. Le contingent est le volume maximal de bois que le producteur est autorisé à produire et à mettre en marché sur un marché désigné pendant une des périodes prévues à l'article 4.

7. Le contingent attribué au producteur est confirmé par un certificat de contingent qui est délivré par le Syndicat au moins 4 semaines avant le début d'une période. Il précise le volume attribué en nombre de voyages, les exigences de production du marché désigné et, le cas échéant, le calendrier de production que le producteur est tenu de respecter.

Lorsque la convention de mise en marché pour un marché désigné prévoit le versement d'une prime pour la livraison d'un volume minimal, le certificat indique les conditions qui doivent être respectées pour l'attribution de cette prime.

Le contingent minimum est d'un demi-voyage.

Le producteur à qui aucun contingent n'est attribué est informé, dans le même délai, des motifs du refus.

8. Le producteur demeure en tout temps le seul titulaire du contingent.

CHAPITRE IV DEMANDE DE CONTINGENT

9. Le Syndicat rend disponible le formulaire de demande de contingent au moins 10 semaines avant le début d'une période. Il le fait par envoi postal, courrier électronique et par le biais de son site Internet.

Il publie sur son site Internet dans le même délai, pour chaque marché désigné, les exigences de production et le calendrier de production lorsqu'un tel calendrier est établi et, le cas échéant, les exigences qui doivent être respectées pour recevoir une prime prévue par la convention de mise en marché.

10. Le producteur doit soumettre au Syndicat le formulaire de demande de contingent dûment rempli au plus tard 6 semaines avant le début d'une période.

Le producteur peut autoriser le Syndicat à communiquer avec une personne qu'il mandate pour l'assister dans sa demande. Pour ce faire, le producteur doit remplir et transmettre un formulaire disponible sur le site Internet du Syndicat ou remplir et transmettre le formulaire que le Syndicat lui aura fait parvenir.

CHAPITRE V ÉTABLISSEMENT DES CONTINGENTS

11. En tenant compte des besoins des acheteurs, le Syndicat détermine pour chaque marché désigné le volume à produire au cours d'une période prévue à l'article 4.

12. Le Syndicat établit une réserve pour imprévus afin de répondre aux situations suivantes :

- 1^o La récolte à des fins d'utilité publique;
- 2^o La récupération de bois affecté par une catastrophe naturelle;
- 3^o Le bois devant impérativement être mis en marché pour des raisons hors du contrôle du Syndicat et provoquées par un problème de mise en marché.

La réserve pour imprévus ne peut être supérieure à 10% du volume à produire déterminé à l'article 11.

On entend par « catastrophe naturelle » les cas de force majeure d'origine naturelle pouvant affecter le volume de bois disponible. Sont assimilés à des cas de force majeure d'origine naturelle : épidémies, glissements de terrain, chablis, tempêtes, ouragans et tornades.

13. Pour chaque marché désigné, le Syndicat répartit le volume à produire, duquel est déduite la réserve pour imprévus, par secteur ou regroupement de secteurs. Pour ce faire, il tient compte :

- 1^o des conventions de mise en marché conclues avec les acheteurs;
- 2^o de la possibilité forestière;
- 3^o de l'historique et de la capacité de production de chaque secteur ou regroupement de secteurs;
- 4^o de la localisation des secteurs par rapport aux usines des acheteurs;
- 5^o des contraintes de transport.

14. Le producteur admissible à un contingent est classé dans l'un des trois groupes suivants :

1^o Groupe 1 : les producteurs propriétaires de forêts privées d'au moins 800 ha d'un seul tenant;

2^o Groupe 2 : tous les organismes reconnus au sens de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ainsi que les organismes, les groupements, les sociétés ou autres formes d'entreprises de gestion en commun regroupant des producteurs et relatifs à l'exploitation forestière ou sylvicole;

3^o Groupe 3 : tous les autres producteurs.

15. Le Syndicat répartit le volume attribué à chaque secteur ou regroupement de secteurs conformément à l'article 13, entre les groupes 1, 2 et 3, proportionnellement aux possibilités forestières estimées des territoires exploités par chacun des groupes.

Pour estimer la possibilité forestière, le Syndicat recueille les informations pertinentes auprès des propriétaires de forêts privées d'au moins 800 ha d'un seul tenant, des agences régionales de mise en valeur des forêts privées ou de toute autre organisation disposant de telles informations.

16. Le Syndicat octroie les contingents aux producteurs du groupe 1 en partageant entre eux le volume attribué à ce groupe, proportionnellement à la possibilité forestière déterminée dans les plans d'aménagement forestier de leurs propriétés respectives.

17. Le Syndicat octroie les contingents aux producteurs des groupes 2 et 3 en fonction de grilles établissant les volumes maximums attribués par catégorie de grandeur de propriété forestière. Ces grilles établissent au plus 5 catégories de grandeurs. L'écart entre la limite inférieure et la limite supérieure de chaque catégorie de grandeur ne peut excéder 240 ha. Pour établir cette grille, le Syndicat tient compte :

1^o du nombre de producteurs admissibles à un contingent dans chacun des groupes;

2^o du volume disponible pour chacun des groupes;

3^o du volume des demandes de contingent;

4^o de la recherche d'efficacité dans la production et le transport;

5^o de l'équité entre les producteurs et du fait que certains producteurs ne peuvent produire chaque année compte tenu de la superficie dont ils disposent.

Le contingent accordé à un producteur correspond au plus petit volume entre le contingent qu'il a demandé et le maximum attribué pour la catégorie de grandeur de propriété forestière à laquelle le producteur appartient.

Le Syndicat publie sur son site Internet les grilles de catégories de grandeur et les volumes accordés à chaque catégorie de grandeur.

18. Lorsque le Syndicat constate que le volume attribué à un groupe est supérieur au volume total de contingent demandé par les producteurs de ce groupe, le Syndicat transfère le volume résiduel aux autres groupes, proportionnellement aux possibilités forestières estimées des territoires détenus par l'ensemble des producteurs de chaque groupe. Le volume résiduel est ensuite réparti conformément aux articles 16 et 17.

19. Pour les groupes 2 et 3, si les volumes disponibles sont insuffisants pour octroyer un contingent à tous les producteurs admissibles, le Syndicat octroie les contingents par tirage au sort parmi les producteurs de ce groupe.

Lorsqu'il doit effectuer un tirage au sort, le Syndicat le fait d'abord parmi les producteurs admissibles du groupe concerné n'ayant pas obtenu de contingent au cours des deux années précédentes.

Les résultats du tirage au sort sont déposés au Conseil d'administration du Syndicat.

CHAPITRE VI CONTINGENTS POUR IMPRÉVUS ET CONTINGENTS PONCTUELS

SECTION I CONTINGENTS POUR IMPRÉVUS

20. Le Syndicat octroie les contingents pour imprévus au fur et à mesure qu'il reçoit des demandes et jusqu'à épuisement du volume disponible en application de l'article 12. Dans l'octroi des contingents de la réserve pour imprévus, le Syndicat considère l'équité dans l'accès aux marchés ainsi que l'efficacité dans la production et le transport du bois.

SECTION II CONTINGENTS PONCTUELS

21. Malgré l'article 7, le Syndicat peut, au cours d'une période, délivrer des contingents ponctuels afin de satisfaire la demande d'un acheteur qui n'est pas comblée par les contingents attribués aux producteurs, aux besoins d'un nouveau marché ou aux besoins additionnels d'un marché désigné.

22. Le Syndicat informe les producteurs de l'émission de contingents ponctuels en publiant sur son site Internet les volumes disponibles et les formalités à suivre pour les obtenir.

23. Le Syndicat attribue les contingents ponctuels aux producteurs admissibles en tenant compte de l'efficacité dans la mise en marché, des contraintes relatives à la production et au transport, selon l'ordre suivant :

- 1^o les producteurs n'ayant pas reçu de contingent;
- 2^o les producteurs n'ayant pas reçu la totalité du contingent demandé à la suite d'un tirage au sort;
- 3^o les autres producteurs.

CHAPITRE VII TRANSFERT DE CONTINGENT

24. Le producteur ne peut louer, vendre, prêter, autrement céder, ou permettre que soit utilisé par une autre personne, un contingent dont il est le titulaire.

Toutefois, lors de la vente d'une propriété forestière, d'un changement dans le régime de propriété ou d'un changement de titulaire du produit, le Syndicat autorise, sur demande du producteur, le transfert d'un contingent sous réserve que le nouveau titulaire respecte les exigences d'admissibilité prévues au présent règlement.

CHAPITRE VIII MODIFICATION, SUSPENSION ET PÉNALITÉS

25. S'il survient un événement hors du contrôle du Syndicat qui perturbe, diminue ou empêche la mise en marché du bois, sa livraison ou sa réception à l'usine de l'acheteur, le Syndicat peut modifier ou reporter à une période de production ultérieure le volume de bois faisant l'objet du contingent délivré à un producteur. Le cas échéant, la réduction est proportionnelle entre les producteurs concernés.

Dans les cas visés au premier alinéa, le Syndicat avise, le cas échéant, le producteur de toutes nouvelles conditions de production auxquelles son contingent sera assujéti. Si le producteur ne peut pas respecter les nouvelles conditions de production, le Syndicat annule le contingent.

26. Malgré l'article 2, le Syndicat peut recevoir et mettre en marché le produit d'un producteur ne détenant pas de contingent, lorsque les contingents attribués ne sont pas suffisants pour satisfaire la demande d'un marché désigné.

Le Syndicat impose toutefois une pénalité de 10 % du prix provisoire au sens du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec pour une première infraction et une pénalité de 25 % pour toutes nouvelles infractions à l'intérieur des 6 périodes suivantes.

Cette pénalité est retenue sur le paiement au producteur et versée au fonds de roulement constitué suivant le Règlement sur les fonds des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 121.1).

27. Lorsque le Syndicat constate qu'un producteur ne respecte pas une obligation prévue au règlement, autre que celle de détenir un contingent, il lui impose les mesures suivantes :

1^o lorsque la non-conformité concerne le produit, une pénalité de 10 % du prix provisoire au sens du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec;

2^o pour tout autre manquement, le producteur ne peut se voir attribuer un contingent pour la prochaine période.

Le Syndicat retient la pénalité sur le paiement au producteur et la verse au fonds de roulement constitué suivant le Règlement sur les fonds des producteurs de bois de la région de Québec.

28. Lorsqu'un acheteur refuse un produit parce que le producteur n'a pas respecté les normes de production et de qualité auxquelles il est tenu, le Syndicat peut retenir les frais de transport encourus sur tout paiement dû au producteur.

29. Les décisions concernant l'application du présent règlement peuvent être contestées devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 116).

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73716

Décision 11892, 10 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Syndicat des propriétaires forestiers – Québec
— Mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11892 du 10 novembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec¹, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 24 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié par l'abrogation de l'article 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73717

Décision 11902, 26 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— Quotas
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11902 du 26 novembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 juillet 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 47, de la sous-section suivante :

«**§5. Retrait anticipé de pondeuses**

47.1. La Fédération administre un programme de retrait anticipé de pondeuses dont l'objectif est de diminuer, de façon ponctuelle, la production d'œufs au Québec afin de l'ajuster aux besoins du marché, sans réduire le quota global.

47.2. La Fédération met en oeuvre ce programme, lorsqu'en raison de conditions de marché exceptionnelles, soit elle :

1^o participe à des mesures nationales administrées par les Producteurs d'œufs du Canada ayant le même objectif;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 123.1.

2° réduit la production pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La diminution de production requise est déterminée en considérant la quantité d'oeufs à diminuer au Québec et les semaines du calendrier des périodes de production applicables.

Cette diminution est convertie en pondeuses sur la base du taux de ponte prévu au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

Le producteur visé par le programme reçoit une compensation fixée en fonction de celle prévue dans le cadre des mesures nationales administrées par les Producteurs d'oeufs du Canada et dont la formule permettant d'en calculer le montant est disponible au <https://oeuf.ca/compensation/>.

La Fédération avise par écrit l'ensemble des producteurs de la mise en oeuvre du programme de retrait anticipé de pondeuses et leur transmet les renseignements permettant d'établir la compensation qui l'accompagne.

47.3. La Fédération identifie les producteurs visés et les troupeaux de pondeuses à retirer des pondoirs en appliquant les étapes suivantes, jusqu'à ce que la diminution de production requise soit atteinte :

1° elle identifie les troupeaux dont la date de sortie se situe dans la période où la diminution de production est requise et applique les paragraphes 2° à 4° à ces troupeaux;

2° elle exclut du processus d'identification des troupeaux à retirer ceux qui sont exploités dans des conditions de production particulières, si les oeufs sont requis par les besoins du marché;

3° lorsque le producteur ne peut pas y remédier en temps utile, elle priorise le retrait des troupeaux dont les oeufs ne peuvent pas être acheminés au marché de table en raison d'un défaut de qualité ou de salubrité, conformément à la convention de mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant, ou dont les pondeuses sont atteintes d'un problème de santé;

4° elle priorise ensuite le retrait des troupeaux selon l'ordre qui suit :

a) ceux dont les pondeuses sont les plus âgées;

b) ceux dont les oeufs sont acheminés à un classificateur déclarant davantage de surplus que les autres, conformément à la convention de mise en marché;

c) ceux dont la taille permet de répondre à la diminution de production requise et correspond à la capacité des intervenants impliqués dans l'abattage des oiseaux de les recevoir;

d) ceux dont la date de sortie prévue est la plus rapprochée, afin de minimiser autant que possible la période de vide du pondoir;

5° si l'application des paragraphes 1° à 4° ne permet pas d'atteindre la diminution de production requise, elle identifie les troupeaux dont la date de sortie est la plus rapprochée de la période identifiée selon le paragraphe 1°. Elle applique les paragraphes 2° à 4° à ces troupeaux, et ainsi de suite tant que nécessaire.

47.4. Malgré l'article 47.3, lorsque les mesures nationales le prévoient, la Fédération applique un retrait anticipé de pondeuses de même durée aux producteurs dont la sortie du troupeau est prévue durant la période visée et dont les oeufs ne sont pas requis par les besoins du marché.

47.5. Au moins 14 jours avant la date prévue de retrait des pondeuses, la Fédération avise par écrit le producteur concerné en précisant :

1° le troupeau et le pondoir visés;

2° la date à laquelle il doit retirer les pondeuses du pondoir;

3° qu'il doit disposer des pondeuses de telle sorte qu'elles ne puissent continuer la ponte, ainsi que la date d'abattage prévue;

4° la durée de vide du pondoir durant laquelle il ne pourra y exploiter de pondeuses.

La durée de vide du pondoir ne peut excéder 28 jours, sauf si le producteur y consent.

La durée de vide du poudoir exclut la période de vide sanitaire de 7 jours requise selon le programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

47.6. Le producteur qui reçoit un avis de retrait anticipé de pondeuses est tenu de s'y conformer.

La Fédération réduit à zéro le nombre de pondeuses inscrit au certificat d'exploitation du producteur correspondant à ce poudoir pendant la durée indiquée à l'avis.

47.7. La participation d'un producteur au programme de retrait anticipé de pondeuses ne constitue pas un cas de force majeure au sens du présent règlement.

47.8. Le producteur ne peut bénéficier d'un crédit un pour un pour la diminution de production attribuable à sa participation au programme de retrait anticipé de pondeuses.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73724

Décision 11908, 30 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11908 du 30 novembre 2020, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 28, par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le cas échéant, le consentement du titulaire à la vente partielle du quota offert en vente, selon les modalités prévues à l'article 30.1.2.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.01.** Le vendeur qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les Éleveurs suspendent le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente.»

3. Le deuxième alinéa de l'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o, après «le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter» de « , lequel doit être d'un minimum de 10 m²; »;

2^o par l'ajout, au paragraphe 3^o, après «le prix maximum offert par mètre carré» de « , lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$ ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après «en raison du défaut d'un titulaire» de «ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019.»

5. L'article 30.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.1.** Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant :

1^o Jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;

2^o Le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.

Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m². »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, des suivants :

«**30.1.1.** Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant :

1^o les offres de vente des vendeurs détenant un solde résiduel de quota qui bénéficient de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019;

2^o les offres de vente des vendeurs détenant un quota suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01;

3^o les autres offres de vente.

30.1.2. Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.

Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente, les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota disponible.

Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible.

Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent l'article 30.1. ».

7. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de «P» par la suivante :

«P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 moins les quotas suspendus en application des articles 28.01, 42, 95 et 98.1; ».

8. Le deuxième alinéa de l'article 56.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de «P» par la suivante :

«P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 moins les quotas suspendus en application des articles 28.01, 42, 95 et 98.1; ».

9. Le deuxième alinéa de l'article 95 de ce règlement est supprimé.

10. L'Annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'insertion après «Total du montant demandé : _____ \$ (Nombre d'unités de quotas x prix)» de :

«Je _____, consens / ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les deux cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m². Dans ce cas, il sera suspendu par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Moisan comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 30 novembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73632

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur François Darveau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Darveau, directeur, Direction du droit administratif et des affaires juridiques, ministère de la Justice, cadre juridique classe 2, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 910 \$ à compter du 7 décembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Darveau comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73633

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint par intérim, ministère de l'Éducation, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 910 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73634

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Mazellier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nicolas Mazellier, directeur du bureau du sous-ministre, ministère de l'Éducation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 142 565 \$ à compter du 30 novembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Nicolas Mazellier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73635

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-François Gibeault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Gibeault, directeur de la recherche, Agence QMI et Bureau d'enquête du Journal de Montréal, Québecor Média inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour un mandat de cinq ans à compter du 30 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Jean-François Gibeault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-François Gibeault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gibeault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2020 pour se terminer le 29 novembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gibeault reçoit un traitement annuel de 176 779 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gibeault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gibeault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gibeault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gibeault.

4.3 Destitution

Monsieur Gibeault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gibeault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gibeault se termine le 29 novembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Gibeault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, dont le texte modifié est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une offre d'aide financière pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2° une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

Aux fins du Programme, une serre est définie par une structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation.

À cette définition, s'inscrit également la notion de « serre verticale », de « ferme verticale » ou de « bâtiment fermé » qui consiste à produire des végétaux dans un environnement fermé et isolé des conditions extérieures et dont la finalité est la même que celle des serres.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1° le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2° la construction de nouveaux complexes de serres;
- 3° le recours à un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec à l'égard d'une serre dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles, de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie;

2° il ne doit pas être lié à la production de cannabis;

3° les coûts admissibles du projet représentent un investissement d'au moins 3 000 000 \$ et d'au plus 50 000 000 \$;

4° le budget d'investissement du projet doit démontrer un apport privé minimal de 30 % du coût des investissements admissibles;

5° les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ seront quant à eux soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière conformément Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

3. Aux fins du Programme, les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société sont considérées comme un groupe. Celle qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise est considérée contrôler également cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, l'entreprise qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande d'aide financière est présentée qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

Ne sont pas admissibles, les dépenses liées à l'achat d'équipements nécessitant l'utilisation de mazout ou de propane, de même que les équipements et les outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales.

5. Le montant maximal de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet jusqu'à un maximum de 20 000 000 \$.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'aide financière au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement et un plan d'affaires.

La demande d'aide financière concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses. L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la production.

Le plan d'affaires devra démontrer que le potentiel des ventes générées par le projet contribuera à l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du Québec.

7. L'entreprise qui réalise un projet qui comprend la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ ou plus n'a pas l'obligation d'aller en appel d'offres public pour conclure le contrat de travaux de construction en découlant.

8. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et quant à la détermination, la modification ou la suspension d'une aide financière est notifiée au demandeur.

9. L'aide financière est versée à compter du moment prévu à l'article 14 à l'égard du premier rapport de vérification sur une période maximale de 96 mois consécutifs.

10. Le montant de l'aide financière fait l'objet de versements trimestriels de façon à ce que chacun corresponde à un maximum de 40% des coûts d'électricité admissibles calculés au tarif applicable, avant taxes, reliés aux factures des serres de l'entreprise ou, le cas échéant, des serres du groupe dont elle fait partie pour la période de six mois d'opération des serres précédant le dépôt du rapport de vérification lié à l'aide accordée.

Les coûts en électricité doivent être liés à des établissements situés au Québec. De plus, ils doivent être directement associés à la production ou à la mise en marché des produits de la serre ou du groupe dont elle fait partie.

Le premier alinéa s'applique même si le montant prévu à l'article 5 n'est pas atteint à l'expiration de la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

11. Pour les fins de l'article 10, le tarif applicable est le tarif auquel l'entreprise ou le groupe est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet. Lorsque le fournisseur d'électricité est Hydro-Québec, le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, mais exclut les options d'électricité interruptible.

12. Une aide financière peut être versée cumulativement au reliquat du versement d'une autre aide financière accordée en vertu du présent programme dans la mesure où ce cumul n'a pas pour effet d'excéder la limite de 40% des coûts d'électricité établie au premier alinéa de l'article 10.

13. L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, à tout moment qu'elle juge opportun après avoir obtenu une offre d'aide financière pour son projet, produire un rapport de vérification sur les coûts capitalisés du projet. L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie doit, lorsque les coûts capitalisés du projet lui ont permis d'atteindre l'aide financière maximale calculée conformément à l'article 5, à la fin de la période de versement de l'aide établie à l'article 9, à la fin du projet ou encore lorsque le projet est abandonné, selon la première de ces éventualités, produire un rapport final démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, une aide financière peut être octroyée, révisée, suspendue, révoquée ou devoir être remboursée. Le cas échéant, la suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

14. L'aide financière est versée à compter de l'approbation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un rapport de vérification et de la signature par les deux parties d'une convention d'aide financière.

Le versement de l'aide financière à l'égard du premier rapport de vérification débute au moment prévu au premier alinéa, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter ce moment. Dans le cas où plusieurs aides financières peuvent simultanément être accordées, le versement s'effectue consécutivement dans l'ordre de réception des rapports produits en vertu de l'article 13 qui ont été approuvés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

L'entreprise est avisée de la date à laquelle débute le versement de chacune des aides financières. Ainsi et malgré toute disposition inconciliable, le versement d'une aide financière dans le cadre d'un projet ne peut être suspendu à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport de vérification concernant un autre projet.

Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032.

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

15. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements comprenant des serres, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o un document démontrant l'acquisition de tous les établissements de l'entreprise cédante comprenant des serres;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'application du présent programme.

16. Sauf dans le cas prévu à l'article 15, les droits conférés par une offre d'aide financière délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficiaire du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'aide financière.

17. Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 70% des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

18. Pendant la réalisation du projet et au cours des années de versement, le demandeur doit permettre au représentant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au présent programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs du Programme.

19. Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, n'est pas admissible au présent programme :

1^o être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

2^o au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

20. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1^o le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;

2^o le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;

3^o le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à tout autre date prévue dans cet avis. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

21. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Un projet visé par une convention d'aide financière en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, demeure soumis au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2020.

23. Un projet pour lequel seule une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé

par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, est réputé admissible pour les fins du présent programme dans la mesure où il serait par ailleurs admissible au présent programme. À défaut, un tel projet demeure soumis au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2020.

24. Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme, à moins que les dispositions du présent programme rendent inadmissibles le projet. Dans ce cas, la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73637

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra en visioconférence, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Marie Gendron, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Jean-Jacques Adjizian, directeur du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications ;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73638

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec

ATTENDU QUE Louis Garneau Sports 5.0 Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège en la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE le projet de Louis Garneau Sports 5.0 Inc. vise la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 Inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 Inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73639

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques

ATTENDU QUE le Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'encadrer les athlètes de tous niveaux afin d'assurer leur développement et leur perfectionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73640

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 30 novembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra par visioconférence, le 30 novembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 30 novembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Madame Évelyne Déry, attaché politique, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Madame Dominique Breton, sous-ministre adjointe au loisir et au sport, ministère de l'Éducation;

— Madame Michèle D'Amours, conseillère en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

73641

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires au Collège Shawinigan

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan conformément à l'arrêté en conseil numéro 1484 du 15 mai 1968;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 126-95 du 1^{er} février 1995, le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan institué le 15 mai 1968 par lettres patentes a été changé pour celui de Collège Shawinigan et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 26 novembre 2018, le conseil d'administration du Collège Shawinigan a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête d'un collège, le gouvernement peut sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020, avec un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

QU'il y a lieu de délivrer ces lettres patentes supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les lettres patentes supplémentaires, annexées au présent décret, soient délivrées afin que le nom de Collège Shawinigan soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Collège Shawinigan

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan conformément à l'arrêté en conseil numéro 1484 du 15 mai 1968;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 126-95 du 1^{er} février 1995, le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan institué le 15 mai 1968 par lettres patentes a été changé pour celui de Collège Shawinigan et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 26 novembre 2018, le conseil d'administration du Collège Shawinigan a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020 avec un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Collège Shawinigan soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan.

73643

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif légalement constituée

en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquies, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logement abordable dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2020 du 21 janvier 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73644

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Blanchette comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel McMahon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières par le décret numéro 12-2016 du 19 janvier 2016, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Christian Blanchette au poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Christian Blanchette, ex-doyen, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2020 au traitement annuel de 210 212 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Christian Blanchette comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73645

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalait ou dépassait 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment un projet d'augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale existant qui implique une gestion mixte des fumiers lorsque le résultat de l'équation, au paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article, est égal ou supérieur à 1;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 décembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 avril 2018, une étude d'impact sur l'environnement qu'elle a préparé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE cette étude d'impact environnemental a été rendue publique par le ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 avril 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation de d'autres ministères;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a soumis à Ferme Landrynoise inc. ses constatations et lui a indiqué les questions auxquelles elle devait répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse des réponses fournies par Ferme Landrynoise inc. et que des demandes d'informations complémentaires ont été nécessaires afin que l'étude d'impact soit recevable;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 juin 2020 au 16 juillet 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique ayant commencé le 12 octobre 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 11 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 a engendré des délais à diverses étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 18 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73646

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018 et numéro 612-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, ne doit pas excéder 150 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, à 175 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, et de modifier le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018 et numéro 612-2019 du 19 juin 2019, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 150 000 000 000 » par le nombre « 175 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73647

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé de 2 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$, afin de diminuer l'encours autorisé de 9 000 000 000 \$ à 7 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013 et numéro 123-2017 du 28 février 2017, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer la valeur nominale globale des billets émis en vertu de ce régime d'emprunts de 9 000 000 000 \$ à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, et de modifier le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013 et numéro 123-2017 du 28 février 2017, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 9 000 000 000 » par le nombre « 7 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73648

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Isabelle Merizzi a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 1115-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 185-2018 du 28 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Isabelle Merizzi soit nommée de nouveau vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Merizzi qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 31 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de Retraite Québec, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73649

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 164-2019 du 27 février 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis par le décret numéro 164-2019 du 27 février 2019 et modifié par le décret numéro 247-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces paramètres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 164-2019 du 27 février 2019 concernant la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis, modifié par le décret numéro 247-2019 du 20 mars 2019, soit modifié par le remplacement du 4^e alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003; »

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73650

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2020-2021, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 160 900 000\$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2020-2021, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QU'une somme de 160 900 000\$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2020-2021, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE cette somme soit virée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au Fonds des réseaux de transport terrestre, conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), selon les modalités suivantes :

—un montant de 124 900 000\$, le 18 décembre 2020;

—un montant de 36 000 000\$, le 1^{er} mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73651

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Rouleau comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur adjoint;

ATTENDU QUE l'article 289.8 de cette loi prévoit qu'après consultation du directeur du Bureau, le directeur adjoint est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 289.12 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur adjoint est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par le ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur adjoint;

ATTENDU QUE le poste de directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Robert Rouleau, procureur en chef adjoint au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 7 décembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Robert Rouleau comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Rouleau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Rouleau exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Rouleau exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2020 pour se terminer le 6 décembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rouleau reçoit un traitement annuel de 169 910\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rouleau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rouleau peut démissionner de son poste de directeur adjoint après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rouleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rouleau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rouleau se termine le 6 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur adjoint du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur adjoint du Bureau, monsieur Rouleau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 3 982 771 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023

ATTENDU QUE Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 3 982 771 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 3 982 771 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73654

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 151110, au-dessus de la rivière des Roches, sur la route 138, situé sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir;

— la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 151110, au-dessus de la rivière des Roches, sur la route 138, situé sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, selon le plan AA-7184-154-18-0030-8 (projet n^o 154-18-0030) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73655

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 située sur le territoire de la municipalité de Shigawake

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la municipalité de Shigawake, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-15-0466 pour la parcelle 5 (projet n^o 154-15-0466) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73656

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe, situés sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe, situés sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-8607-154-14-0901 (projet n^o 154-14-0901) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73657

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 située sur le territoire de la municipalité de Shigawake	5497	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe, situés sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	5497	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 151110, au dessus de la rivière des Roches, sur la route 138, situé sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	5496	N
Aide aux personnes et aux familles	5241	M
(Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles.	5241	M
(chapitre A-13.1.1)		
Arrangements de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture	5252	M
(chapitre A-23.001)		
Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique.	5461	Projet
(Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, chapitre P-9.0001)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	5255	Projet
(chapitre B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	5459	Projet
(chapitre B-1.1)		
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Robert Rouleau comme directeur adjoint.	5494	N
Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques.	5485	N
Code de construction	5255	Projet
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Code de sécurité	5459	Projet
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Collège Shawinigan — Délivrance de lettres patentes supplémentaires	5486	N
Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	5239	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 30 novembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5485	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5243	M
Décret numéro 164-2019 du 27 février 2019 — Modification	5492	N
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5464	Projet
Éleveurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5475	Décision
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 — Approbation	5495	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l' . . . — Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération (chapitre E-20.001)	5253	N
Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	5240	M
Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée — Somme portée au crédit pour l'année financière 2020-2021, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur	5493	N
Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5250	M
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5466	Projet
Louis Garneau Sports 5.0 inc — Octroi par Investissement Québec d'un prêt pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec	5484	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Nicolas Mazellier comme sous-ministre adjoint	5478	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint	5477	N
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Engagement à contrat de Jean-François Gibeault comme sous-ministre adjoint	5478	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de François Darveau comme secrétaire adjoint	5477	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Geneviève Moisan comme secrétaire générale associée.	5477	N
Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert — Prolongation du délai impartit	5488	N
Ministre des Finances — Modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé afin de diminuer l'encours autorisé	5491	N
Ministre des Finances — Modification au décret numéro 57-2012 du 1 ^{er} février 2012 concernant un régime d'emprunts autorisant à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada	5490	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (chapitre M-35.1)	5475	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Quotas (chapitre M-35.1)	5473	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Contingentement. (chapitre M-35.1)	5469	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Mise en marché. (chapitre M-35.1)	5473	Décision
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique. (chapitre P-9.0001)	5461	Projet
Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5473	Décision
Producteurs de bois – Québec — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5469	Décision
Producteurs de bois – Québec — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5473	Décision
Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres — Modification.	5479	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2)	5239	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2)	5243	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (chapitre Q-2)	5250	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (chapitre Q-2)	5163	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» — Approbation (chapitre Q-2)	5199	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour la catégorie de matières «journaux» — Approbation. (chapitre Q-2)	5224	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-9.3)	5464	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale. (chapitre R-15.1)	5240	M
Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture, chapitre A-23.001)	5252	M
Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, chapitre E-20.001)	5253	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20)	5464	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (chapitre R-20)	5466	Projet
Retraite Québec — Renouvellement du mandat de Isabelle Merizzi comme vice-présidente.	5491	N
Réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5483	N

Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones	5487	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5163	M
Tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» — Approbation (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5199	N
Tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour la catégorie de matières «journaux» — Approbation (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5224	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de Christian Blanchette comme recteur	5488	N

